

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Délibérations du conseil municipal

N° 6 - année 2020

NOVEMBRE / DECEMBRE

Compte rendu

CONSEIL MUNICIPAL - 3 NOVEMBRE 2020

Mardi 3 novembre 2020 à 18 heures,
le conseil municipal de la Commune de PASSY
dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire,
à la Mairie de Passy, sous la présidence de Monsieur Raphaël CASTERA, Maire

Date de la convocation du conseil municipal : Mercredi 28 octobre 2020

Présents (19) : Raphaël CASTERA-Christèle REBET- Jean FONTAINE- Annette BORDON- Alain ROGER- Belgin CETIN -
Delphine CHATRIAN- Clément VALENTIN- Jean-Yves DEMELUN- Rémi KLEIN- Aurélie LE NAVENAN-Romain BONNET-
Liliane DUVAL-Ludovic PICHON-Véronique NAUMOVIC-

André PASTERIS (18h09)-Jocelyne BERRUUX-Fabrice DUGERDIL- Jacques SARTELET-

Absents représentés (13) :

Vanessa TOURNIER donne pouvoir à Annette BORDON
André THIMJO donne pouvoir à Jean FONTAINE
Maurice SADZOT donne pouvoir à Christèle REBET
Claire METRAL donne pouvoir à Aurélie LE NAVENAN
Renée TRACHEZ-GICQUEL donne pouvoir à Rémi KLEIN
Nadejda HANDZHIEV donne pouvoir à Céline SICOLI
Taouffig DOUS donne pouvoir à Alain ROGER
Patrick AMADEI donne pouvoir à Clément VALENTIN
Olivier DORE donne pouvoir à André PASTERIS
Marie-Charlotte AUBRY donne pouvoir à Jacques SARTELET
Véronique VIZET donne pouvoir à Liliane DUVAL
Céline SICOLI donne pouvoir à Delphine CHATRIAN
Bruno VALENTIN donne pouvoir à Jean-Yves DEMELUN

Absents : (1) Ludwig BIANCHIN

Secrétaire de séance :

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme Delphine CHATRIAN ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

Il est attesté du respect de la légalité tant dans l'envoi aux Elus des convocations mentionnant l'ordre du jour, accompagnées des notes de synthèse pour chacune des délibérations, qu'en ce qui concerne la publicité relative à la présente réunion du conseil municipal.

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 18h05, procède à l'appel et constate que les conditions de quorum et de convocation du Conseil Municipal sont respectées.

Il indique que le conseil peut donc valablement délibérer.

Comme l'autorise le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-18, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal que la séance se déroule à huis-clos en raison de la situation sanitaire liée au Covid-19.

M. le Maire soumet le huis-clos au vote.

Le Conseil Municipal décide à l'**unanimité** qu'il se réunit à **huis-clos**.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'observer une minute de silence en hommage à Monsieur Samuel PATY.

AFFAIRES GENERALES

01 / DEL2020-149 : Approbation du procès-verbal - Conseil municipal du 24 septembre 2020

Acte télétransmis le 5 novembre 2020

Avant de solliciter l'approbation du conseil, Monsieur le Maire demande que chaque conseiller municipal s'exprime et fasse part de ses remarques, et le cas échéant des demandes de modification à prendre en compte.

Le procès-verbal du conseil municipal du 24 septembre 2020 est soumis au vote.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à **l'UNANIMITÉ** :

- ✓ **APPROUVE** le compte rendu de la séance du conseil municipal du 24 septembre 2020.

CCPMB

02 / DEL2020-150 : Convention Territoriale Globale du Pays du Mont-Blanc

Acte télétransmis le 5 novembre 2020

Depuis 2019, avec le dispositif de Convention Territoriale Globale (CTG), les partenariats avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) doivent être regroupés par territoire et EPCI. Notre Communauté de communes, la CCPMB, ne dispose que d'une compétence partielle restreinte à l'établissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE) Les Moussaillons installé à Sallanches.

Dès le début 2020, notre Communauté de communes a engagé l'élaboration de sa CTG afin de pouvoir la signer en fin d'année et éviter toute interruption de financement des différents services et prestations proposés aux habitants.

Les étapes obligatoires (un diagnostic partagé, un plan d'actions, un pilotage du suivi et une évaluation) ont été réalisées avec le Comité Technique « CoTech » CTG qui rassemble au moins un technicien par commune, un représentant de la CAF et la CCPMB.

Trois réunions de travail (10 mars, 17 juin et 9 juillet) ont permis de soumettre une proposition de CTG pour pré-instruction à la CAF. Aujourd'hui, le document définitif est proposé pour signature des douze partenaires impliqués (les 10 communes qui composent la CCPMB, la CCPMB et la CAF).

La CTG fixe, par territoire, des objectifs partagés sans aborder les moyens financiers à mobiliser. Déterminés établissement par établissement, les engagements financiers seront détaillés dans la Convention d'Objectif et de Financement (COF) signée avec la CAF.

Par commune, la CAF s'engage à mobiliser le même montant de crédits que l'année de signature de la CTG c'est le « bonus territoire ». Cependant au sein d'une même commune, la répartition des crédits pourra varier selon les établissements.

CONSIDERANT le travail de concertation réalisé par le CoTech CTG, les maires du PMB réunis en Bureau communautaire le 14 septembre ont pris connaissance du document et en ont validé le contenu.

VU la délibération n° 2018_027 du 22 février 2018 d'approbation du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) actuellement en cours sur la commune,

VU l'avis favorable de la commission scolaire et petite enfance du 16 octobre 2020,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**:

- ✓ **APPROUVE** la Convention Territoriale Globale proposée ainsi que son annexe1 « Portrait de territoire et objectifs partagés » et son annexe 2 « Fiches portrait de territoire »,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, réaliser et exécuter la Convention Territoriale Globale 2020 / 2023
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire

03 / DEL2020-151 : Contrat groupe pour le service d'information juridique « SVP »

Acte télétransmis le 5 novembre 2020

Depuis 2013, la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc conclut un contrat groupe pour les communes du territoire et le SITOM des vallées du Mont-Blanc avec la société SVP.

SVP propose un service d'information et de réponse d'experts qui permettent un gain de temps pour la recherche d'informations juridiques spécifiques, de jurisprudences ou de données (indices de marchés publics, taux de cotisation, etc..). Des experts répondent à toutes les questions concernant plusieurs thématiques, regroupées en 4 pôles : Secteur public, Ressources Humaines, Fiscalité et Vie des Affaires, Innovation et Développement.

Une négociation a été menée en 2017 et a permis d'obtenir un tarif plus avantageux grâce à l'intégration au contrat du SITOM, tout en conservant le contrat dit « manager », comprenant le service le plus complet proposé par la société SVP. Les communes de Combloux, Les Contamines, Megève et Praz-sur-Arly ne souhaitent pas renouveler le contrat mutualisé.

Le contrat avec SVP n'étant signé que par une seule collectivité, il convient d'approuver une convention de répartition des coûts aux frais réels, selon le tableau ci-dessous.

Tarifs en € TTC	Répartition annuelle pour 2020-2022	Coût mensuel
Demi-Quartier	980 €	82 €
Domancy	1 176 €	98 €
Passy	1 372 €	114 €
Sallanches	1 372 €	114 €
Saint-Gervais	1 372 €	114 €
SITOM	3 269 €	272 €
CCPMB	4 924 €	411 €
TOTAL / AN	14 465 €	1 205 €

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

- ✓ **APPROUVE** la signature d'un contrat de groupe d'information et de conseil d'experts, proposé par la société SVP, pour une durée de trois ans, au tarif annuel de 1372 € TTC pour la commune de Passy,
- ✓ **APPROUVE** la convention pour l'accès aux services SVP,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

COMMANDE PUBLIQUE

04 / DEL2020-152 : Ouvertures dominicales des commerces de la commune de Passy pour l'année 2021

Acte télétransmis le 5 novembre 2020

L'article L3132-26 du Code du Travail, modifié par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, prévoit que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, à savoir la Communauté de Communes du Pays du Mont Blanc (CCPMB).

VU la loi n°2016-1088 du 8 août 2016,

VU l'article L3132-26 du Code du Travail,

CONSIDERANT la demande de certains commerces de détails de la Commune de Passy sollicitant l'autorisation d'ouvertures exceptionnelles certains dimanches de l'année 2021,

CONSIDERANT qu'il convient de recevoir l'avis simple du conseil municipal,

CONSIDERANT qu'il convient de solliciter l'avis conforme de la CCPMB,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à la **MAJORITE**:

Vote :

pour : 30
contre : 1 (J.SARTELET)
abstention : 1 (F.DUGERDIL)

✓ **DONNE** un avis favorable aux ouvertures dominicales des commerces de détails aux dates suivantes :

- 14 février 2021
- 21 février 2021
- 25 juillet 2021
- 1 août 2021
- 8 août 2021
- 15 août 2021
- 19 décembre 2021
- 26 décembre 2021

✓ **SOLLICITE** l'avis de la Communauté de Communes du Pays du Mont Blanc,

✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document, toute pièce administrative s'y rapportant.

CULTURE

05 / DEL2020-153 : Convention Résidence d'Artistes au sein du Parvis des Fiz

Acte télétransmis le 5 novembre 2020

Le Pôle Sport Culture Musique Fêtes & Manifestations organise la saison culturelle « Arts Vivants » au sein du Parvis des Fiz.

L'un des quatre axes de la nouvelle politique culturelle est de développer les Arts Vivants en permettant notamment à des artistes locaux d'avoir accès à un lieu pour leur travail de création et d'en faire bénéficier le public.

Ainsi, en contrepartie d'une mise à disposition du Parvis des Fiz, il est demandé aux artistes de participer activement à la médiation culturelle locale en proposant des animations et/ou en rendant accessible leurs répétitions et leur travail de création, au public notamment aux scolaires.

Pour l'année 2021, deux résidences d'artistes sont proposées :

- Art Vallée : association Passerande de danse contemporaine (Cf. Annexe 1)
- Les Hauts Plateaux : troupe de théâtre ayant déjà réalisé deux éditions « Festival des Hauts plateaux » à Plaine Joux et souhaitant mener un travail de création pour et avec les habitants (Cf. Annexe 2)

Une convention entre la mairie de Passy et les artistes concernés est nécessaire pour fixer :

- le type de résidence : de création, de diffusion
- les modalités de résidence telles que la planification de la mise à disposition des locaux, les besoins techniques éventuels
- la médiation culturelle proposée par les artistes auprès du public et les scolaires principalement.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**:

- ✓ **APPROUVE** préalablement le principe de mise en place de résidences d'Artistes au sein du Parvis des Fiz,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le Maire de faire établir et signer les conventions nécessaires pour la mise en place des résidences d'Artistes

Acte télétransmis le 5 novembre 2020

VU la loi n°2000 du 12 avril 2000 – article 10 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi que sa modification par loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 - article 18,

VU l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales relatif aux attributions du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que la démarche de l'association CREMERIE et ses objectifs statutaires sont conformes aux attentes politiques en terme de valorisation de l'art contemporain présent sur le territoire

CONSIDERANT que pour atteindre les objectifs fixés par l'association CREMERIE et lui assurer une stabilité financière dans le cadre de l'accomplissement de ses missions d'intérêt général,

Il convient d'établir entre la Commune de Passy et l'association CREMERIE une convention d'objectifs.

Ladite convention a pour finalité de préciser l'objet, les objectifs, le montant annuel de la subvention, les modalités de versement et conditions d'utilisation de la subvention.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

- ✓ **APPROUVE** la convention d'objectifs entre l'association CREMERIE et la Commune de Passy
- ✓ **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention d'objectifs avec l'association CREMERIE.

Acte télétransmis le 5 novembre 2020

VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT l'état de présentation, arrêté à la date du 06 octobre 2020, concernant les créances à admettre en non-valeur pour un montant de **3 982.89€** € ainsi que les éléments relatifs aux créances éteintes d'un montant de **219.20 €**, pour le service 'eau' transmis par Madame le comptable public,

CONSIDERANT les crédits inscrits au budget primitif 2020 sur le compte 6541 « créances admises en non-valeur » et sur le compte 6542 « créances éteintes »,

Il est proposé d'admettre en non-valeur les sommes suivantes, conformément à l'état transmis par la Trésorerie de Saint Gervais les Bains :

BUDGET EAU

Exercice	Reste à recouvrer	
	Admissions en non-valeurs	Créances éteintes
2004	23,80 €	
2007	140,71 €	
2008		
2009	282,30 €	
2010		
2011	104,29 €	
2012	136,14 €	
2013	954,86 €	
2014	43,62 €	
2015	515,90 €	
2016	263,47 €	86,33 €
2017	242,15 €	
2018	298,98 €	
2019	976,67 €	132,87 €
Total	3 982,89 €	219,20 €

Soit un total de **3 982.89 €** pour le Budget Eau numéro de la liste 4367180233 à mandater au compte **6541**

Soit un total de **219.20 €** pour le Budget Eau à mandater au compte **6542**

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

- ✓ **ADMET** en non-valeur sous la référence n°4367180233, relative aux créances admises en non-valeurs et aux créances éteinte,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier et à procéder aux écritures comptables correspondantes et notamment aux mandats de paiement aux comptes 6541 et 6542 respectivement pour les admissions en non-valeurs et les créances éteintes.

Acte télétransmis le 5 novembre 2020

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux d'aménagement du parking multimodal du boulodrome, la commune de Passy envisage la réalisation de travaux de mise en séparatif des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales de près de 6100 m2 de surface comprenant un volet de désimperméabilisation des sols et de lutte contre les pollutions,

CONSIDERANT l'appel à projets REBOND Eau Biodiversité Climat 2020-2021 lancé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à la **MAJORITE** :

Vote :

pour : 26
contre : 6 (J.SARTELET-F.DUGERDIL-A.PASTERIS-MC.AUBRY-J.BERRUEX-O.DORE)
abstention : /

- ✓ **ADOpte** le projet de travaux d'aménagement du parking du boulodrome et de mise en séparatif des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées, évalué 410 984.52 € HT pour l'ensemble de l'opération,
- ✓ **DECIDE** de réaliser cette opération d'assainissement collectif (études et travaux), selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement,
- ✓ **MENTIONNE** dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que l'opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d'assainissement,
- ✓ **SOLLICITE** l'aide de l'Agence de l'Eau pour la réalisation de cette opération.

EDUCATION/JEUNESSE

09 / DEL2020-157 : Participation financière enfants scolarisés sur une autre commune - Ville de Sallanches

Acte télétransmis le 5 novembre 2020

VU l'article L.2121-29 du Code Général des collectivités territoriales ;

VU l'article L212-8 du Code de l'Education ;

VU la loi n° 83-663 du 23 juillet 1983 modifiée et notamment son article 23 ;

VU l'avis favorable de la Commission Scolaire en date du 16 octobre 2020,

CONSIDERANT la nécessité de formaliser l'accord réciproque avec la commune de Sallanches pour les enfants scolarisés hors commune de résidence ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

- ✓ **FIXE** pour les années scolaires 2019 / 2020, 2020 / 2021 et 2021 / 2022, la participation financière réciproque des communes de résidence des parents aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques pour les élèves scolarisés hors commune à 1 291,93 € / an / enfant pour les enfants scolarisés en maternelle et à 472,89 € / an / enfant pour les élèves scolarisés en élémentaire,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

FINANCES

10 / DEL2020-158 : Convention avec le comptable public, responsable de la trésorerie de Saint-Gervais, relative aux poursuites sur produits locaux

Acte télétransmis le 5 novembre 2020

VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la demande de Mme CHURLET-PRADEL, comptable public, responsable de la trésorerie de Saint-Gervais, proposant de conclure une convention avec la commune relative aux poursuites sur les produits locaux ;

Il est proposé la signature d'une convention de poursuite entre la commune et le comptable public permettant de :

- Mettre en œuvre la sélectivité des poursuites, c'est-à-dire orienter les poursuites en fonction des enjeux en déterminant le calendrier et les seuils de poursuites applicables à la collectivité,
- Formaliser les objectifs partagés et ceux propres à chacun des services ordonnateur ou comptable avec le souci d'améliorer la fiabilité des bases tiers (redevables) dans les application informatique de l'ordonnateur et du comptable (application Helios) en vue du déploiement de l'ENSU (Espace numérique sécurisé unifié), futur portail public de la DGFIP doté d'un espace de paiement ouvert à l'ensemble des usagers (particuliers, professionnels, partenaires ou collectivités locales).

A ce titre, les deux contractants (commune/ordonnateur et trésorerie/comptable) s'engagent notamment sur :

- La mise en œuvre d'un calendrier d'émission des titres de recettes tout au long de l'année selon un flux régulier et dans un délai maximal de 30 jours après la constatation des droits ;
- L'absence d'admission de créances de la collectivité en dessous du seuil de 15 € fixé par les articles L1611-5 et D1611-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- L'envoi semestriel (par courriel) par le comptable à l'ordonnateur d'un état des restes à recouvrer pour échanges d'information réciproques ;
- L'étude de l'état des restes à recouvrer par l'ordonnateur pour communication de toute information en sa possession, utile au recouvrement ;
- L'ordonnateur s'engage lors de tout nouveau contrat à recueillir les informations élémentaires d'identité du redevable. Ces éléments seront nécessaires en cas de défaillance du redevable pour effectuer efficacement et rapidement toutes les diligences en matière de recouvrement des créances de la commune ;
- L'envoi annuel d'un état de non-valeur par le comptable.

Le comptable s'engage à effectuer l'ensemble des diligences prévues dans la convention de poursuites.

Si les actions en recouvrement se sont révélées infructueuses, la créance fera l'objet d'une présentation en non-valeur.

Le conseil municipal s'engage à admettre sans délai les états de non-valeur qui lui sont présentés. Il est précisé que l'admission en non-valeur n'éteint pas la créance : les poursuites peuvent reprendre lorsque le débiteur revient à meilleur fortune.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

- ✓ **DECIDE** de passer une convention avec le comptable public, responsable de la trésorerie de Saint-Gervais relative aux poursuites de produits locaux,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT le dossier d'effacement de dettes transmis par la perception de Saint-Gervais suite à une décision du tribunal de clôture pour insuffisance d'actif ;

CONSIDERANT les crédits inscrits au budget supplémentaire 2020 sur le compte 6542 « créances éteintes »

Il est proposé l'effacement de la dette du dossier dont l'état a été transmis par la trésorerie pour un montant de 1 798 €.

Budget Base de loisirs :

Exercice	Somme restant à recouvrer
2013	598,00 €
2014	600,00 €
2015	600,00 €

Soit un total de : 1 798,00 €

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**:

- ✓ **DECIDE** de l'effacement de la dette du dossier transmis par la trésorerie pour un montant de 1 798,00 €,
- ✓ **DIT** que la charge est imputable sur le chapitre 65, article 6542 « créances éteintes »,
- ✓ **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour prendre les mesures de gestion correspondantes.

VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT l'état de présentation en non-valeurs arrêté à la date du 6 octobre 2020 transmis par la perception de Saint-Gervais ;

CONSIDERANT les crédits inscrits au budget 2020 sur le compte 6541 « pertes sur créances irrécouvrables » ;

Il est proposé d'admettre en non-valeur les sommes suivantes, conformément à l'état transmis par la trésorerie :

Budget Plaine-Joux :

Exercice	Somme restant à recouvrer
2013	340,00 €
2015	700,00 €
2016	755,00 €
2017	358,00 €
2018	720,00 €
2019	884,00 €

Soit un total de : 3 757,00 €

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**:

- ✓ **DECIDE** de l'admission en non-valeurs des titres de recettes correspondant à l'état transmis par la perception pour un montant de 3 757 € sur le budget de Plaine - Joux,
- ✓ **DIT** que la charge est imputable sur le chapitre 65, article 6541 « pertes sur créances irrécouvrables »,
- ✓ **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour prendre les mesures de gestion correspondantes.

13 / DEL2020-161 : Subvention exceptionnelle : Aide aux communes sinistrées suites aux intempéries dans les Alpes-Maritimes

Acte télétransmis le 5 novembre 2020

VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT le communiqué de presse de l'association des maires de Haute-Savoie ;

CONSIDERANT le souhait du conseil municipal de venir en aide aux communes sinistrées suites aux intempéries dans les Alpes-Maritimes ;

Monsieur le Maire propose le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 10 000 € à l'association des maires des Alpes-Maritimes.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

- ✓ **DECIDE** de verser une subvention de 10 000 € à l'association des maires des Alpes-Maritimes afin de venir en aide aux communes sinistrées suite aux intempéries ;
- ✓ **DIT** que la dépense sera inscrite au budget principal sur le compte 65748 020 110.

FONCIER

14 / DEL2020-162 : Bilan des cessions acquisitions de l'année 2019

Acte télétransmis le 5 novembre 2020

Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal.

Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

Le Conseil Municipal est invité à lire les tableaux des acquisitions et des cessions pour l'exercice 2019, joints en annexe à la présente.

Il est précisé que seules figurent aux tableaux les opérations pour lesquelles les actes notariés ont été signés en 2019 et non celles qui ont fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal en 2019.

VU l'article L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales disposant notamment que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens de la commune,

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

- ✓ **PREND ACTE** des cessions acquisitions de l'année 2019.

15 / DEL2020-163 : Acquisition de la parcelle D n°132, propriété de Madame Laure COLSON, d'une superficie d'environ 1562m² et située 90 rue Paul CORBIN

Acte télétransmis le 5 novembre 2020

VU l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales disposant notamment que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens de la commune,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.1111-1, disposant que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier.

VU la délibération du conseil municipal n°DEL2020-077 du 10 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour la signature des actes en la forme administrative,

Vu le courrier de proposition d'acquisition en date du 23 juillet 2020,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune d'acquérir la parcelle dans le cadre du projet de réaménagement de Chedde,

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à la **MAJORITE** :

Vote :

pour : 26

contre : 6 (J.SARTELET-F.DUGERDIL-A.PASTERIS-MC.AUBRY-J.BERRUEx-O.DORE)

abstention : /

- ✓ **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle cadastrée section D n° 132 d'une contenance totale d'environ 1562 m², appartenant à Madame Laure COLSON, au prix d'acquisition de **380.000€ (TROIS CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS)**;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à faire toutes les diligences utiles et à signer toutes les pièces nécessaires pour le bon accomplissement de ce dossier d'acquisitions foncières ;
- ✓ **DIT** que les frais d'acte d'acquisition seront mis à la charge de la Commune ;
- ✓ **DÉSIGNE** l'office notarial de Me ROLLET-GRANGE-PLANTEVIN pour la rédaction de l'acte authentique.

16 / DEL2020-164 : Transfert de la compétence PLU à l'échelle intercommunale suivant la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite « ALUR », à compter du 1^{er} janvier 2021 – Position de la Commune de Passy

Acte télétransmis le 5 novembre 2020

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR »,

VU l'article L. 5214-16 I 1° du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal n° DEL2019-141 en date du 28 novembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Passy,

VU la délibération du conseil municipal n°DEL2020-09 du 27 janvier 2020 s'opposant au transfert de compétence PLU de la Commune de Passy à la Communauté de Communes du Mont-Blanc,

CONSIDÉRANT la diversité des territoires et des spécificités de chaque commune, il n'apparaît pas judicieux de confier la compétence du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à la CCPMB,

CONSIDERANT l'approbation récente du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Passy,

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ** :

- ✓ **S'OPPOSE** au transfert de compétence PLU de la Commune de Passy à la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à poursuivre et à signer tout document se rapportant à la décision adoptée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n 2007-1461 du 12 octobre 2007 concernant les titres restaurant ;

VU le Budget Primitif 2021 ;

VU les délibérations n°27 en date du 18 décembre 2013 et n° 164 en date du 29 novembre 2018 portant convention avec le Centre de Gestion 74 ;

VU l'avis favorable du Comité technique du 22 septembre 2020;

CONSIDERANT que l'action sociale est un outil de management et de gestion des ressources humaines qui contribue à une amélioration sensible des conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs ;

CONSIDERANT que l'attribution de titres de restaurant entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir ;

CONSIDERANT qu'il convient de répondre à une aspiration majoritaire des agents de la collectivité,

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

✓ **DECIDE :**

- Qu'à compter du 1^{er} janvier 2021 d'augmenter la valeur faciale des tickets restaurant actuellement de 4 € pour la porter à 6 €
- D'une participation de la collectivité à hauteur de 50 %, soit 3 € par ticket restaurant
- De l'octroi de 5 chèques maximum par semaine pour un agent à temps complet et au prorata pour les agents à temps non complet
 - Les agents pourront bénéficier d'un ticket restaurant par jour de présence (sous réserve des dispositions du règlement intérieur en matière d'horaire de travail)
 - Un ticket par jour d'absence sera retiré quel qu'en soit le motif ;
- Que le nombre de chèques dont pourra bénéficier l'agent sera déterminé à terme échu (mois N + 1)
- Que les tickets restaurant seront remis conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur correspondant (pause méridienne, télétravail ...)

✓ **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer tout document se rapportant à la mise en œuvre des tickets restaurant,

✓ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal.

Acte télétransmis le 5 novembre 2020

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de suppression d'emploi ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

VU le tableau des emplois,

CONSIDERANT l'avis du comité technique réuni le 22 septembre 2020.

Compte tenu du départ prochain à la retraite d'un agent et de la nécessité de répondre à un besoin de gestion de nos archives, il convient de réorganiser les services de la manière suivante :

-D'une part de supprimer :

le poste permanent d'assistant administratif ouvert par délibération n° 229 du 18 décembre 2013 à temps complet aux cadres d'emplois des adjoints administratifs et des rédacteurs territoriaux.

-D'autre part de créer les emplois suivants :

- Un poste d'assistant administratif au sein du service associations, fêtes et manifestations à temps complet ouvert au cadre d'emplois des adjoints administratifs
- Un poste d'assistant administratif chargé des archives à temps complet ouvert au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**:

✓ **ACCEPTE**

-La suppression du poste suivant :

Poste permanent d'assistant administratif ouvert par délibération n°229 du 18 décembre 2013 à temps complet aux cadres d'emplois des adjoints administratifs et rédacteurs territoriaux.

-La création des postes suivants :

Un poste d'assistant administratif au sein du service associations, fêtes et manifestations à temps complet ouvert au cadre d'emplois des adjoints administratifs

Un poste d'assistant administratif chargé des archives à temps complet ouvert au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

19 / DEL2020-167: Délibération autorisant la collectivité à faire appel à des bénévoles de manière non lucrative pour servir l'intérêt général

Acte télétransmis le 5 novembre 2020

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'accepter l'intervention de bénévoles pour participer de manière effective et ponctuelle au service public dans un but d'intérêt général.

Cette contribution au service public doit se traduire soit en renfort soit par substitution à un agent public notamment dans les domaines suivants :

- Entretien de sentiers de montagnes
- Aide à l'entretien des locaux
- Encadrement d'activités périscolaires : pause méridienne
- Accueil du public lors de manifestations au Parvis des Fiz

Mais également de manière plus générale dans le cadre de la réalisation d'un service public ou dans des situations d'urgence.

Cette organisation sera applicable de manière ponctuelle selon un calendrier adapté à l'intervention (année scolaire, saison...).

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à la **MAJORITE** :

Vote :

pour : 26

contre : 6 (J.SARTELET-F.DUGERDIL-A.PASTERIS-MC.AUBRY-J.BERRUEX-O.DORE)

abstention : /

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le projet de convention joint en annexe à la présente délibération.

20 / DEL2020-168: Délibération portant complément de la prime exceptionnelle pour les agents mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID 19

Acte télétransmis le 5 novembre 2020

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
VU la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,
VU le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,
VU la délibération n° 2020-52 du 11 juin 2020 portant versement de la prime exceptionnelle,
VU l'avis du Comité technique en date du 8 juin et 22 septembre 2020,

CONSIDERANT que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents particulièrement mobilisés et particulièrement exposés pendant l'état d'urgence sanitaire afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période, en fonction des contraintes supportées par les agents à raison du contexte d'état d'urgence sanitaire,

CONSIDERANT que la présente délibération a pour objet de compléter la prime COVID déjà versée pour respecter les montants précisés dans le décret sus visé.

Dans le cadre de l'application du décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle pour les agents mobilisés pendant l'état d'urgence, Il est proposé de compléter les montants versés afin non seulement de les aligner sur ceux précisés dans le décret, mais également pour valoriser le risque particulier pris par les agents qui sont intervenus au sein de la résidence autonome Passyflore.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**:

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à compléter la prime exceptionnelle COVID déjà versée pour respecter les montants précisés dans le décret n°2020-473 du 25 avril 2020,
- ✓ **DIT** que :
 - ◆ **POUR LES SERVICES PETITE ENFANCE, EDUCATION JEUNESSE et POLICE MUNICIPALE :**
Les primes qui ont donné lieu à un versement de 250 € seront portées à 330 € (moins de 10 jours d'intervention) et celles qui ont donné lieu à un versement de 500 € seront portées à 660 € (plus de 10 jours d'intervention).
 - ◆ **POUR LES AGENTS MIS A DISPOSITION DE LA RESIDENCE AUTONOME PASSYFLORE :**
Les primes qui ont donné lieu à un versement de 250 € seront portées à 500 € (moins de 10 jours d'intervention) et celles qui ont donné lieu à un versement de 500 € seront portées à 1000 € (plus de 10 jours d'intervention).

21 / DEL2020-170 : Délibération autorisant la création d'emplois non permanents dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité pour assurer la viabilité hivernale

Acte télétransmis le 5 novembre 2020

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de renforcer l'équipe assurant la viabilité hivernale, il convient de créer 2 emplois non permanents à temps complet.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- Le recrutement pour la période du 01/12/2020 au 14/03/2021 de deux agents contractuels en charge de l'entretien de la voirie avec une rémunération calculée par référence à l'indice brut 350 et à l'indice majoré 327.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

- ✓ **CREE** 2 emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité pour renforcer l'équipe assurant la viabilité selon les modalités de contrat et de rémunération ci-dessus exposées,
- ✓ **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter 2 agents non titulaires pour pourvoir ces emplois.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'avis du comité technique en date du 22 septembre 2020,

CONSIDERANT ce qui suit en matière de réglementation :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation.

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

- ✓ **PRECISE** les modalités de mise en œuvre du télétravail :

Article 1 : MODALITE D'EXERCICE ET ACTIVITES ELIGIBLES AU TELETRAVAIL

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail

Le télétravail est autorisé sur des jours fixes.

Pour des motifs de santé ou en raison d'une situation exceptionnelle, le télétravail pourra être organisé sur des jours flottants.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 2 jours par semaine (sauf dérogations règlementairement prévues : état de santé, handicap, grossesse, situation exceptionnelle)

Les activités éligibles au télétravail sont les suivantes :

- Comptabilité- finances
- Dossiers RH
- Informatique
- Communication
- Administration technique
- Instruction de dossiers d'urbanisme
- Foncier
- Commande publique
- Dossiers administratifs particuliers petite enfance/éducation jeunesse/population/Sports culture musique fêtes et manifestations

Ne pourront être organisées sous forme de télétravail, les activités suivantes :

- Nécessitant d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité/de l'établissement public ;
- Accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre
- Accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail

- Toute activité professionnelle supposant qu'un agent l'exerce hors des locaux de la collectivité notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers...

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : LOCAUX MIS A DISPOSITION POUR L'EXERCICE DU TELETRAVAIL

- o Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précisera le lieu exclusif où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : REGLES A RESPECTER EN MATIERE DE SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE PROTECTION DES DONNEES

L'agent en télétravail devra se soumettre aux règles permettant d'assurer une bonne utilisation du matériel confié (exemples : maintenance du matériel, nécessité de ramener périodiquement le matériel fourni dans les locaux pour des mises à jour ; obligation de sauvegarder chaque semaine ses travaux sur un disque dur externe...).

La mise en œuvre du télétravail nécessite également le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers. Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles. Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Ces règles seront précisées soit par le responsable informatique, soit le cas échéant prévues dans une charte informatique.

Compte tenu des moyens informatiques dont dispose la collectivité, celle-ci se réserve la possibilité de demander à l'agent en télétravail de ramener le matériel pour un usage qui s'impose à la collectivité en termes de priorité (ex suivi de formations en intra).

Article 4 : REGLES A RESPECTER EN MATIERE DE TEMPS DE TRAVAIL, DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 5 : MODALITES D'ACCES DES INSTITUTIONS COMPETENTES SUR LE LIEU D'EXERCICE DU TELETRAVAIL AFIN DE S'ASSURER DE LA BONNE APPLICATION DES REGLES APPLICABLES EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours et à l'accord écrit de celui-ci. Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 6 : MODALITES DE CONTRÔLE ET DE COMPTABILISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

L'agent est réputé respecter son organisation du temps de travail habituelle (quotité, horaires).
En cas de non-respect de cette règle, l'agent devra au préalable informer son supérieur hiérarchique direct et consigner ses heures dans un formulaire afin que ces modifications soient prises en compte dans son compteur annuel.

L'organisation des missions en télétravail ne doit générer aucune heure supplémentaire (absence de contrôle).

La collectivité se réserve la possibilité de mettre en place un système de surveillance informatisé (temps de connexion sur l'ordinateur).

Article 7 : MODALITE DE PRISE EN CHARGE DES COÛTS DECOULANT DIRECTEMENT DE L'EXERCICE DU TELETRAVAIL

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable, **sous réserve de disponibilité au niveau du stock du service informatique** (excepté pour le télétravail accordé sur des jours flottants ou temporairement en raison d'une situation exceptionnelle : dans ce cas l'agent sera autorisé à utiliser son matériel personnel)
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

L'agent doit assurer la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 8 : MODALITES DE FORMATION AUX EQUIPEMENTS ET OUTILS NECESSAIRES A L'EXERCICE DU TELETRAVAIL

Toute demande de télétravail est soumise au suivi d'une formation à minima permettant de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaître les droits et obligations du télétravailleur et de sensibiliser aux risques du télétravail.

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 9 : PROCEDURE DE DEMANDE

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail)

Lorsque l'agent exerce le télétravail à son domicile, il sera amené à attester :

- De la conformité des installations aux spécifications technique
- De l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel ;
- Qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- Qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé. Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois maximum.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance. De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de

DIVERS

22 / DEL2020-171 : Renouvellement à titre gratuit de la concession funéraire 38 C au cimetière de Chedde

Acte télétransmis le 5 novembre 2020

VU que la délivrance des concessions funéraires est encadrée par le Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L.2223-1 et L.2223-13.

VU qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les tarifs des concessions (art. L.2223-15 et R.2223-11 du CGCT).

CONSIDERANT que Mme Esther BASTAROLI et son ex-époux M. Louis DA BROI étaient les co-fondateurs d'une concession funéraire au cimetière de Chedde, sur l'emplacement 38 C et que cette concession est arrivée à terme le 03 octobre 2018.

CONSIDERANT que M. Louis DA BROI est décédé à Sallanches le 22 novembre 1997.

CONSIDERANT que par testament établi le 25 mars 1982, Mme Esther BASTAROLI a légué sa maison sise 124 Rue du Coteau à la commune de PASSY et a désigné en qualité de légataire universelle Mme Michèle FILIPPIN.

CONSIDERANT que Mme Michèle FILIPPIN sollicite, compte-tenu dudit legs, le renouvellement à titre gratuit de la concession échue.

Aussi, compte-tenu du bien cédé la commune de PASSY, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, d'accorder le renouvellement de la concession 38 C, à titre gratuit, pour une durée de 15 ans.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

- ✓ **APPROUVE** le renouvellement de la concession 38 C à titre gratuit pour une durée de 15 ans
- ✓ **DIT** que les effets du renouvellement remonteront à la date d'expiration de la dite concession, soit le 04 octobre 2018.

Décisions du Maire

Les décisions sont consultables dans le dossier du Conseil Municipal (Secrétariat Général)

126/20	Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un local communal au comité des fêtes de Passy Accordée pour une durée de 3 années à titre gratuit à compter du 01/06/20 Local Le cairn, situé dans le bâtiment Henry Jacques Le Même
128/20	Marché de travaux : Reprise en sous œuvre annexe mairie Marché classé sans suite
129/20	Renouvellement de la conduite d'eau potable descente de saint Antoine Marché conclu avec la SARL PUGNAT TP à Passy Pour un montant de 179 349,30€
131/20	Signature d'un accord-cadre relatif à la fourniture de titres de transport de remontées mécaniques donnant accès au domaine skiable de Plaine-Joux Avec le Conseil départemental du val de Marne Pour un montant minimum de 87 364,00€ HT et maximum de 115 000,00€HT
132/20	Rénovation des sanitaires de l'école de Chedde le Haut Avenant N°1 au contrat conclu avec l'entreprise Abbé Joseph à Passy Pour un montant de +884,85€HT Portant le nouveau marché à 5 802,23€HT
133/20	Désignation d'un avocat pour défendre la commune en justice Affaire Baptiste GAVARD C/Commune de Passy-Retrait de permis de construire SELARL KHORA AVOCAT à Lyon



Compte rendu

CONSEIL MUNICIPAL - 17 DECEMBRE 2020

Jeudi 17 décembre 2020 à 18 heures,
le conseil municipal de la Commune de PASSY
dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire,
à la Mairie de Passy, sous la présidence de Monsieur Raphaël CASTERA, Maire

Date de la convocation du conseil municipal : Vendredi 11 décembre 2020

Présents (31) : Raphaël CASTERA-Christèle REBET- Jean FONTAINE- Annette BORDON- Alain ROGER- Belgin CETIN – André THIMJO-Delphine CHATRIAN- Clément VALENTIN-Nadejda HANDZHIEV (18h05)- Jean-Yves DEMELUN-Vanessa TOURNIER- Rémi KLEIN- Aurélie LE NAVENAN-Maurice SADZOT-Romain BONNET-Céline SICOLI-Patrick AMADEI-Véronique VIZET-Ludovic PICHON- Liliane DUVAL-Taouffig DOUS-Véronique NAUMOVIC-Ludwig BIANCHIN-Renée TRACHEZ-GICQUEL-Bruno VALENTIN

André PASTERIS-Jocelyne BERRUEX-Fabrice DUGERDIL- Jacques SARTELET-Olivier DORE

Absents représentés (2) :

Claire METRAL donne pouvoir à Christèle REBET
Marie-Charlotte AUBRY donne pouvoir à Jocelyne BERRUEX

Absents : (/)

Secrétaire de séance :

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme Delphine CHATRIAN ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

Il est attesté du respect de la légalité tant dans l'envoi aux Elus des convocations mentionnant l'ordre du jour, accompagnées des notes de synthèse pour chacune des délibérations, qu'en ce qui concerne la publicité relative à la présente réunion du conseil municipal.

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 18h00 procède à l'appel et constate que les conditions de quorum et de convocation du Conseil Municipal sont respectées.

Il indique que le conseil peut donc valablement délibérer.

AFFAIRES GENERALES

01 / DEL2020-172 : Approbation du procès-verbal - Conseil municipal du 3 novembre 2020

Acte télétransmis le 21 décembre 2020

Avant de solliciter l'approbation du conseil Monsieur le Maire demande que chaque conseiller municipal s'exprime et fasse part de ses remarques, et le cas échéant des demandes de modification à prendre en compte.

Le procès-verbal du conseil municipal du 3 novembre 2020 est soumis au vote.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**,

- ✓ **APPROUVE** le compte rendu de la séance du conseil municipal du 3 novembre 2020.

02 / DEL2020-173 : Adoption du Règlement Intérieur du Conseil municipal

Acte télétransmis le 21 décembre 2020

VU l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités territoriales prévoyant l'établissement du Règlement Intérieur de l'assemblée délibérante dans les 6 mois suivant son installation,

Un groupe de travail a ainsi fait la proposition jointe en annexe, contenant les principales dispositions contenues dans le projet de Règlement, retraçant les modalités de fonctionnement du Conseil mais également les moyens mis à disposition des élus municipaux.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir pris connaissance de la proposition de Règlement et après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

- ✓ **ADOpte** le Règlement Intérieur joint en annexe.

FINANCES

03 / DEL2020-174 : Avenant n°1 à la convention d'objectif du Jardin des cimes

Acte télétransmis le 21 décembre 2020

VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° DEL2018-038 du 22 février 2018 approuvant le renouvellement de la convention d'objectif avec l'association jardin des cimes ;

CONSIDERANT l'obligation faite aux collectivités de conventionner avec une association dès lors que le montant de la subvention versé est supérieur au seuil de 23 000 € ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

- ✓ **APPROUVE** le renouvellement de la convention d'objectif avec l'association jardin des cimes pour une période d'un an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

04 / DEL2020-175 : Résiliation du bail emphytéotique administratif avec la SCIC Champs des cimes pour l'exploitation du Jardin des Cimes

Acte télétransmis le 21 décembre 2020

VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 34 du 16/06/2011 du conseil municipal autorisant Mr le Maire à signer un bail emphytéotique administratif avec la SCIC champs des cimes pour l'exploitation du jardin des cimes ;

CONSIDERANT le fait que la SCIC Champ des cimes n'a plus aucune action sur le jardin des cimes mais subit les charges dans son bilan financier au titre des investissements réalisés ;

CONSIDERANT le souhait de la commune de retrouver une situation administrative conforme à la réalité ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de reprendre en pleine propriété les investissements réalisés par la SCIC Champ des cimes à la valeur des amortissements inscrite au bilan. Cette reprise s'étalant sur une période de 3 ans pour un montant global de 139 248,49 €, 46 416 € en 2021, 46 416 €, en 2022 et 46 416,49 € en 2023.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

- ✓ **VALIDE** la résiliation du bail emphytéotique administratif en date du 1/01/2021 avec la SCIC Champ des cimes pour l'exploitation du jardin des cimes ;
- ✓ **CONFIRME** la reprise en pleine propriété des investissements réalisés par la SCIC Champ à la valeur des amortissements inscrits au bilan.
- ✓ **AUTORISE** Mr le Maire à signer tous documents relatifs à la cessation du bail emphytéotique administratif et à la reprise en pleine propriété des investissements réalisés par la SCIC Champ des cimes.

05 / DEL2020-176 : Ordures ménagères – désaffectation de biens

Acte télétransmis le 21 décembre 2020

VU les dispositions des articles L5111-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions de l'article L1321-3 DU Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DEL2013-144 du conseil municipal approuvant le procès-verbal de mise à disposition des biens ;

CONSIDERANT les dispositions de la convention de remboursement des amortissements d'emprunt entre la commune de Passy et la CCPMB du 14/03/2016 suite à l'acquisition d'un camion-Grue pour la collecte des ordures ménagères ;

Le CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**:

- ✓ **CONSTATE** la désaffectation des biens mentionnés dans le procès-verbal ci-dessus mettant fin à la mise à disposition ainsi qu'à la convention de remboursement des amortissements d'emprunt entre la commune de Passy et la CCPMB ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.411.1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT le fait que pour l'exploitation de leur activité, les jardins d'Elie occupent une parcelle communale d'une surface de 797 m² ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**,

- ✓ **APPROUVE** la signature d'un bail à ferme avec les jardins d'Elie pour une durée de 9 ans soit du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2029 ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit bail.

Dans le cadre des dispositions législatives, les collectivités territoriales de plus de 3 500 habitants doivent tenir un débat d'orientations budgétaires dans les deux mois qui précèdent le vote du budget.

Le vote du budget primitif est prévu fin janvier 2021.

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) permet de discuter des orientations budgétaires de la commune. Il représente une étape essentielle de la procédure budgétaire et doit permettre d'informer les élus sur la situation financière de la collectivité afin d'éclairer leur choix lors du vote du budget primitif.

Situation globale :

L'année 2021 sera la première année où le bloc communal ne percevra plus de Taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales. L'Etat s'étant engagé à compenser à l'euro près les communes, celles-ci percevront à compter du 1^{er} janvier 2021 la part de Taxe Foncière sur les propriétés bâties (TFPB) des départements (le département ne percevra plus de taxe foncière). Ce transfert permettra de compenser en grande partie la suppression de la TH sur les résidences principales. Les taux départementaux et communaux seront additionnés.

Afin de garantir à toutes les communes une compensation égale à l'euro près au montant de TH sur la résidence principale supprimée, un mécanisme prenant la forme d'un coefficient correcteur neutralisant les sur ou sous-compensation sera mis en place. Il se traduira chaque année soit par une retenue sur le versement des recettes de TFPB pour les communes surcompensées, soit par le versement d'un complément pour les communes sous-compensées.

Afin de faire face à la crise sanitaire, l'Etat a mis en place un plan de relance de 100 milliards d'euros.

Le Gouvernement a institué un « filet de sécurité budgétaire » sur les ressources des collectivités du bloc communal, des départements et des collectivités d'outre-mer, et notamment un dispositif de compensation automatique des pertes de recettes fiscales 2020. Le versement des compensations fait l'objet d'un acompte en 2020 et d'un ajustement en 2021.

Dès la troisième loi de finances rectificative pour 2020 le Gouvernement a inscrit 1 Md€ de crédits supplémentaires de soutien exceptionnel à l'investissement local pour financer des projets relatifs à la transition écologique et à la rénovation du patrimoine bâti.

Le plan de relance prévoit également des appels à projets en matière de rénovation thermique pour un montant de 4 Md€ dont 300 M€ seront délégués aux régions. Une enveloppe sera dédiée aux projets des bâtiments des collectivités locales, via les préfets. Le reste de l'enveloppe sera consacrée à la rénovation des bâtiments de l'Etat.

1,2 Md€ sont également prévus, en complément des moyens déjà programmés par l'Etat, pour le financement de nouvelles infrastructures de transport, dont 300 M€ seront délégués aux régions. Trois axes prioritaires sont identifiés par le Gouvernement :

- L'accélération des travaux d'aménagement de réseaux cyclables sécurisés et efficaces ;
- Le développement des transports ferroviaires au profit des déplacements du quotidien dans les zones les plus denses ;
- Le développement de nouvelles offres de service de transports collectifs dans les zones urbaines.

La loi prévoit que près de 1,1 Md€ d'appels à projets seront engagés d'ici 2025 afin d'accompagner les collectivités dans leur projets de transports (création d'un fond vélo, nouvel appel à projets pour les transports en commun ...).

Avec les « contrats de Cahors », le Gouvernement a adopté une nouvelle approche dans les relations financières entre l'Etat et les collectivités territoriales, en rupture avec les baisses unilatérales des dotations.

Il garantit un maintien des dotations de l'Etat en contrepartie d'un effort, de la part des collectivités, de maîtrise des dépenses publiques et de leur contribution à la réduction de la dette publique. A ce jour, seules les collectivités dont les dépenses réelles de fonctionnement sont supérieures à 60 millions d'euros ont l'obligation de contractualiser et pourront être soumises à des sanctions. Si Passy n'a pas l'obligation de contractualiser avec l'Etat, il y a quand même un intérêt de s'inscrire dans cette démarche, afin de limiter à terme la baisse des dotations.

La loi de programmation des finances publiques 2018-2022 fixe comme objectif :

- La maîtrise de l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement (DRF), qui ne doit pas dépasser +1,2 % chaque année sur la base du montant des DRF constaté en 2017 ;
- Une norme de désendettement correspondant à une amélioration du besoin de financement (variation de l'encours de dette).
- Une surveillance de la capacité de désendettement (le seuil maximum pour le bloc communal étant de 12 ans).

Si le gouvernement a décidé de suspendre en 2020 cette contractualisation afin que les collectivités locales puissent assumer, sans contrainte issue de la norme encadrant leurs dépenses réelles de fonctionnement, des dépenses urgentes pour aider la population ou soutenir les entreprises, celle-ci sera de nouveau en vigueur en 2021.

L'enveloppe globale de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes devrait rester stable en 2021 et sera répartie en fonction des dynamiques de population et de richesses, en tenant compte du renforcement de la péréquation entre collectivités du bloc communal en faveur des collectivités les plus fragiles. Du fait du renforcement de cette péréquation, une minoration de la dotation forfaitaire des communes de l'ordre de 2,1 à 2,2 % en moyenne est à envisager. Il y a une stabilité également pour les dotations de soutien à l'investissement destinées au bloc communal, hors fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). 1,046 Milliards sera consacré à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et 570 millions pour la dotation de soutien à l'investissement locale (DSL).

Dans le cadre de son plan de relance, l'Etat a décidé d'une baisse des impôts de production : cotisation foncière des entreprises (CFE), cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) et TFPB, en faveur des entreprises. Le montant de cette baisse est estimé à 3,29 Md€ pour 2021. A ce jour l'Etat compense intégralement les collectivités, mais il est fort probable, qu'à compter de 2022, cette enveloppe de compensation intègre les variables d'ajustement de l'enveloppe budgétaire des dotations de l'Etat.

Par conséquent la compensation pourra être revue à la baisse chaque année, les collectivités perdant ainsi des ressources.

Synthèse de la situation globale :

Maintien de l'enveloppe globale de la DGF, mais risque de baisse de la dotation forfaitaire de la commune en raison de l'augmentation de la péréquation

Maintien des dotations de soutien à l'investissement via la DETR et la DSIL

Perspective à la baisse des dotations de fonctionnement de l'Etat a partir de 2022 en intégrant à l'enveloppe des variables d'ajustement de nouvelles compensations

Situation de la commune :

Du fait de la crise sanitaire, la commune devrait se trouver impacté en 2021 au niveau de ses recettes fiscales.

Pour la CVAE il faut s'attendre à une forte baisse d'environ 25 % en 2021. L'exercice 2022 sera également impacté car la CVAE se règle par acompte pour les entreprises et le dernier acompte de 2020 et versé en 2022.

La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) sera également impactée car dans le calcul de cette taxe intervient le chiffre d'affaire. A ce jour, sur la commune, 3 entreprises sont concernés par cette taxe.

Pour la CFE, en cas d'impayé, normalement l'Etat se porte garant pour 2020, donc l'impact devrait être moins important. Toutefois, certaines entreprises sont soumises à une cotisation minimum de CFE dès lors que leur base d'imposition est inférieure à un certain seuil. Ces seuils étant définis par des tranches de chiffre d'affaire, la baisse d'activité peut avoir pour conséquence de faire basculer des entreprises dans des tranches inférieures ce qui induira des baisses de recettes non compensées pour la collectivité.

DETTE :

Au 1^{er} janvier 2021, l'encours de dette de la commune est de 14 316 229 €, et l'annuité (capital + intérêts) de 1 753 792 €.

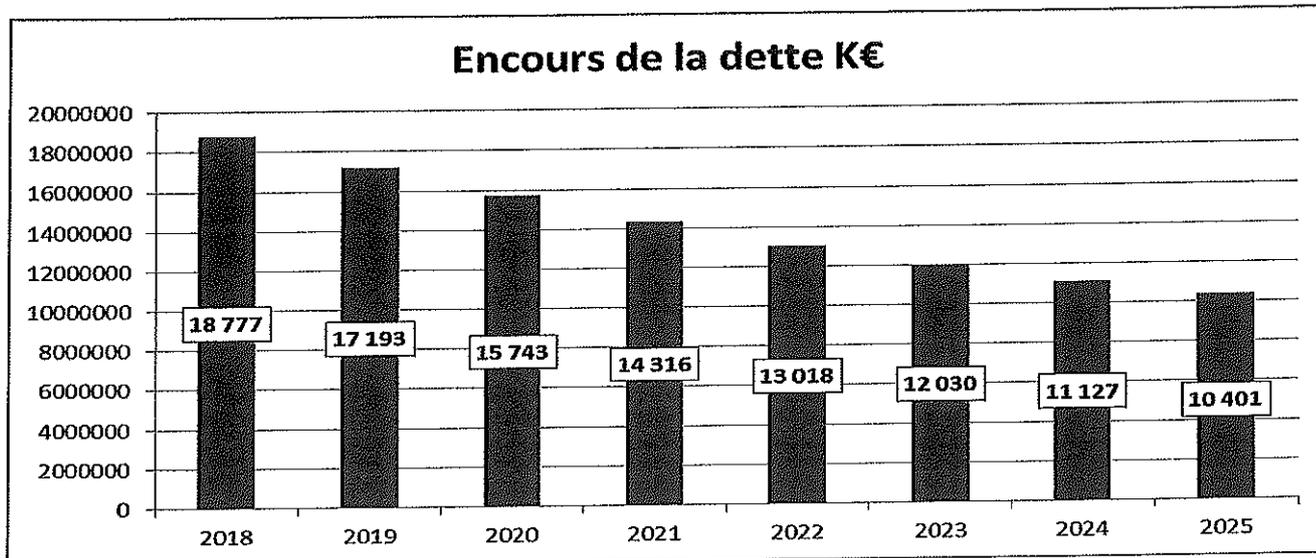
Le profil d'extinction de la dette de la commune est le suivant :

	Encours de la dette
2021	14 316 229 €
2022	13 017 617 €
2023	12 030 070 €
2024	11 127 315 €
2025	10 401 389 €

Le montant des emprunts garantis par la collectivité au 1^{er} janvier 2021 est de 8 976 378 €.

Amélioration du besoin de financement :

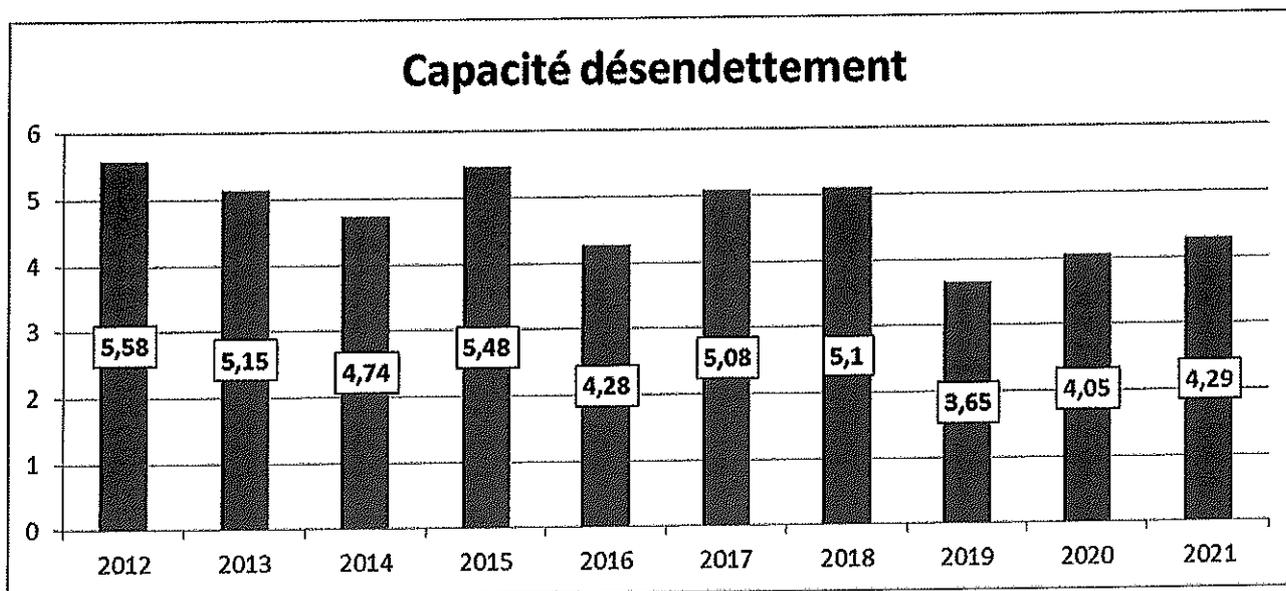
Depuis la loi de finances de 2018, les collectivités sont tenues à une norme de désendettement correspondant à une amélioration de leur besoin de financement (au niveau national 2,6 Md€).



La capacité de désendettement :

Ce ratio est un indicateur de solvabilité. Il indique le nombre d'années nécessaire à la collectivité pour rembourser l'intégralité de son encours de dette, en supposant qu'elle y consacre la totalité de son épargne brute. Ce ratio est considéré comme bon jusqu'à 8, à surveiller jusqu'à 12 et au-delà la situation devient dangereuse.

La surveillance de la capacité de désendettement des collectivités par l'état fait partie de la cible d'évolution des dépenses des collectivités. Le seuil maximum pour le bloc communal est de 12 ans.



Synthèse de la situation de la commune :

Diminution probable des recettes fiscales du fait de la crise sanitaire

La capacité de désendettement devrait augmenter dans les prochaines années du fait de la dégradation prévisible de l'épargne brute et de l'augmentation probable de l'encours de dette

BUDGET PRINCIPAL - Section de Fonctionnement

Dépenses de fonctionnement :

Le montant de la section devrait être de l'ordre de 16,9 M€.

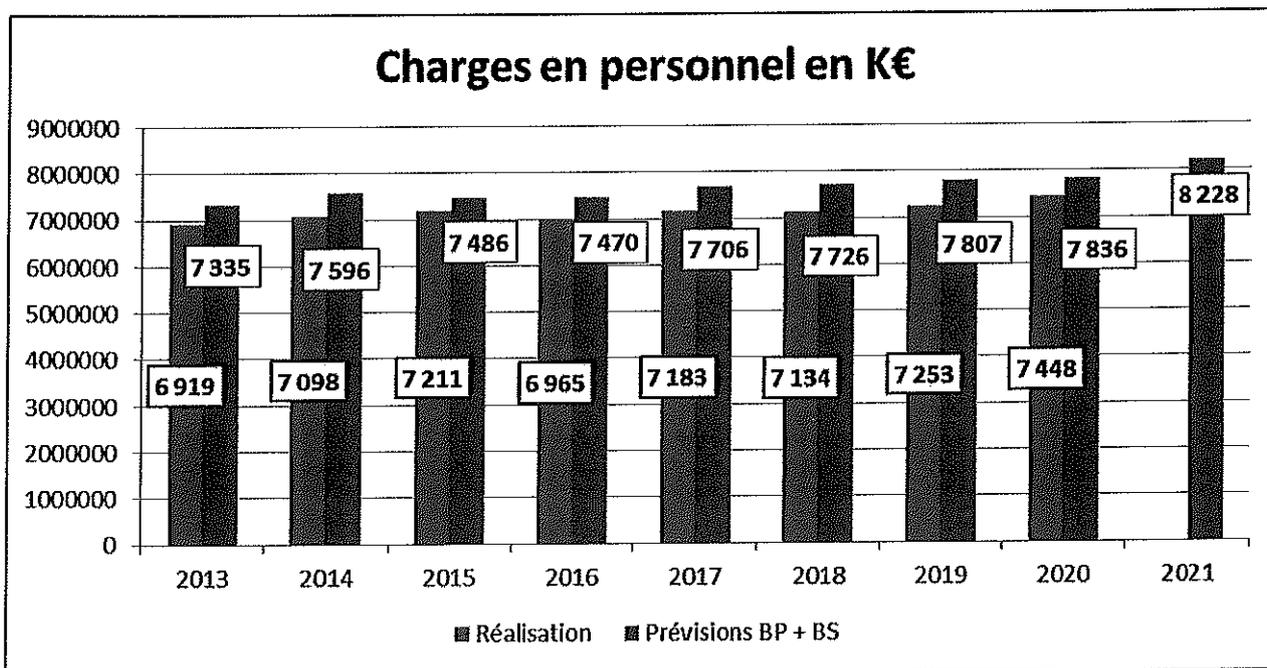
Les services ont construit leur budget avec un objectif de +1 % sur le fonctionnement (chapitre 011) par rapport au réalisé 2019. Le montant de ce chapitre inscrit au budget 2020 devrait être de l'ordre de 3,7M€.

Subventions :

	CA 2017	CA 2018	CA 2019	Crédits 2020	2021
Associations	632 301 €	670 780 €	654 651 €	717 110 €	727 560 €
CCAS	100 000 €	194 637 €	202 896 €	429 900 €	416 835 €
Plaine-Joux	191 522 €	99 585 €	0 €	166 626 €	204 143 €
Forêts	0 €	0 €	0 €	31 940 €	0 €

Charges de personnel :

Concernant le chapitre 012 « charges en personnel », les services ont construit leur budget avec un objectif de + 1 % à périmètre égal par rapport au réalisé 2020. Le montant global de ce chapitre en 2021 est estimé à 8,2 M€, y compris le poste de direction du FJEP estimé à 52 000 €.



Cette augmentation du chapitre 012 est due en partie pour les raisons suivantes :

- L'augmentation résultant du glissement vieillesse technicité (GVT) : 125 000 € soit 16%
- Augmentation de la valeur faciale des tickets restaurant : 20 000 € soit 3 %
- La mise en place à compter du 2^{ème} trimestre 2021 du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions de l'expérience et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) : 30 000 € soit 4 %
- Renforcement des effectifs pour le service petite enfance (les cabris 82 000 € et Passy p'tits 10 000 €), la police pour 50 000 €, un agent d'accueil à la population pour 24 400 €, un agent à la communication pour 30 500 €, le service des sports pour 39 100 €, le service culture fêtes et manifestations pour 44 000 €, le service urbanisme/foncier pour 24 400 €, les services techniques pour 105 500 € soit un total de 409 900 € soit 53 %

PETITE ENFANCE 2020		PETITE ENFANCE 2021		+
Puéricultrice / cadre de santé	2	Puéricultrice / cadre de santé	2	
Médecin	1	Médecin	1	
Infirmier	3	Infirmier	3	
Educateur jeunes enfants	3	Educateur jeunes enfants	3	
Auxiliaire puériculture	8	Auxiliaire puériculture	8	
Adjoint administratif	1	Adjoint administratif	1	
Adjoint technique	2	Adjoint technique	2	
Agent social	11	Agent social	11	
13,80 % du 012	31	16,20 % du 012	31	
BOURSE D'ETUDE DES ETUDIANTS 2020		BOURSE D'ETUDE DES ETUDIANTS 2021		+
Attaché	1	Attaché	1	
Rédacteur	1	Rédacteur	2	1
Agent de maîtrise	1	Agent de maîtrise	1	
Adjoint administratif	2	Adjoint administratif	3	
Adjoint technique	6	Adjoint technique	6	
ETAPS	3	ETAPS	4	1
7,89 % du 012	14	8,41 % du 012	17	
COMMANDE PUBLIQUE 2020		COMMANDE PUBLIQUE 2021		+
Adjoint administratif	1	Adjoint administratif	1	
0,53 % du 012	1	0,49 % du 012	1	
COMMUNICATION 2020		COMMUNICATION 2021		+
Attaché	1	Attaché	1	
Adjoint administratif	1	Rédacteur	1	1
0,99 % du 012	2	Adjoint administratif	1	
DIRECTION GENERALE 2020		DIRECTION GENERALE 2021		+
DGS	1	DGS	1	
Adjoint administratif	1	Adjoint administratif	1	
1,83 % du 012	2	1,76 % du 012	2	
SERVICES TECHNIQUES 2020		SERVICES TECHNIQUES 2021		+
Ingénieur	1	Ingénieur	1	
Technicien	4	Technicien	4	
Agent de maîtrise	5	Agent de maîtrise	5	
Adjoint administratif	1	Adjoint administratif	2	1
Adjoint technique	40	Adjoint technique	42	2
23,25 % du 012	51	24,77 % du 012	54	
Total général	199	Total général	207	+ 8

Recettes de fonctionnement :

Le montant de la section devrait être de l'ordre de 16,9 M€.

Impôts et taxes (Fiscalité) :

Dans le cadre de la réforme fiscale et de la suppression de la taxe d'habitation, la commune se voit attribuer la part de taxe foncière du département. .

Les taux de fiscalité pour 2021 seront de :

- Taxe foncier bâti : 29,48 % (taux commune 17,45 % + taux département 12,03 %)
- Taxe foncier non bâti : 55,94 %
- CFE : 24,93 %

Pour 2021, l'enveloppe globale de la DGF reste stable par rapport à 2020. Seulement certaines composantes de la DGF vont augmenter, la dotation de solidarité urbaine (DSU), la dotation de solidarité rurale (DSR) et la péréquation départementale. Ces augmentations seront financées par des variables d'ajustement revu à la baisse, notamment la dotation forfaitaire des communes et des départements.

La diminution de dotation forfaitaire communale envisagée serait de 2,2 %. Par conséquent, le montant de DGF inscrit au budget sera de 2 441 449 €.

Depuis 2019 la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) est également rentrée dans le champ des variables d'ajustement. Celle-ci devrait diminuer de 0,4 %. La prévision budgétaire sera de 530 000 €.

Synthèse de la section de fonctionnement :

Stabilisation du chapitre 011 "charges à caractères générales"

Augmentation significative des charges de personnel de 5 %

Augmentation globale des subventions aux associations de l'ordre de 1,5 %

Pas d'augmentation des taux fiscaux

Diminution de la DGF de l'ordre de 2,2 %

Diminution de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'ordre de 0,4%

Garantie des ressources par l'Etat suite à la réforme de la taxe d'habitation

Diminution prévisible de la CVAE, de la TASCOT et de la CFE

BUDGET PRINCIPAL - Section d'investissement

Dépenses d'investissement :

Le montant de la section devrait être de l'ordre de 8,5 M€.

Chapitres	BP 2021
16 – Dette et cautionnement	1 303 500 €
20 - Etudes et licences	394 756 €
21 - Immobilisations	1 581 862 €
23 – Travaux en cours	4 660 600 €

Principales opérations :

Environnement :

- Amélioration performance énergétique chauffage bâtiment (vannes thermostatiques et désembouage)
- Rénovation énergétiques des logements de l'abbaye
- Installation de la télégestion du chauffage
- Etudes piste cyclable grange Vallet
- Barrière à Plaine-Joux pour l'accès au lac vert
- Travaux du SYANE GER 2021.

Sport – Culture :

- Nouvelle école de musique et de danse
- Coupole de la piscine de Marlioz
- Toiture des tennis couverts
- Aire de jeux city stade les nids
- Pumptrack du plateau d'Assy

Voirie :

- Piste forestière Montcoutant / tête noire
- Placette boulangerie du lac vert
- Aménagement rue Salvador Allende
- Chemin de l'île
- Aménagement de la route du chatelet
- Aménagement de la cascade de Chedde
- Programme de revêtement

Recettes d'investissement :

Le montant de la section devrait être de l'ordre de 8,5 M€.

Les financements propres (« hors emprunt ») :

- Le FCTVA
- La Taxe d'Aménagement.
- Les subventions (à venir)
- Cessions d'immobilisation

Le montant des recettes propres hors emprunt serait de l'ordre de 1 643 000 €.

L'autofinancement :

- Le prélèvement sur le fonctionnement
- Les amortissements

Le montant des recettes liées à l'autofinancement serait de l'ordre de 1 599 000 €.

Un emprunt sera inscrit au budget primitif 2021 afin d'équilibrer la section d'investissement pour un montant de 4 683 000 €.

Les budgets (principal et annexes) sont établis sans reprise anticipée des résultats. Ainsi un budget supplémentaire sera voté en cours d'année afin de réajuster, si nécessaire, le budget Primitif.

Synthèse de la section d'investissement :

Augmentation significative des investissements de l'ordre de 27 %

Diminution des recettes propres et de l'autofinancement de l'ordre de 37 %

Un emprunt de 4,7 M€ pour équilibrer la section d'investissement

Budget de plaine-joux :

Le budget de Plaine-Joux s'équilibre en fonctionnement à hauteur de 807 000 €, avec une subvention d'équilibre provenant du budget principal de l'ordre de 204 000 €. En investissement, le budget s'équilibre à hauteur de 248 000 €. Les dépenses en personnel sont prévues à hauteur de 258 000 €.

Principales opérations :

- Etude aménagement de l'aire naturelle
- Etude télésiège
- Acquisition engin à chenille

Au 1^{er} janvier 2021, l'encours de la dette du budget de Plaine-Joux est de 178 750 €, et l'annuité (capital + intérêts) de 18 395 €.

Sans emprunts nouveaux, le profil d'extinction de la dette pour le budget de Plaine-Joux serait le suivant :

	Capital de la dette
2021	178 750 €
2022	162 500 €
2023	146 250 €
2024	130 000 €
2025	113 750 €

Budget de l'eau :

Le budget de l'eau s'équilibre en fonctionnement à hauteur de 1 432 000 € et la section d'investissement à hauteur de 815 000 €. Un emprunt de 70 000 € a été inscrit afin d'équilibrer la section d'investissement. Il n'y aura pas d'augmentation du prix de l'eau en 2021.

La prévision du chapitre des charges en personnel est de 478 000 €. Une refacturation (35 %) au budget de l'assainissement sera faite en fin d'année.

Principales opérations :

- Acquisition d'une mini pelle
- Périmètre de protection des réservoirs
- Travaux intérieurs des réservoirs
- Travaux chemin du Mont-Joly
- Travaux rue des cottage
- Travaux chemin de l'île

Structure du personnel des budgets eau et assainissement :

EAU / ASSAINISSEMENT	
Technicien	2
Agent de maîtrise	3
Adjoint administratif	1
Adjoint technique	5

Au 1^{er} janvier 2021, l'encours de la dette du budget de l'eau est de 464 714 €, et l'annuité (capital + intérêts) de 61 270 €.

Sans emprunts nouveaux, le profil d'extinction de la dette pour le budget de l'eau serait le suivant :

	Capital de la dette
2021	464 714 €
2022	410 463 €
2023	359 280 €
2024	320 270 €
2025	280 698 €

Budget de l'assainissement :

Le budget de l'assainissement s'équilibre en fonctionnement à hauteur 1 157 000 € et en investissement à hauteur 964 000 €. La participation au SISE est de l'ordre de 480 000 € pour 2021. Un emprunt de 436 000 € a été inscrit afin d'équilibrer la section d'investissement.

Principales opérations :

- Travaux avenue Salvador Allende
- Travaux chemin de l'île

Au 1^{er} janvier 2021, l'encours de la dette du budget de l'assainissement est de 748 211 €, et l'annuité (capital + intérêts) de 108 547 €.

Sans emprunts nouveaux, le profil d'extinction de la dette pour le budget de l'assainissement serait le suivant :

	Capital de la dette
2021	748 211 €
2022	662 575 €
2023	581 549 €
2024	521 337 €
2025	459 135 €

Budget de la base de loisirs :

Le budget de la base de loisirs s'équilibre en fonctionnement à hauteur de 384 000 € et en investissement à hauteur de 235 000 €. Les dépenses en personnel représentent 85 000 €. Un emprunt de 46 000 € a été inscrit afin d'équilibrer la section d'investissement.

Principales opérations :

- Etudes réfections des buvettes
- Travaux de réfection des buvettes

Budget des forêts :

Le budget des forêts s'équilibre en fonctionnement à hauteur de 36 500 € et en investissement à hauteur de 5 500 €.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**:

- ✓ **PREND ACTE** à l'**UNANIMITE** du Débat d'orientation budgétaire.

COMMANDE PUBLIQUE

08 / DEL2020-179 : Marché n°14 000 22 « Maintenance des chaufferies communales » -Autorisation de signature de l'avenant n°6

Acte télétransmis le 18 décembre 2020

VU l'ancien Code des marchés publics,

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 novembre 2014 attribuant le marché relatif à l'entretien et à la conduite des chaufferies communales à la société IDEX ENERGIES pour une durée de 6 ans courant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2020,

VU l'article L.1414-4 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que « Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation, globale supérieure à 5% est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis »,

VU la délibération du conseil municipal n°DEL2020-76 en date du 10 juillet 2020 donnant délégations à Monsieur le Maire,

CONSIDERANT les dates du marché courant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2020 et les dates de la période de chauffe du 1^{er} octobre au 31 mai prévues au CCTP,

CONSIDERANT la date de fin du marché du 31 décembre 2020 en pleine période de chauffe et les difficultés que pourraient engendrer un potentiel changement de titulaire en plein hiver, de surcroît pendant les vacances de Noël,

CONSIDERANT le retard pris par la Commune dans le lancement de la consultation d'un assistant à maîtrise d'ouvrage en charge du montage du nouveau marché à cause de la crise sanitaire liée au COVID-19 et de la désorganisation induite,

CONSIDERANT le souhait de la Commune de repousser la fin du marché de 5 mois soit au 31 mai 2021, date de fin de période de chauffe, pour un montant de 26 081,91 euros HT, montant obtenu en proratisant les prix globaux forfaitaires annuels initialement convenus,

CONSIDERANT l'accord du titulaire du marché concernant le projet d'avenant,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 26/11/2020,

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**:

- ✓ **PREND** acte de l'avis favorable de la Commission d'appel d'offre réunie le 26/11/2020,
- ✓ **APPROUVE** les termes de l'avenant n°6 du marché relatif à l'entretien et à la conduite des chaufferies communales conclu avec la société IDEX ENERGIES,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cet avenant et tout autre document s'y rapportant.

VU l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2124-1 et R.2134-1 et R.2161-2 à R.2161-5 concernant les appels d'offres ouverts passés selon la procédure formalisée,

VU la délibération n°DEL2020-111 en date du 30 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a approuvé le lancement de la consultation du marché pour la conclusion de nouveaux contrats d'assurance pour le groupement de commande Commune de Passy - CCAS de Passy dont le coordonnateur est la Commune de Passy,

VU la délibération n°DEL2020-14 en date du 1^{er} septembre 2020 par laquelle le conseil d'administration du CCAS de Passy a également approuvé le lancement de la consultation du marché pour la conclusion de nouveaux contrats d'assurance pour le groupement de commande Commune de Passy - CCAS de Passy dont le coordonnateur est la Commune de Passy,

VU la convention constitutive de groupement de commande entre la Commune de Passy et le CCAS de Passy signée le 03 septembre 2020,

CONSIDERANT la consultation lancée du 17/09/2020 au 23/10/2020 à 12h00 sur le profil acheteur MP74, sur le site internet de la Commune, dans le Dauphiné Libéré (annonce légale du 24 septembre 2020), dans le BOAMP et dans le JOUE,

CONSIDERANT les offres reçues au terme des délais de consultations,

CONSIDERANT les critères de jugement des offres fixés dans le règlement de consultation soit 60 % pour la valeur technique de l'offre et 40 % pour le prix des prestations,

CONSIDERANT que la Commission d'appel d'Offres s'est réunie le 26 novembre 2020,

Le marché d'assurances en cours pour le groupement de commande Commune de Passy-CCAS de Passy arrive à son terme au 31 décembre 2020.

Le nouveau marché dont la durée est fixée à 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2021 se compose en 5 lots :

- Lot 1 : Assurance Dommage aux Biens,
- Lot 2 : Assurance Automobile et risques annexes,
- Lot 3 : Assurance Responsabilité civile
- Lot 4 : Assurance Responsabilité civil et Dommage du Domaine skiable de Plaine Joux,
- Lot 5 : Assurance Protection juridique des élus et des agents

La Commission d'Appel d'Offres réunie le 26 novembre 2020 a choisi les titulaires suivants dont les offres sont les mieux-disantes par rapport aux critères fixés dans le règlement de consultation :

Pour le lot 1 :
SMACL ASSURANCES 141 AV SALVADOR ALLENDE, 79031 NIORT Montant annuel : Commune : Franchise : 1500 euro ; Primes : 38 382,05 euros TTC CCAS : Franchise : Néant ; Primes : 1752,15 euros TTC
Pour le lot 2 :
GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE 50 rue de Saint Cyr 69251 LYON Cedex 09 Montant annuel : Formule retenue A+C+D : 46 727,00 euros TTC
Pour le lot 3 :
Groupement PARIS NORD ASSURANCES SERVICES – AREAS DOMMAGES 159 rue du Faubourg Poissonnière, 75 009 Paris Montant annuel : Commune : Franchise : 0 euro ; Primes : 14 851,37 euros TTC CCAS : Franchise : 0 euro ; Primes : 885,20 euros TTC
Pour le lot 4 :
Groupement VIGNY DEPIERRE-ALLIANZ 1 cours Michelet, CS 30 051, 92 076 PARIS LA DEFENSE CEDEX Montant annuel : 42 845,93 euros TTC
Pour le lot 5 :
Groupement SARRE & MOSELLE - CFDP 17 Avenue Poincaré, 57400 SARREBOURG Montant annuel : Commune : Primes : 322,70 euros TTC CCAS : Primes : 100,00 euros TTC

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

- ✓ **PREND ACTE** des décisions d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres pour les 5 lots du marché Assurances,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce marché.

VU l'article L3132-20 du Code du travail qui donne la possibilité à Monsieur le Préfet, d'accorder à une entreprise, une dérogation individuelle au repos dominical, s'il est établi que le repos de tous les salariés, les dimanches concernés, compromettrait le fonctionnement normal de l'entreprise ou serait préjudiciable au public.

VU l'article L3132-21 du Code du travail qui vient préciser que cette autorisation prévue à l'article L. 3132-20 est accordée pour une durée qui ne peut excéder trois ans, après avis du conseil municipal.

CONSIDERANT la demande de dérogation au repos dominical de la société METRO Cash & Carry France auprès de Monsieur le Préfet,

CONSIDERANT que par délibération n°DEL2019-139 du 24/10/19, le conseil municipal a approuvé la décision d'ouvrir les commerces de détails 8 dimanches du calendrier de l'année 2020 dont les dimanches 20 et 27 décembre 2020,

Le 17 novembre 2020, la société METRO Cash & Carry France a sollicité Monsieur le Préfet pour obtenir une dérogation au repos dominical pour son établissement situé 195 rue de l'Adret à Passy, les dimanches 13, 20 et 27 décembre 2020.

L'entreprise METRO dont l'activité principale est le commerce de gros, de produits alimentaires et non alimentaires, s'adresse exclusivement à des clients professionnels (restaurateurs, traiteurs, cafés, boulangers, pâtisseries, commerces de détail).

Les salariés qui seront amenés à travailler ce dimanche, auront pour mission d'accueillir les clients et d'assurer le réassort quotidien principalement en produits frais et extra-frais

La demande est motivée par le but de permettre à ses clients professionnels de se réapprovisionner en permanence durant cette période de forte affluence (fêtes de fin d'année) des consommateurs pour éviter un préjudice au public du fait de la fermeture du point de vente.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à **LA MAJORITE**:

Vote :

pour : 28
contre : 1 (J.SARTELET)
abstention : 4 (F.DUGERDIL-A.PASTERIS-MC.AUBRY-J.BERRUEX)

- ✓ **EMET** un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical sollicitée par la société METRO Cash & Carry France pour son établissement situé 195 rue de l'Adret à Passy, les dimanches 13, 20 et 27 décembre 2020.

EAU

11 / DEL2020-182 : Adoption des tarifs de l'eau et de l'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2021

Acte télétransmis le 21 décembre 2020

CONSIDERANT qu'après une augmentation régulière du prix de l'eau de 4 centimes d'euro depuis 2010, les capacités de financement du service de l'eau sont désormais convenables et adaptées aux caractéristiques du réseau passerand,

CONSIDERANT de ce fait la proposition de gel de cette évolution tarifaire,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'application des tarifs suivants à compter du 1er janvier 2021:

Tarifs EAU

- 1.43 € H.T/m³ d'eau potable (part communale de distribution de l'eau)
- 0.60 € H.T / m³ d'eau potable pour les exploitations agricoles
- Les parts fixes restent inchangées

Tarifs ASSAINISSEMENT

- 1.50 € H.T/m³ Collecte et traitement des eaux usées
- La part fixe reste inchangée

Les montants des redevances de l'Agence de l'Eau RMC applicables à compter du 1er Janvier 2021 sont les suivants :

- 0.07 € H.T/m³ Préservation des ressources en eau
- 0.28 € H.T/m³ Lutte contre la pollution
- 0.15 € H.T/m³ Modernisation des réseaux de collecte

Il est à noter une augmentation de 0.01 € de la redevance Lutte contre la pollution décidée par l'Agence de l'Eau RMC à compter du 1er janvier 2021.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

- ✓ **ADOPTE** les nouveaux tarifs de l'eau et de l'assainissement tels que proposés ci-dessus,
- ✓ **FIXE** au 1er janvier 2021 la date d'effet de cette nouvelle tarification pour la distribution de l'eau et la collecte et traitement des eaux usées.

RESSOURCES HUMAINES

12 / DEL2020-183 : Création d'un poste de bibliothécaire ouvert au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Acte télétransmis le 21 décembre 2020

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de suppression d'emploi ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

VU le tableau des emplois,

CONSIDERANT l'avis du comité technique réuni le 26 novembre 2020,

Compte tenu de la nécessité de venir en soutien dans la gestion de la bibliothèque qui est assurée jusqu'à présent principalement par des bénévoles.

Il convient donc de créer le poste suivant :

- Un poste permanent de responsable de bibliothèque au sein du service culturel à temps complet ouvert au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**:

- ✓ **ACCEPTE** la création du poste suivant à compter du 1^{er} janvier 2021:

Un poste permanent de responsable de bibliothèque au sein du service culturel à temps complet ouvert au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter un agent non titulaire dans le cadre de l'article 3-2 et 3-3 2° de la loi susvisée dans le cas d'une recherche infructueuse d'un fonctionnaire.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à modifier le tableau des emplois en conséquence
- ✓ **PRECISE QUE** les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget principal.

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 57, 88 et 136,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU la circulaire du 22 mars 2011 n° BCRF relative à l'application du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU la délibération n° 9 en date du 30 janvier 2003 précisant les conditions de modulation du régime indemnitaire en cas d'éloignement du service,

CONSIDERANT que le statut particulier de la Fonction Publique Territoriale, ne prévoit aucune disposition concernant le maintien des primes et indemnités pendant les absences pour raison de santé,

CONSIDERANT que dans ce contexte juridique, il est recommandé aux collectivités territoriales de définir expressément, par délibération de leur assemblée, les conditions de maintien ou de réduction du régime indemnitaire pendant les absences pour raison de santé,

CONSIDERANT que dans le cadre du respect du principe de parité, le système mis en place par l'organe délibérant ne peut être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat,

CONSIDERANT que la délibération du conseil municipal n°9 en date du 30 janvier 2003 apparait pour la maladie ordinaire inadaptée au contexte social et sanitaire actuel et qu'elle ne respecte pas par ailleurs le principe de parité avec les règles de l'état pour les cas de la longue maladie, longue durée et la grave maladie,

CONSIDERANT toutefois que des dispositions particulières sont prévues pour certaines primes et n'ont donc pas à donner lieu à délibération, à savoir :

- Indemnité de résidence et supplément familial : maintenus
- Sont systématiquement suspendues pendant les congés, les primes liées à l'organisation du travail et au dépassement du cycle de travail (I.H.T.S, travail du dimanche, astreintes) et les indemnités représentatives des frais de déplacement,
- Les primes qui rétribuent les sujétions particulières (NBI) sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement pour la maladie et la longue maladie, avec les précisions suivantes :
 - Congé maladie : Maintien de l'intégralité de la NBI pendant 3 mois, puis réduction de moitié les 9 mois suivants
 - Congé longue maladie : Maintien de l'intégralité de la NBI pendant 1 an, puis réduction de moitié les 2 années suivantes. Cependant, à partir du moment où l'agent est remplacé, il cesse de percevoir la NBI
 - Congé de longue durée : ce congé n'ouvre pas droit au bénéfice de la NBI
- Peuvent être modulées en fonction des périodes d'absence les primes liées à la manière de servir et/ou à l'atteinte des résultats : les primes concernées sont réduites si l'absence a eu un impact sur l'atteinte des résultats. Un agent qui serait, pour exemple, absent pour maladie pendant 4 mois pourrait ainsi percevoir la part liée aux résultats au même niveau que la période précédente s'il atteint, en 8 mois, les objectifs qui lui étaient assignés pour une période d'un an.

CONSIDERANT l'avis du comité technique en date du 26 novembre 2020,

Pour les situations concernées, il convient de préciser :

POUR LES FONCTIONNAIRES :

Congés maladie ordinaire, congés consécutifs à un accident de service ou à maladie professionnelle,

Congés de maternité, de paternité, d'adoption et accueil d'un enfant :

→ Régime indemnitaire maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

Congé de longue maladie, longue durée :

→ Régime indemnitaire supprimé en application de la règle de parité avec le statut de l'Etat

Pour rappel art 2 du décret du 26 août 2010 : Afin de ne pas pénaliser les agents placés rétroactivement en congé longue maladie ou grave maladie à la suite d'un congé maladie ordinaire, les primes et indemnités perçues pendant la période de congé maladie ordinaire restent acquises et ne donne pas lieu à remboursement.

POUR LES AGENTS NON TITULAIRES OU TITULAIRES A TEMPS NON COMPLET RELEVANT DU REGIME GENERAL :

Congés maladie ordinaire, congés consécutifs à un accident de travail ou à maladie professionnelle,

Congés de maternité, de paternité, d'adoption et accueil d'un enfant :

→ Régime indemnitaire maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Congés grave maladie : Régime indemnitaire supprimé en application de la règle de la parité avec le statut des agents de l'État.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**:

- ✓ **EMET** un avis favorable à l'application, en cas d'absence, du maintien du régime indemnitaire tel quel le prévoit le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés et la circulaire ministérielle d'application du 22 mars 2011.
Il en découle de ce principe que les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes de demi-traitement. Cependant, en application de la règle de parité avec le statut des agents de l'Etat, le régime indemnitaire est supprimé pour les congés de longue maladie, longue durée et grave maladie.
- ✓ **PRECISE** que la date d'application des présentes dispositions est fixée au 1^{er} janvier 2021.

14 / DEL2020-185 : Délibération portant modification de la durée de service de deux emplois à temps non complet au sein du service éducation jeunesse : suppression – création d'emploi

Acte télétransmis le 21 décembre 2020

Conformément aux articles 34 et 97 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,
VU le tableau des emplois,

VU les délibérations n° n°18 du 25 janvier 2007 et n°33 du 28 mars 2013 portant création de deux emplois permanents à temps non complet au sein du service éducation jeunesse.

VU l'avis du comité technique réuni le 26 novembre 2020.

CONSIDERANT qu'en cas d'une modification, à la baisse ou à la hausse de la durée hebdomadaire d'un emploi à temps non complet, supérieure à 10% du temps de travail initial, il convient de supprimer l'emploi d'origine suivie de la création d'un autre poste doté d'un nouveau temps de travail.

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

CONSIDERANT qu'en cas de suppression d'emploi ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

CONSIDERANT la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail des emplois suivants :

- Un emploi permanent d'agent d'entretien ouvert à temps non complet 12.23/35^{ème} qu'il convient de passer à 20.31/35^{ème} pour intégrer des missions de surveillance de la pause méridienne
- Un emploi permanent d'agent d'entretien ouvert à temps non complet 16.15/35^{ème} qu'il convient de passer à 20.31/35^{ème} pour intégrer des missions de surveillance de la pause méridienne

Il convient donc :

D'une part de supprimer :

- Les deux postes permanents d'agents d'entretien ouverts respectivement par délibération n°18 du 25 janvier 2007 et n°33 du 28 mars 2013 à temps non complet à 12.23/35 et 16.15/35 au cadre d'emplois des adjoints techniques.

D'autre part de créer à la même date les emplois suivants :

- Deux postes permanents d'agents d'entretien à temps non complet 20.31/35^{ème} au sein du service éducation jeunesse ouvert au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**:

- ✓ **ACCEPTÉ** à compter du **1^{er} janvier 2021** :

La suppression des postes suivants :

Les deux postes permanents d'agents d'entretien ouverts respectivement par délibération n°18 du 25 janvier 2007 et n°33 du 28 mars 2013 à temps non complet à 12.23/35 et 16.15/35 aux cadres d'emplois des adjoints techniques

La création à la même date des postes suivants :

Deux postes permanents d'agents d'entretien à temps non complet 20.31/35^{ème} au sein du service éducation jeunesse ouvert au cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux pour assurer des missions d'entretien et d'encadrement de la pause méridienne.

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter un agent non titulaire dans le cadre de l'article 3-2 et 3-3 2° de la loi susvisée dans le cas d'une recherche infructueuse d'un fonctionnaire,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à modifier le tableau des emplois en conséquence,
- ✓ **PRECISE QUE** les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget principal.

POLE SPORT-CULTURE-MUSIQUE-FETES ET MANIFESTATIONS

15 / DEL2020-186 : Prolongation de la convention d'objectifs du FJEP 2020-2021

Acte télétransmis le 21 décembre 2020

VU la loi n°2000 du 12 avril 2000 – article 10 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi que sa modification par loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 - article 18,

VU l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales relatif aux attributions du Conseil Municipal,

CONSIDERANT la nécessité de renouveler la convention d'objectifs pour permettre le versement par le Trésor Public des subventions au FJEP,

Il convient d'établir entre la Commune de Passy et l'association FJEP une convention d'objectifs du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2021.

Ladite convention a pour finalité de préciser l'objet, les objectifs, le montant annuel de la subvention, les modalités de versement et conditions d'utilisation de la subvention.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

- ✓ **APPROUVE** la convention d'objectifs entre l'association FJEP et la Commune de Passy,
- ✓ **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention d'objectifs avec l'association FJEP.

16 / DEL2020-187 : Convention de partenariat pour le développement local du sport de haut niveau

Acte télétransmis le 21 décembre 2020

VU la loi n°2000 du 12 avril 2000 – article 10 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi que sa modification par loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 - article 18,

VU l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales relatif aux attributions du Conseil Municipal,

VU l'article 1 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

CONSIDERANT la volonté de valoriser les sportifs de haut niveau de Passy,

CONSIDERANT que la démarche des deux athlètes et leurs représentations sont conformes aux attentes politiques en termes de valorisation du sport et de la vie associative présente sur le territoire,

Il est proposé la mise en place d'une convention de parrainage à destination des deux athlètes de haut niveau ci-dessous :

- Maëlle GROSSETETE
- Laly CHAUCHEPRAT

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**:

- ✓ **APPROUVE** la convention de parrainage pour le développement local du sport de Haut niveau entre les athlètes et la mairie,
- ✓ **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec les deux athlètes cités.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22- Alinéa 2,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser la tarification pour l'année 2021 ;

CONSIDERANT la volonté politique de fixer la tarification du Parvis des Fiz et des salles communales en toute transparence ;

CONSIDERANT le principe d'égalité des usagers devant le service public,

Malgré la délibération du Conseil Municipal DEL2020-76 du 10 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour fixer les droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, Monsieur le Maire souhaite faire passer les tarifs du Parvis des Fiz et des salles communales 2021 dans le cadre du Conseil Municipal dans un souci de transparence et de débat public.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**:

- ✓ **APPROUVE** les tarifs communaux 2021 relatifs au Parvis des Fiz et aux salles communales,
- ✓ **AUTORISE** M. le Maire à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de cette tarification (devis, factures...).

POPULATION

18 / DEL2020-189 : Adoption des tarifs des concessions funéraires, columbariums et cavurnes

Acte télétransmis le 21 décembre 2020

CONSIDERANT l'article L 2223.25 du CGCT qui précise que les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital,

VU qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les tarifs des concessions (art. L.2223-15 et R.2223-11 du CGCT).

Monsieur le Maire propose les tarifs ci-dessous, avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021 :

Durée	Concessions cimetières	Columbariums	Cavurnes	
			60 cm x 60 cm	100 cm x 63 cm
15 ans	140 €/m ²	230 €	450 €	700 €
30 ans	210 €/m ²	315 €	700 €	1 000 €

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**:

- ✓ **APPROUVE** les nouveaux tarifs des concessions funéraires,
- ✓ **DIT** que ces tarifs entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

SERVICES TECHNIQUES

19 / DEL2020-190 : Aire de jeux des Nids : Travaux d'aménagement d'une aire de jeux et d'un city stade aux Nids

Acte télétransmis le 21 décembre 2020

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux d'aménagement de l'aire de jeux des Nids, la commune de Passy envisage la réalisation de travaux d'une aire de jeux et d'un city stade.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à **l'UNANIMITE**:

- ✓ **ADOpte** le projet de travaux d'aménagement de l'aire de jeux des Nids, évalué 142 784.62 € HT pour l'ensemble de l'opération,
- ✓ **DONNE QUITUS** à M. le Maire de poursuivre cet aménagement pour une réalisation sur 2021 et de rechercher des partenaires financier.

20 / DEL2020-191 : Demande de subventions – Aire de jeux des Nids : Travaux d'aménagement d'une aire de jeux et d'un city stade aux Nids

Acte télétransmis le 21 décembre 2020

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux d'aménagement de l'aire de jeux des Nids, la commune de Passy envisage la réalisation de travaux d'une aire de jeux et d'un city stade.

CONSIDERANT l'aide de la Région Auvergne Rhône Alpes, dans le cadre de son **BONUS Relance** pour une relance de l'économie locale via les dispositifs de soutien aux collectivités

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à **l'UNANIMITE**:

- ✓ **ADOpte** le projet de travaux d'aménagement de l'aire de jeux des Nids, évalué 142 784.62 € HT pour l'ensemble de l'opération,
- ✓ **SOLLICITE** la Région dans le cadre de son **BONUS Relance** pour la réalisation de cette opération au taux de 50%.

TOURISME

21 / DEL2020-192 : Renouvellement de la convention d'objectifs avec l'Office du Tourisme (2020/2023)

Acte télétransmis le 21 décembre 2020

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques qui fixe un seuil de 23 000 € au-delà duquel une convention doit être conclue avec l'association bénéficiaire définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

VU l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales relatif aux attributions du Conseil Municipal,

VU l'avis favorable du Conseil d'Administration de l'Office de Tourisme,

VU l'avis favorable de la commission Tourisme,

Monsieur le Maire présente la convention d'objectifs qui fixe les éléments du partenariat liant la commune de PASSY et l'Office de Tourisme en contrepartie de l'aide octroyée.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**,

- ✓ **APPROUVE** le renouvellement de la convention d'objectifs entre la commune de Passy et l'Office de Tourisme de Passy,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention annexée à la présente.

URBANISME/FONCIER

22 / DEL2020-193 : Signature d'une convention de mission d'accompagnement par le CAUE de Haute-Savoie (Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement) : réhabilitation d'une ancienne ferme et de ses abords (Chedde)

Acte télétransmis le 21 décembre 2020

VU l'article L2122-21 du code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU la convention de mission d'accompagnement du maître d'ouvrage ci-jointe,

VU la proposition de contrat d'intervenant extérieur (Monsieur François CLERMONT, Architecte),

CONSIDÉRANT que Le CAUE est un organisme investi d'une mission d'intérêt public,

CONSIDÉRANT qu'il est compétent en matière d'urbanisme, d'aménagement et d'environnement,

CONSIDÉRANT que le l'aménagement de la zone est d'intérêt public,

Le CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ** :

- ✓ **APPROUVE** l'intervention du CAUE dans le cadre d'une mission de conseil en architecture, urbanisme et environnement ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, le contrat d'intervenant extérieur ou tout acte lié à cette mission.

23 / DEL2020-194 : Désaffectation et déclassement de l'emprise de l'ancien terrain de basket de plein-air de Chedde

Acte télétransmis le 21 décembre 2020

VU l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales disposant que le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil municipal et, en particulier, d'administrer les propriétés de la Commune,

VU les articles L.2241-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, disposant notamment que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens de la Commune,

VU l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, disposant que la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative, en l'espèce une délibération, constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien,

CONSIDERANT que l'ancien terrain de basket de plein-air, sis avenue du Mont-Blanc, situé sur la parcelle cadastrée section D n° 4531, est la propriété de la Commune,

CONSIDERANT que les conditions pour constater la désaffectation de ce terrain, du fait du non-entretien et de l'état général de l'équipement,

CONSIDERANT qu'il convient de constater la désaffectation dudit terrain conformément à l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDERANT la nécessité de décider le déclassement dudit terrain pour le faire entrer dans le domaine privé communal afin, par suite, de finaliser la vente des terrains à la société CONCERTO,

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**:

- ✓ **CONSTATE** préalablement la désaffectation, du domaine public communal, de l'ancien terrain de basket de plein-air, sis avenue du Mont-Blanc, situé sur la parcelle cadastrée section D n° 4531,
- ✓ **DECIDE** le déclassement de l'ancien terrain de basket de plein-air, sis avenue du Mont-Blanc, situé sur la parcelle cadastrée section D n° 4531, pour le faire entrer dans le domaine privé communal,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le Maire de faire établir tous les documents nécessaires pour la concrétisation de la désaffectation et du déclassement de l'ancien terrain de basket de plein-air, sis avenue du Mont-Blanc, situé sur la parcelle cadastrée section D n° 4531, dans le cadre de la vente qui lie la commune à la société CONCERTO pour l'aménagement de la zone.

24 / DEL2020-195 : Classement dans la voirie communale pour la répartition de la Dotation Globale de Fonctionnement

Acte télétransmis le 21 décembre 2020

VU le code général des collectivités territoriales, en son article L.2121-29,

VU l'article L.2334-1 à L.2334-23 du code général des collectivités territoriales,

VU la précédente déclaration de la Mairie de PASSY constatant un linéaire de voirie communale de 80 484 mètres linéaires,

VU la nécessité d'intégrer dans le linéaire de voirie communale les modifications liées à l'extension de la route des Egratz (+ 171 mètres linéaires), à l'échange de l'avenue du Mont-Blanc (-12 mètres linéaires) ainsi que l'acquisition de la voirie SNCF (+ 652 mètres linéaires),

CONSIDÉRANT le mode de calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement s'appuyant en particulier sur le critère concernant la longueur de la voirie communale,

CONSIDÉRANT l'obligation de déclarer chaque année auprès des services de la Préfecture la longueur de voirie communale mise à jour, compte-tenu du classement de nouvelles voies dans le domaine public communal,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser le tableau d'inventaire des voiries et d'approuver le linéaire de voirie communale mis à jour pour 81 295 mètres linéaires,

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ** :

- ✓ **PREND ACTE** des modifications présentées,
- ✓ **APPROUVE** le nouveau linéaire de voirie communale à 81 295 mètres linéaires,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à déclarer ce nouveau linéaire auprès des services de la Préfecture pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement.

25 / DEL2020-196 : Prescriptions d'une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

Acte télétransmis le 21 décembre 2020

VU l'article L2122-21 du code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L153-45,

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ** :

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée du PLU.

26 / DEL2020-197 : Signature d'une convention de droits d'usage au profit du SYANE dans le cadre du déploiement du réseau de fibre optique sur la parcelle communale cadastrée section ZH n°79

Acte télétransmis le 21 décembre 2020

VU l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales disposant notamment que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens de la commune,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.1111-1, disposant que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier,

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée D-2456, appartenant à la Commune, est une parcelle de 17 119m², située en zone agricole et vierge de toute construction,

CONSIDÉRANT que, pour permettre le projet d'agrandissement du bâtiment agricole et l'installation de panneaux solaires, il est nécessaire de constituer une servitude qui grèvera la parcelle communale sur environ 230 m linéaires,

CONSIDÉRANT que par ces motifs, il n'y a pas lieu de s'opposer à la constitution d'une servitude,

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ** :

- ✓ **APPROUVE** le principe de la servitude de passage de réseau sur la parcelle cadastrée D-2456, propriété communale (fond servant), au profit des parcelles cadastrées section D n°4786 et n°272, propriété du GAEC LE VIVIER (fond dominant) ;
- ✓ **DIT** que cette servitude sera effective à condition que l'autorisation d'urbanisme nécessaire au projet soit délivrée et purgée de tout recours ;
- ✓ **DIT** que le prix fixé correspond au prix défini par l'avis domanial, à savoir 23€ ;
- ✓ **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer, pour le compte de la Commune et après réalisation des conditions requises, l'acte de servitude et tout autre document nécessaire à la concrétisation de ce dossier ;
- ✓ **DIT** que les frais d'acte seront à la charge du propriétaire du fond dominant ;
- ✓ **DESIGNE** la SARL MARCELEON pour la rédaction de l'acte administratif.

27 / DEL2020-198 : Constitution d'une servitude de passage de réseau sur la parcelle communale cadastrée section D n°2456 (fond servant) au profit des parcelles cadastrées section D n°4786 et n°272 (fond dominant), propriétés du GAEC Le Vivier

Acte télétransmis le 21 décembre 2020

VU l'article L2122-21 du code général des collectivités territoriales,
VU les articles L2241-1 et suivants du code général des collectivités territoriales disposant notamment que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens de la commune,
VU l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales,
VU la convention ci-jointe et son plan annexe,

CONSIDÉRANT que le tracé du futur réseau fibre optique qui desservira Passy a été établi par le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique en Haute-Savoie (SYANE),

CONSIDÉRANT qu'il traversera une parcelle communale,

CONSIDÉRANT que le déploiement de la fibre optique est d'intérêt public,

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ** :

- ✓ **APPROUVE** la constitution d'un droit d'usage sur la parcelle communale cadastrée section ZH n°79 au profit du SYANE dans le cadre du déploiement du réseau de desserte en fibre optique très haut débit ;
- ✓ **APPROUVE** les termes de la convention ci-jointe ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ;
- ✓ **PREND ACTE** que le déploiement du câble de fibre optique sera réalisé par la création d'un nouveau réseau.

28 / DEL2020-199 : Constitution d'une servitude au profit d'ENEDIS pour la parcelle cadastrée I-2342, située avenue Paul Eluard, dans le cadre de l'enfouissement du réseau électrique

Acte télétransmis le 21 décembre 2020

VU l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales,
VU l'article L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales disposant notamment que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens de la commune,
VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.1111-1, disposant que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier,
VU la délibération du conseil municipal n°DEL2014-059 du 17 avril 2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour la signature des actes en la forme administrative,
VU la convention de servitudes ci-jointe et ses documents annexes,

CONSIDÉRANT l'intérêt général de l'opération,

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ** :

- ✓ **ANNULE ET REMPLACE** la délibération DEL2020-023 ;
- ✓ **APPROUVE** la constitution d'une convention de servitudes de passage pour de 2 canalisations souterraines de ligne électrique sur la parcelle communale cadastrée section I n°2342 au profit d'ENEDIS en contrepartie d'une indemnité de 220 euros ;
- ✓ **APPROUVE** les termes de la nouvelle convention de servitudes ci-jointe ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié authentifiant la servitude précitée et tout document se rapportant à cette affaire ;
- ✓ **PRÉCISE** que les frais d'acte notarié seront pris en charge par ENEDIS.

29 / DEL2020-200 : Demande de subvention DETR 2021 : Acquisition d'un bâtiment présentant un intérêt patrimonial ou historique

Acte télétransmis le 21 décembre 2020

VU le Code Général des collectivités territoriales,
VU l'appel à projet dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour l'exercice 2021,
VU le projet d'acquisition de la propriété BIOLLEY au prix de **526.275€**,

CONSIDÉRANT que la ferme BIOLLEY présente un intérêt indéniable en terme patrimonial ou historique,

CONSIDÉRANT l'aide de la Région Auvergne Rhône Alpes,

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ** :

- ✓ **CONSIDERE** préalablement le projet d'acquisition de la ferme BIOLLEY,
- ✓ **CONSIDERE** l'intérêt patrimonial ou historique du bien,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter l'aide de la Région Auvergne Rhône Alpes pour la réalisation de cette acquisition, à une hauteur de 50 % soit **263.137,5€**.

Décisions du Maire

Les décisions sont consultables dans le dossier du Conseil Municipal (Secrétariat Général)

127/20	Tarifs communaux Saison Arts Vivants 2020/2021
134/20	Contrat de logement Avenant –Monsieur LEDUC Ancien hangar des pompiers -Attribution d'une pièce supplémentaire
135/20	Mise en séparatif avec création de réseaux d'eau usées et d'eaux pluviales, renouvellement du réseau d'eau potable et création d'un bassin de rétention d'eaux pluviales enterré-Rue des Grands Champs-LOT 1 / Travaux de pose de canalisations AEP, EU, EP et création du bassin de rétention Avenant N°2 au contrat conclu avec l'entreprise BENEDETTI-GUELPA à Passy Pour un montant de 12 370,00 euros HT Portant le nouveau marché à 450 177,82 euros HT
136/20	Rénovation des sanitaires de l'école de Chedde le haut LOT 3 : Doublage cloisons isolation Avenant N°1 au marché conclu avec la société SK Plâtrerie Peinture au Fayet Pour un montant de 1 380,00 euros HT Portant le nouveau marché à 7 356,00 euros HT
137/20	Fixation des tarifs des prestations fournies à la station de ski de Passy Plaine-Joux (tarifs « public ») Saison d'hiver 2020/2021
138/20	Marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la grande Rue Salvador Allende-RD39 Marché conclu avec la société BE INFRAROUTE à Cluses Pour un montant de 49 560,00 euros HT
139/20	Fixation des tarifs pour les frais de secours sur pistes de Passy Plaine-Joux Saison d'hiver 2020/2021
140/20	Contrat de logement 2020 Ecole de Chedde le Haut Loyer fixé à 482,90 € + charges 53,68€
141/20	Attribution d'un garage communal -Convention d'occupation temporaire Au 63, Rue du Lycée
142/20	Avenant N°1 Marché de rénovation des sanitaires de l'école de Chedde Le haut LOT 7 : Carrelage Faïence Marché conclu avec la société SARL ETC Pour un montant de -805,00€ HT portant le nouveau montant à 13 128,00€ HT

Demands d'autorisations d'urbanisme déposées sur les biens communaux

Les dossiers des demandes d'autorisations d'urbanisme sont consultables dès lors que l'instruction est close (Service Urbanisme-Foncier)

Période : Septembre à décembre

Nombre de dossiers : 3

Date dépôt	Pétitionnaire	N° dossier	Objet des travaux	Adresse des travaux
05/10/2020	COMMUNE	PA07420820A0002	Réaménagement du parking du Boulodrome	Avenue de l'Aérodrome
08/10/2020	COMMUNE	DP07420819A0140	Installation du totem signalétique au Centre Culturel	35, Place du Docteur Henri JOLY
19/10/2020	COMMUNE	DP07420819A0147	Création d'une avancée ouverte devant l'entrée de la piscine	489, Avenue de Saint-Martin

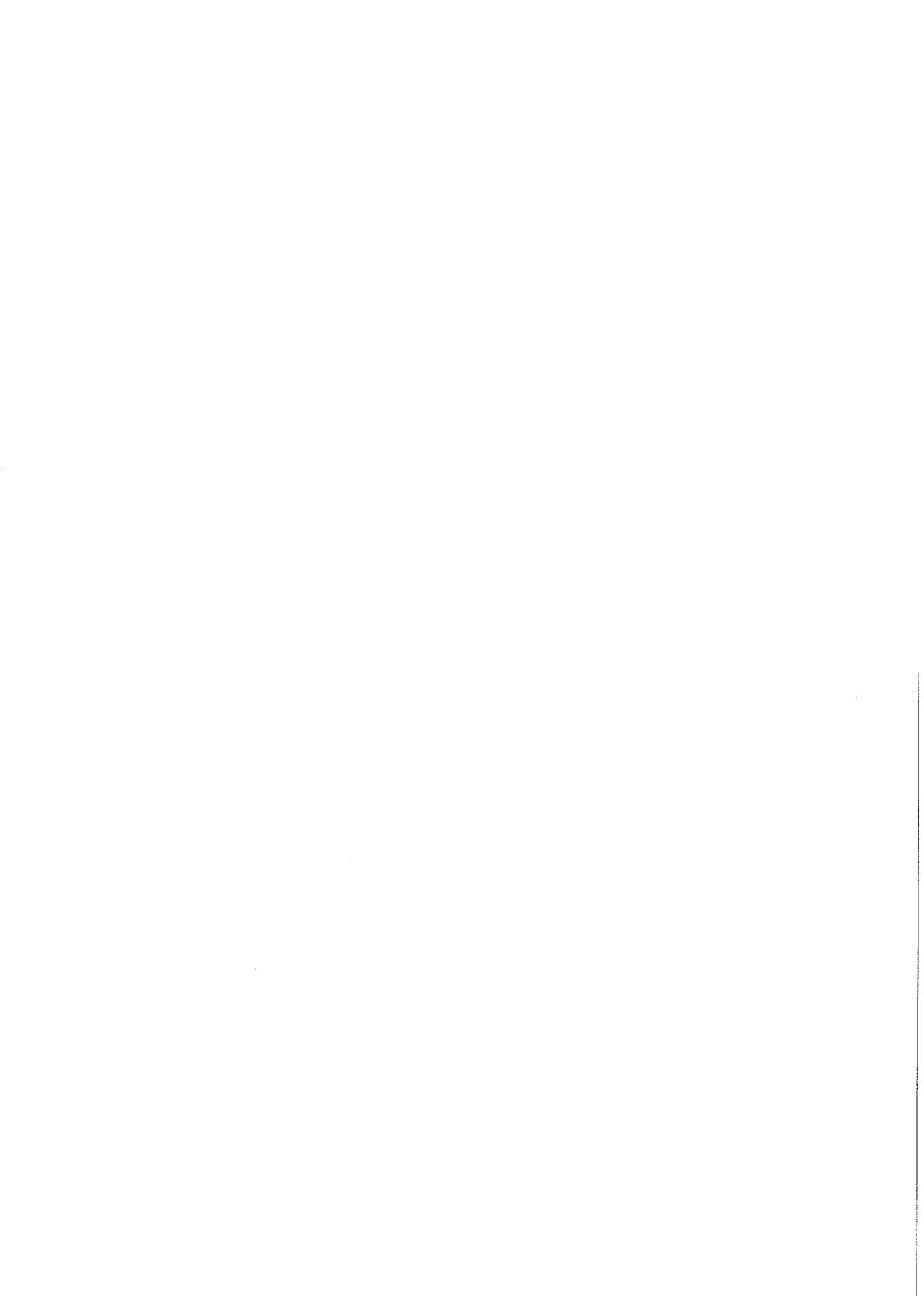
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Arrêts du Maire

Décisions du Maire

N° 6 - année 2020

NOVEMBRE/DECEMBRE



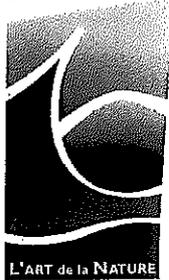
SOMMAIRE

ARRÊTÉS (novembre/décembre 2020)

N°	DATE	OBJET
422/20	19/11/2020	Règlementation temporaire de la circulation et dérogation aux limitations de tonnage Chemin de l'Epagny
423/20	19/11/2020	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Route du Chatelard
424/20	19/11/2020	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Avenue de Marlioz
425/20	25/11/2020	Arrêté de délégation de signature à Monsieur Thierry SAUZEAU, chef de bassin-Pôle Sports, culture, Fêtes et Manifestations, Musique pour signature de bons de commande et factures
426/20	25/11/2020	Arrêté de délégation de signature à Madame Angélique EHRARD, Directrice du Pôle Sports, Culture, Fêtes et Manifestations, Musique pour signature de bons de commande et factures
427/20	20/11/2020	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Chemin de la Chapt
428/20	20/11/2020	Arrêté d'alignement individuel « Chemin de la Ravoire-Chemin de la Chapt »- Commune de Passy
429/20	20/11/2020	Arrêté d'alignement individuel « Rue de la Freille »- Commune de Passy
430/20	23/11/2020	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Avenue de la Plaine
431/20	23/11/2020	Règlementation temporaire de la circulation des usagers sur divers secteurs pour la fibre optique
432/20	23/11/2020	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Rue de la Couttetaz
433/20	23/11/2020	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Chemin des Regards
434/20	23/11/2020	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Avenue de Marlioz
435	/	Annulé
436	/	Annulé
437	/	Annulé
438	/	Annulé
439	/	Annulé
440		
441/20	24/11/2020	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Rue des Prés Verts
442/20	24/11/2020	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Chemin de la Tour
443/20	25/11/2020	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Avenue du Docteur Jacques Arnaud
444/20	26/11/2020	Règlementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur la station de Plaine-Joux durant la période hivernale
445/20	27/11/2020	Règlementation temporaire de la circulation des usagers sur RD13-Descente de Saint Antoine
446/20	30/11/2020	Avenant à l'arrêté N401-2020 : ouverture stade synthétique et courts extérieurs de tennis
447/20	01/12/2020	Règlementation temporaire de la circulation des usagers sur divers secteurs pour la fibre optique
448/20	03/12/2020	Règlementation temporaire de la circulation des usagers sur diverses rues
449/20	08/12/2020	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Route des Outards
450/20	07/12/2020	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Chemin de Champlan
451/20	07/12/2020	Règlementation temporaire de la circulation et dérogation aux limitations de tonnage Chemin de l'Epagny
452/20		
453/20	09/12/2020	Règlementation temporaire de la circulation des usagers sur RD13- Descente de Saint Antoine
455/20	11/12/2020	Règlementation temporaire de la circulation des usagers Promenade Marie Curie

454/20	10/12/2020	Nomination du responsable et chef d'exploitation de la station de Plaine-Joux (et de son adjoint), du responsable de la sécurité des pistes (et son adjoint) –saison 2020/2021
455/20	11/12/2020	Réglementation temporaire de la circulation des usagers Promenade Marie Curie
456/20	16/12/2020	Règlementation relative à la sécurité sur les pistes de ski alpin-station de ski de Passy Plaine-Joux
457/20	16/12/2020	Avenant N°2 à l'arrêté N°401-2020 : Ouverture des ERP X et ERP PA à la pratique sportive
458/20	16/12/2020	Création de 4 emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées et grands invalides de guerre ou civil (GIG/GIC) au départ du sentier de la passerelle sur le Nant Bordon depuis la promenade Marie Curie
459/20		
460/20	17/12/2020	Ouverture partielle des pistes de ski alpin situées sur le territoire de la commune de Passy, domaine de Plaine-Joux, saison 2020/2021
461/20	21/12/2020	Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue de la Plaine et rue Pierre Semard
462/20	22/12/2020	Arrêté permission voirie occupation du domaine public rue de l'Eglise
463/20	22/12/2020	Réglementation temporaire de la circulation des usagers sur divers secteurs de la commune de Passy pour la fibre optique
464/20	22/12/2020	Permission voirie autorisation occupation du domaine public chemin de Cruy
465/20	22/12/2020	PIDA Station de Flaine Hiver 2020/2021
466/20	22/12/2020	Autorisation de défiler sur la voie publique à l'occasion du spectacle déambulatoire de la nouvelle année
467/20	23/12/2020	Permission de voirie – Autorisation occupation du domaine public rue Paul Corbin
468/20	23/12/2020	Permission de voirie – Autorisation occupation du domaine public chemin des Vrelets
469/20	28/12/2020	Ouverture du télésiège du Blaireau à compter du 30/12/2020 (à destination des skis clubs)

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 403/2020
POLICE MUNICIPALE

OBJET :

**PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN
DE 2^{ÈME} CATÉGORIE.
- MONSIEUR CHOQUART THOMAS -**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,
- VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
- VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
- VU l'arrêté D.D.P.P. n° 08-2010, en date du 15 janvier 2010, dressant pour le département de la Haute-Savoie, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du code rural,
- VU la liste dressée par la Préfecture de Haute-Savoie portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,
- VU la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces annexées,
- Considérant qu'il y a lieu de délivrer un permis de détention d'un chien de 2^{ème} catégorie,
- Permis précédant n° 211/2015 délivré par la Mairie de Saint- Gervais Les Bains-74.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

- Nom et Prénom : Monsieur CHOQUART Thomas
- Qualité : propriétaire de l'animal ci-après désigné
- Adresse : 36 rue Pierre Sépard - 74190 Passy
- Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances MACIF Assurances sous le numéro de contrat n° 00012448777

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : I'STARROW
- Race : American Staffordshire Terrier
- Catégorie : deuxième
- Date de naissance : 02/03/2013
- Sexe : Mâle
- Numéro de puce : 250268710357696
- Vaccination antirabique effectuée le 05/08/2019 par la Clinique Vétérinaire des Alpes- 74700 Sallanches.
- Evaluation comportementale effectuée le 04/01/2014 par le Dr BEUCHER Jérôme - 02200 Soissons : chien classé en niveau de risque 1/4.

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.



ARRÊTÉ n° 404/2020
Service EAU / ASSAINISSEMENT

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin de la Chapt

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers chemin de la Chapt

ARRÊTE

Article 1 – Réglementation et dates

Dans le cadre de travaux de renouvellement d'une canalisation d'eau potable, la circulation des usagers sera interdite par route barrée au droit de carrefour du chemin de la Chapt avec la descente Saint Antoine :

Du lundi 09 novembre 2020 au vendredi 13 novembre 2020 inclus

Une déviation sera mise en place via le chemin de la Ravoire et l'avenue Henri Ducoudray.

Article 2 - Signalisation

L'entreprise PUGNAT TP, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 - Tranchée

Si une tranchée a été réalisée, l'Entreprise PUGNAT TP est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4 - ampliation

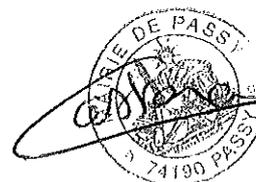
M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de PASSY, M.le chef de la Police Municipale, M.le Lieutenant de Centre de Secours de PASSY, CCPMB, CERD, Centre de tri postal; Entreprise PUGNAT TP; services Communication, Technique et Eaux

Article 5 - recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 02 novembre 2020
Le Maire, Raphaël CASTÉRA

COMMUNE de PASSY – HAUTE-SAVOIE



ARRÊTÉ DU MAIRE
(SUITE)
N° 403 /2020
POLICE MUNICIPALE

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

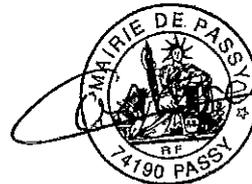
Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans la section XI « Divers » du passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, les services de Gendarmerie et de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Passy,
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale
- Monsieur CHOQUART Thomas.

Fait à Passy, 02/11/2020



Le Maire,
Raphaël CASTERA

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 405/2020

POLICE MUNICIPALE

OBJET :

**- RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE –
ARRÊT ET STATIONNEMENT INTERDITS
SUR LES PARKINGS DE LA BASE DE LOISIRS**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L.2212-2 et suivants, L.2213-1,
- VU L'Article L.132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU le Code de la Route, notamment l'article L.411-1,
- **En application du Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,**

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur les parkings de la base de Loisirs à compter du 02 novembre 2020 et jusqu'à la fin de la période de confinement.

Article 2 :

Cette réglementation est temporaire afin de faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 3 :

Le Service gestionnaire de la Voirie communale est chargé de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux règlements en vigueur et les véhicules qui en feront l'objet, en stationnement gênant, pourront être enlevés par la fourrière aux frais des propriétaires.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services, les services de police municipale, de gendarmerie, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

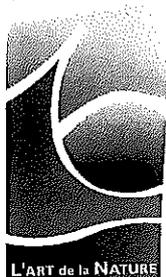
- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie Nationale,

Fait à PASSY, le 02/11/2020



Le Maire,
Raphaël CASTERA

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 406/2020
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° 396/2020
CORRECTION DE LA DATE
POLICE MUNICIPALE

OBJET :

STATIONNEMENT INTERDIT
PLACE DE LA MAIRIE
À L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE DU 11 NOVEMBRE

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU l'article L. 22212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU les articles L. 411-1 et R. 417-10 du Code de la Route,
- CONSIDERANT que, pour la sécurité et le bon déroulement de la cérémonie du 11 novembre 2020, il y a lieu de réglementer le stationnement place de la Mairie à Passy,
- **Dans le respect des gestes barrières au vu de la crise sanitaire,**

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules sera interdit sur la place de la Mairie le Mercredi 11 novembre 2020, de 8 heures à 13 heures, afin de permettre le bon déroulement de la cérémonie.

Article 2 : Les Services Techniques municipaux assureront la mise en place de la signalisation réglementaire.

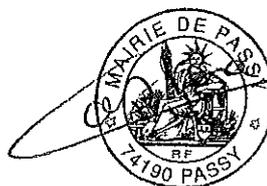
Article 3 : Les contrevenants au présent arrêté, en stationnement interdit, gênant, seront poursuivis conformément aux règlements en vigueur et les véhicules qui en feront l'objet pourront être enlevés par la fourrière aux frais des propriétaires.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés - chacun en ce qui les concerne - de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- M. le chef de service de la Police Municipale,
- Le Service Départemental D'Intervention et de Secours,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy.

Fait à Passy, le 03/11/2020



Le Maire,
Raphaël CASTERA



ARRÊTÉ n°407/2020
Services Techniques

Objet :
Dérogation aux limitations de tonnages sur la commune de Passy

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux administrés d'être livrés en bois.

ARRÊTE

Article 1

Les entreprises DISPANO et LALIARD sont autorisées à déroger aux limitations de tonnage sur la commune de Passy afin de livrer Mr COULON au 1009 chemin du Perrey à PASSY.

Les camions arriveront par le Plateau d'Assy route de Maffrey.

Article 2

Les véhicules utilisés pour la livraison n'excéderont pas un PTAC de 26 Tonnes exceptionnellement. Nous rappelons que nous privilégions les PTAC de 19 Tonnes.

Article 3

Cette autorisation n'est valable que pour la journée du mardi 10 novembre et uniquement pour les livraisons précisées dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 4

Les entreprises sont tenues de remettre en état toute installation et infrastructure qui aurait été endommagées au cours de la livraison par son véhicule.

Article 5- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- Services Techniques
- Entreprise DISPANO
- Entreprise LALLIARD

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 9 novembre 2020

Le Maire

Raphaël CASTERA

Pour le Maire Absent
l'Adjoint délégué
Jean FONTAINE
2^{ème} Adjoint





ARRÊTÉ n° 408/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers sur divers secteurs pour la fibre optique

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 16 octobre 2020.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de vérifications de fin de chantier dans le cadre du déploiement de la fibre optique pour le compte du Syane, la circulation des usagers sera réglementée en agglomération par alternat du 10 novembre au 10 décembre 2020 sur les chaussées suivantes :

avenues de l'Aerodrome, du Coteau, de Warens, les rues des Pres Maurice, des Cottages, des Raches, des Outards, de La Freille, de La Centrale, des Pres De Chedde, du Mont Blanc, de La Couttetaz, de Charousse, du Mont d'Arbois, R Des Pres Moulin, de La Jonction, de La Gare, de Plate, Georges Toussaint, de l'Adret, des Pres Bernadins, des Alpes, des Aravis, du Mont Joly, des Cardinolins, du Prarion, de Faucigny, des Egratz, des Pres Caton, des Pres Chapeaux, Chevillard, Grand rue Salvador Allende, les chemins de la Rare, de la Tour, des Remondins, de la Colline, ruraux des des Pres Moulin et de la rue des Saules, la descente de Saint Antoine, les impasses des Cabris, des Primeveres, des Marmottons, des Gures, la place du 11 Novembre et la traversée des Marais.

Article 2 : signalisation

L'entreprise SOGETREL, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 6- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; services des eaux ; Entreprise SOGETREL.

Article 7- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 9 novembre 2020
Pour le Maire Absent Le Maire
l'Adjoint délégué Raphaël CASTERA
Jean FONTAINE
2^{ème} Adjoint



ARRÊTÉ n° 409/2020
Services Techniques

Objet :
Arrêté d'ouverture de l'accès à la cascade de Coeur

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU les articles L2212-2, L 2213-1, L1111-1 à L1111-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 du code des Propriétés des personnes Publiques ;
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L411-1 du Code de la Route ;
- CONSIDERANT la mise en sécurité du site

ARRÊTE

Article 1 : ouverture

En raison de l'achèvement des travaux de purges et de mises en sécurité du site, les sentiers d'accès à la cascade de Coeur sont réouverts à compter du 10 novembre 2020

Article 2 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; OT Passy ; Services Techniques ; Service des eaux.

Article 3: recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 10 novembre 2020

Le Maire
Raphaël CASTERA





ARRÊTÉ n° 410/2020
Service EAU / ASSAINISSEMENT

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin de la Chapt

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers chemin de la Chapt

ARRÊTE

Article 1 – Réglementation et dates

Dans le cadre de travaux de renouvellement d'une canalisation d'eau potable, la circulation des usagers sera interdite par route barrée au droit de carrefour du chemin de la Chapt avec la descente Saint Antoine :

Du Vendredi 13 novembre 2020 au vendredi 20 novembre 2020 inclus

Une déviation sera mise en place via le chemin de la Ravoire et l'avenue Henri Ducoudray.

Article 2 - Signalisation

L'entreprise PUGNAT TP, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 - Tranchée

Si une tranchée a été réalisée, **l'Entreprise PUGNAT TP** est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

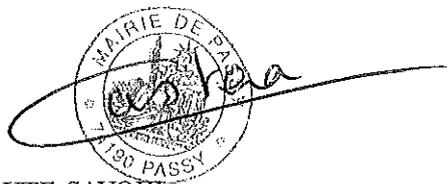
Article 4 - ampliation

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de PASSY, M.le chef de la Police Municipale, M.le Lieutenant de Centre de Secours de PASSY, CCPMB, CERD, Centre de tri postal; Entreprise PUGNAT TP; services Communication, Technique et Eaux

Article 5 - recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 10 novembre 2020
Le Maire, Raphaël CASTÉRA



COMMUNE de PASSY – HAUTE-SAVOIE

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ n° 411/2020
Service EAU / ASSAINISSEMENT

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue de la Plaine

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers.

ARRÊTE

Article 1 : Règlementation et dates

Dans le cadre du changement du garde-corps sur le Pont de l'Abbaye, la circulation des usagers sera règlementée avenue de la Plaine aux droits des numéros 200 et 268 dans le sens Fayet - Passy conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie par demi-chaussée avec feux alternats le :

Mercredi 18 novembre 2020

Particularités :

- Interdiction de stationner et dépasser.
- Mise en place d'une limitation de vitesse à 30 km/h

Article 2 : Signalisation

La société COLAS, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires - sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3- Ampliation

M. le Directeur Général des Services,
M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de PASSY,
M. le chef de la Police Municipale,
M. le Lieutenant de Centre de Secours de PASSY,
CCPMB,
CERD,
Services Technique et Eaux,
Société COLAS.

Article 4- Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 13 novembre 2020
Le Maire, Raphaël CASTÉRA

Pour le Maire Absent
l'Adjoint délégué
Jean R...
2^{ème} adjoint
PASSY



ARRÊTÉ n° 412/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin de la Contamine de Bay

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 13 novembre 2020.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de réfection de tranchée pour la régie des eaux, la circulation des usagers sera réglementée, chemin de la Contamine de Bay, en alternat manuel du 17 au 20 novembre 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux. Une information par flyers devra être effectuée au moins 1 semaine avant par l'entreprise auprès des riverains ainsi qu'une information sur site

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 6 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise COLAS.

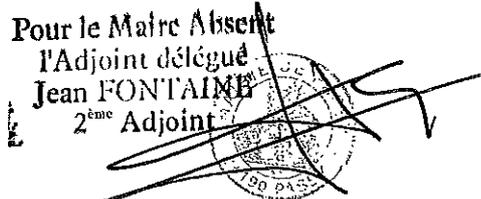
Article 7 : recours

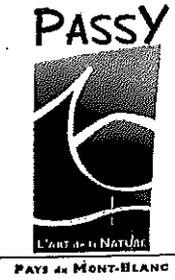
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 16 novembre 2020

Le Maire
Raphaël CASTERA

Pour le Maire Absent
l'Adjoint délégué
Jean FONTAINE
2^{ème} Adjoint





ARRÊTÉ n° 413/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers à l'intersection de la promenade Marie Curie et de l'ancienne route du Lac Vert

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 13 novembre 2020.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates'

En raison de travaux d'enrobés, la circulation des usagers sera réglementée, à l'intersection de la promenade Marie Curie et de l'ancienne route du Lac Vert, en alternat par feux tricolores le 20 novembre 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 6 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise COLAS.

Article 7 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 16 novembre 2020
Le Maire
Raphaël CASTERA

Pour le Maire Absent
l'Adjoint délégué
Jean FONTAINE
2^{ème} Adjoint



ARRÊTÉ n° 414/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin du Perrey

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 16 novembre 2020.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de réfection d'enrobés la circulation des usagers sera réglementée, au droit du numéro 180 chemin du Perrey, en alternat par feux tricolores les 23 et 24 novembre 2020

Article 2 : signalisation

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux. Une information par flyers devra être effectuée au moins 1 semaine avant par l'entreprise auprès des riverains ainsi qu'une information sur site

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 6 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise COLAS.

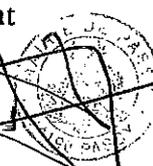
Article 7 : recours

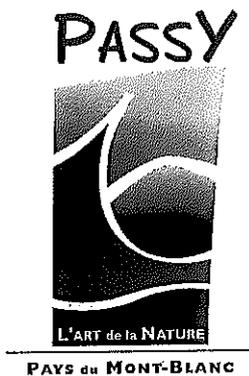
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 16 novembre 2020

Le Maire
Raphaël CASTERA

Pour le Maire Absent
l'Adjoint délégué
Jean FONCAINE
2^{ème} Adjoint





ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 415/2020
POLICE MUNICIPALE

OBJET :
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
SUR L'ANCIEN STADE DE FOOT DE CHEDDE,
À L'OCCASION DE L'INSTALLATION
DU SPECTACLE NEPTUNE.
- SPECTACLE SANS ANIMAUX -

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU le Code de la Route, notamment les articles L. 411-1 et R. 417-10,
- VU la demande présentée par Monsieur Stanislas, Directeur du Cirque,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre le stationnement pendant le séjour du spectacle Neptune du 26 au 31 juillet 2021.
- **Autorisation susceptible d'être annulée, en fonction de la situation sanitaire à ces dates.**

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le spectacle Neptune sera installé sur l'ancien stade de foot, situé à Chedde du 26 au 31 juillet 2021.

Les représentations auront lieu les 26- 27- 28- 29 et 30 juillet 2021.

Article 2 : Le stationnement de tout autre véhicule que ceux du cirque sera interdit sur ce stade.

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux règlements en vigueur et les véhicules gênants qui en feront l'objet pourront être enlevés par la fourrière aux frais des propriétaires.

Article 3 : La redevance due au titre de l'installation et des 5 représentations (les 26, 27, 28, 29 et 30 juillet 2021) sera de 250 €, à régler dès l'arrivée au Policier Municipal Régisseur.

Article 4 : Les services techniques, ainsi que le service Eau Assainissement seront chargés de la gestion électricité et alimentation en eau.

La CCPMB sera sollicitée pour la dépose de containers poubelles.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, les services de Police Municipale et de Gendarmerie et sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Le Service Eau et Assainissement,
- La CCPMB,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- Monsieur Le Commandant du Centre de Première Intervention de Passy,
- Monsieur STANISLAS – Direction du Cirque Neptune.



Fait à PASSY, le 16 novembre 2020

Le Maire,

Raphaël CASTERA



ARRÊTÉ n° 416/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers divers secteurs

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieur
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- VU la demande faite par mail le 16 novembre 2020
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de fibre optique , la circulation des usagers sera réglementée en alternat par feux tricolores pour une durée de 25 jours du 17 novembre au 11 décembre 2020 :

- ✓ Avenue des Grandes Platières
- ✓ Avenue de Saint- Martin
- ✓ Avenue de Marlioz
- ✓ Avenue de la Grange Vallet

Article 2 : signalisation

L'entreprise SOBECA, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux. L'entreprise doit informer les riverains par flyers et signalisation sur place au moins 15 jours avant le début des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7 : ampliation

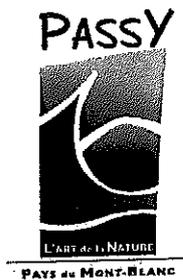
M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; CERD ; Services Techniques ; services des eaux ; Entreprise SOBECA.

Article 8 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 16 novembre 2020
Le Maire
Raphaël CASTERA





ARRÊTÉ n° 417/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers divers secteurs

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 16 novembre 2020
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de la fibre optique, la circulation des usagers sera réglementée par alternat manuel du 17 novembre au 11 décembre 2020 et la route pourra être barrée ponctuellement :

- ✓ Impasse du Petit Bois
- ✓ Chemin du Vieux Château
- ✓ Chemin de la Bédière.

Article 2 : signalisation

L'entreprise SOBECA, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux. L'entreprise doit informer les riverains par flyers et signalisation sur place au moins 15 jours avant le début des travaux

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé.

Article 4 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives.

Article 5 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

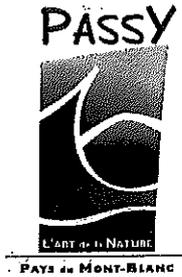
Article 6 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; services des eaux ; Entreprise SOBECA.

Article 7 recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 16 novembre 2020
Le Maire
Raphaël CASTERA



ARRÊTÉ n° 418/2020
Services Techniques

Objet :
Règlementation temporaire de la circulation des usagers rue Hector Grangerat

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 10 novembre 2020.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de raccordements électriques pour le compte d'ENEDIS, la circulation des usagers, rue Hector Grangerat, sera réglementée en alternat manuel pour une durée de 30 jours à compter du 16 novembre 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise SOBECA, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux. L'entreprise doit informer les riverains par flyers et signalisation sur place au moins 15 jours avant le début des travaux

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise SOBECA.

Article 8 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 16 novembre 2020
Le Maire
Raphaël CASTERA



PASSY



PAYS du MONT-BLANC C V

ARRÊTÉ n° 419/2020
Service EAU / ASSAINISSEMENT

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue de la Plaine

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers.

ARRÊTE

Article 1 : Réglementation et dates

Dans le cadre du changement du garde-corps sur le Pont de l'Abbaye, la circulation des usagers sera réglementée avenue de la Plaine aux droits des numéros 200 et 268 dans le sens Fayet - Passy conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie par demi-chaussée avec feux alternats le :

Jeudi 19 novembre 2020

Particularités :

- Interdiction de stationner et dépasser.
- Mise en place d'une limitation de vitesse à 30 km/h

Article 2 : Signalisation

La société COLAS, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3- Ampliation

M. le Directeur Général des Services,
M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de PASSY,
M. le chef de la Police Municipale,
M. le Lieutenant de Centre de Secours de PASSY,
CCPMB,
CERD,
Services Technique et Eaux,
Société COLAS.

Article 4- Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 17 novembre 2020
Le Maire, Raphaël CASTÉRA





ARRÊTÉ n° 420/2020
Service EAU / ASSAINISSEMENT

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin des Carbos

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers chemin des Carbos.

ARRÊTE

Article 1 – Réglementation et dates

Suite à des travaux de renouvellement d'une canalisation d'eau potable (réfection de fouilles) la circulation des usagers sera interdite par route barrée sur le chemin des Carbos entre les numéros de voirie 175 et 300 :

du 23 novembre 2020 au mercredi 25 novembre 2020 inclus

Une déviation sera mise en place via route du Plateau d'Assy et route de Maffrey.

Article 2 - Signalisation

Le service des Eaux, chargé des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 - Tranchée

Si une tranchée a été réalisée, **le service des Eaux** est tenu de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4 - ampliation

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de PASSY, M. le chef de la Police Municipale, M. le Lieutenant de Centre de Secours de PASSY, CCPMB, CERD, Centre de tri postal; services Technique et Eaux.

Article 5 - recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 18 septembre 2020
Le Maire, Raphaël CASTÉRA

Maire Absent
L'Adjoint délégué
Jean FONTAINE
2^{ème} Adjoint

COMMUNE de PASSY – HAUTE-SAVOIE



ARRÊTÉ n° 421/2020
Services Techniques

Objet :
Arrêté permission voirie occupation du domaine public avenue de Chamonix

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU les articles L2212-2, L 2213-1, L1111-1 à L1111-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 du code des Propriétés des personnes Publiques ;
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L411-1 du Code de la Route ;
- VU les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 du code de la Voirie Routière
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDERANT la demande reçue en mairie le 16 novembre 2020.

ARRÊTE

Article 1 : autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public avenue de Chamonix au niveau du numero 472 et sur 3 places de parking, du 25 au 30 novembre 2020 pour y déposer les matériaux nécessaires à l'installation d'un échaffaudage en se conformant aux dispositions des articles suivants

Article 2 : signalisation

L'entreprise AUREA, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.
Un soin particulier devra être apporté au balisage de la zone d'empiètement.

Article 2 : accès et cheminement

L'accès aux riverains doit être préservé et un cheminement piéton sécurisé mis en place.

Article 3 : remise en état

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 4 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; CERD ; Services Techniques ; Service des eaux ; SAS AUREA.

Article 5 : recours

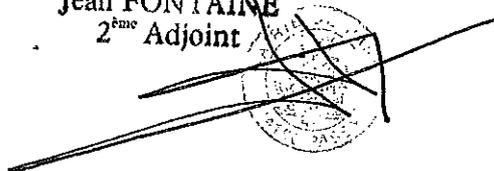
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 18 novembre 2020

Le Maire

Raphaël CASTERA

Pour le Maire Absent
l'Adjoint délégué
Jean FONTAINE
2^{ème} Adjoint





ARRÊTÉ n° 422/2020
Service Eau / Assainissement

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation et
Dérogation aux limitations de tonnage chemin de
l'Épagny

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers, et de déroger aux limitations de tonnage chemin de l'Épagny

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux sur les réseaux d'eau potable et d'eaux usées, la circulation des usagers sera réglementée chemin de l'Épagny au droit du n°41 sur une longueur de 100 mètres; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie par demi-chaussée avec feux alternats du :

Mardi 24 novembre 2020 au lundi 07 décembre 2020 inclus

L'entreprise CONDOLO TP est autorisée, d'autre part, à déroger aux limitations de tonnage sur la commune de Passy afin d'effectuer ces travaux.

Le véhicule utilisé pour ces travaux n'excédera pas un PTAC de 19 tonnes.

Article 2 : signalisation

L'entreprise CONDOLO, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives.

Article 5: remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 6 : ampliation

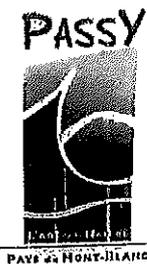
M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux ; Service Communication, Entreprise CONDOLO ; Centre de tri postal.

Article 7 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 19 novembre 2020
Le Maire, Raphaël CASTERA





ARRÊTÉ n° 423/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers routé du Chatelard

Le MAÎRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire;
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- VU la demande faite par mail le 16 novembre 2020
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux d'ouvertures de chambres pour le compte de la société Orange, la circulation des usagers routé du Chatelard sera réglementée par alternat manuel à compter du 23 novembre 2020 pour une durée de 15 jours.

Article 2 : signalisation

Les entreprises EIFFAGE Energie et RESEAU BL, chargées des travaux, procéderont à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux. Une information par flyers devra être effectuée au moins 1 semaine avant par les entreprises auprès des riverains ainsi qu'une information sur site.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : remise en état

Les entreprises sont tenues de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5 : amputation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; services des eaux ; Entreprises EIFFAGE Energie et RESEAU BL.

Article 6 - recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 19 NOVEMBRE 2020

Le Maire

Raphaël CASTERA

Pour le Maire Absent

Adjoint délégué
COMMUNE de PASSY - HAUTE-SAVOIE
Jean FONTAINE

2^{ème} Adjoint

PASSY



Commune de Passy - Haute-Savoie

ARRÊTÉ n° 424/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue de Marlioz

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et § L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite reçue en mairie le 5 novembre 2020.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de terrassement et de branchement pour le compte d'Enedis, la circulation des usagers sera réglementée au droit du 92 avenue de Marlioz par alternat au moyen des panneaux B15 et C18 à compter du 23 novembre 2020 pour une durée de 7 jours

Article 2 : signalisation

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux. Une information par flyers devra être effectuée au moins 1 semaine avant par l'entreprise auprès des riverains ainsi qu'une information sur site.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise GRAMARI.

Article 8 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 19 novembre 2020

Le Maire

Raphaël CASTERA

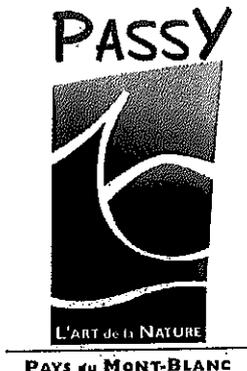
Pour le Maire Absent

l'Adjoint délégué

Jean FONTAINE

2^{ème} Adjoint

COMMUNE de PASSY - HAUTE-SAVOIE



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 425 / 2019
SECRETARIAT GENERAL

OBJET : Arrêté de délégation de signature à
M. Thierry SAUZEAU
Chef de bassin- Pôle Sport-Culture-Musique-Fêtes
& Manifestations
pour signature de bons de commande et factures

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-19, R. 2122-8 et R. 2122-10,
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- CONSIDERANT le courrier de la Préfecture reçu le 8 mars 2018
- CONSIDERANT que M. Thierry SAUZEAU, Educateur des activités physiques et sportives est «chef de bassin» au Pôle Sport-Culture-Musique-Fêtes & Manifestations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Raphaël CASTERA, Maire de la Commune de PASSY, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature, à compter du 25 novembre 2020, à M. Thierry SAUZEAU pour :

- La signature des factures attestant du service fait,
- La signature des bons de commande dont les montants ne dépassent pas :
 - 2 000 € TTC en fonctionnement
 - 3 000 € TTC en investissement
- La signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses communales dont les montants ne dépassent pas :
 - 2 000 € TTC en fonctionnement
 - 3 000 € TTC en investissement

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Article 3 : Ampliation adressée au Comptable de la Commune de PASSY

Fait à Passy, le 25 novembre 2020

Le Maire,
Raphaël CASTERA



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 426 / 2019
SECRETARIAT GENERAL

**OBJET : Arrêté de délégation de signature à
Mme Angélique EHRARD
Directrice du Pôle Sport-Culture-Musique-Fêtes
& Manifestations
pour signature de bons de commande et factures**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-19, R. 2122-8 et R. 2122-10,
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- CONSIDERANT le courrier de la Préfecture reçu le 8 mars 2018
- CONSIDERANT que Mme Angélique EHRARD, Attachée, est Directrice du Pôle Sport-Culture-Musique-Fêtes & Manifestations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Raphaël CASTERA, Maire de la Commune de PASSY, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature, à compter du 25 novembre 2020, à Mme Angélique EHRARD pour :

- La signature des factures attestant du service fait,
- La signature des bons de commande dont les montants ne dépassent pas :
 - 2 000 € TTC en fonctionnement
 - 3 000 € TTC en investissement
- La signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses communales dont les montants ne dépassent pas :
 - 2 000 € TTC en fonctionnement
 - 3 000 € TTC en investissement

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Article 3 : Ampliation adressée au Comptable de la Commune de PASSY

Fait à Passy, le 25 novembre 2020

Le Maire,
Raphaël CASTERA





ARRÊTÉ n° 427/2020
Service EAU / ASSAINISSEMENT

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin de la Chapt

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers chemin de la Chapt

ARRÊTE

Article 1 – Réglementation et dates

Dans le cadre de travaux de renouvellement d'une canalisation d'eau potable, la circulation des usagers sera interdite par route barrée au droit de carrefour du chemin de la Chapt avec la descente Saint Antoine :

Du Vendredi 20 novembre 2020 au mardi 24 novembre 2020 inclus

Une déviation sera mise en place via le chemin de la Ravoire et l'avenue Henri Ducoudray.

Article 2 - Signalisation

L'entreprise PUGNAT TP, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 - Tranchée

Si une tranchée a été réalisée, **l'Entreprise PUGNAT TP** est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

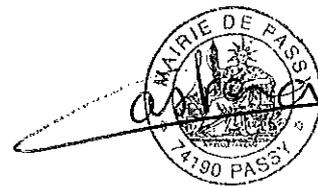
Article 4 - ampliation

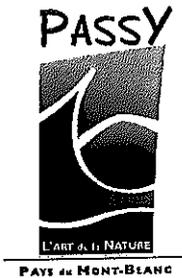
M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de PASSY, M.le chef de la Police Municipale, M.le Lieutenant de Centre de Secours de PASSY, CCPMB, CERD, Centre de tri postal; Entreprise PUGNAT TP; services Communication, Technique et Eaux

Article 5 - recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 20 novembre 2020
Le Maire, Raphaël CASTÉRA





ARRÊTÉ n° 429/2020

Service Foncier / Services Techniques

Arrêté alignement individuel « rue de la Freille »

COMMUNE DE PASSY

Le Maire de la Commune de PASSY, Haute-Savoie

- VU la demande par laquelle M. SERLING, demande l'alignement de sa propriété sise rue de la Freille, cadastrée section I n° 2398 en limite de voie communale n°94
- VU la loi n° 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU la loi n°83-3 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les articles 640 à 710 du Code Civil,
- VU les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 du Code de la Voirie Routière,
- VU les articles L421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- VU le plan de délimitation et le procès-verbal dressés le 09/09/2020 par le cabinet de géomètres Mathieu DAGRON

- CONSIDÉRANT que la Commune de PASSY n'est pas dotée d'un plan d'alignement pour le secteur concerné, qu'à défaut d'un tel plan, les alignements sont délivrés à la limite de fait du domaine public établie d'après la situation des lieux par tous moyens de preuve de droit commun

ARRÊTE

Article 1. ALIGNEMENT

La limite du domaine public « rue de la Freille » de la propriété cadastrée section I n°2398 est fixée par les points A à C en suivant la ligne tirets rouge définie sur le plan ci-annexé, établi par le cabinet de géomètres Mathieu DAGRON.

Article 2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Clôtures

Les clôtures, palissades ou barrières éventuelles doivent être établies suivant l'alignement et sur terrain privé, sous réserve des adaptations éventuelles.

Plantations et haies végétales

Les plantations d'arbres et haies végétales doivent respecter les dispositions prévues à l'article 671 du Code Civil – soit un retrait de 0,50 m de l'alignement si la hauteur ne dépasse pas 2,00 m ou un retrait de 2,00 m si la hauteur est supérieure à 2,00 m.

Article 3. FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Article 4. ATTEINTES AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu, sous peine de poursuites pour contravention de voirie en application de l'article R*116-2 du Code de la voirie routière susvisé.

Article 5. RESPONSABILITES

COMMUNE de PASSY – HAUTE-SAVOIE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6. VALIDITE DE L'ARRETE

En l'absence d'un plan d'alignement, l'arrêté individuel d'alignement reste valable tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau et que l'état des lieux reste inchangé

Cette présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, droit à une indemnité.

Article 7. PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PASSY.

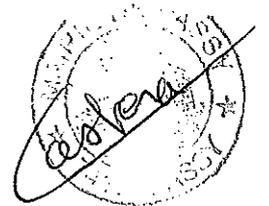
Article 8. RECOURS

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Fait à Passy, le 20 novembre 2020

Le Maire,

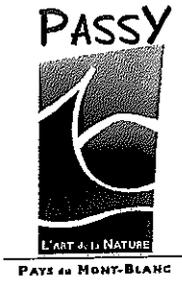
Raphaël CASTERA



Diffusion : - le bénéficiaire pour attribution,

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Directeur des Services Techniques,
- Service Foncier de Passy,
- cabinet de géomètres Mathieu DAGRON

Annexe(s) : Plan d'alignement individuel



ARRÊTÉ n° 428/2020

Service Foncier / Services Techniques

Arrêté alignement individuel « chemin de la Ravoire/Chemin de la Chapt »

COMMUNE DE PASSY

Le Maire de la Commune de PASSY, Haute-Savoie

- VU la demande en date du 22/10/2020 par laquelle la Commune de Passy demande de procéder à l'alignement de la propriété de la personne publique « chemin de la Ravoire et chemin de la Chapt » au regard de la propriété de Mme CONSEIL Monique sise 611 chemin de la Ravoire, cadastrée section H n° 876,
 - VU la loi n° 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
 - VU la loi n°83-3 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
 - VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - VU les articles 640 à 710 du Code Civil,
 - VU les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 du Code de la Voirie Routière,
 - VU les articles L421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
 - VU le plan de délimitation et le procès-verbal dressés le 15/10/2020 par le cabinet ARPENTAGE,
- CONSIDÉRANT que la Commune de PASSY n'est pas dotée d'un plan d'alignement pour le secteur concerné, qu'à défaut d'un tel plan, les alignements sont délivrés à la limite de fait du domaine public établie d'après la situation des lieux par tous moyens de preuve de droit commun

ARRÊTE

Article 1. ALIGNEMENT

La limite du domaine public « chemin de la Ravoire et chemin de la Chapt » au regard de la propriété cadastrée section H n°876 est fixée par les points A à E en suivant la ligne rouge définie sur le plan ci-annexé, établi par le cabinet ARPENTAGE.

Article 2. FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Article 3. ATTEINTES AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu, sous peine de poursuites pour contravention de voirie en application de l'article R*116-2 du Code de la voirie routière susvisé.

Article 4. RESPONSABILITES

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5. VALIDITE DE L'ARRETE

En l'absence d'un plan d'alignement, l'arrêté individuel d'alignement reste valable tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau et que l'état des lieux reste inchangé

Cette présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie.

Article 6. PUBLICATION ET AFFICHAGE

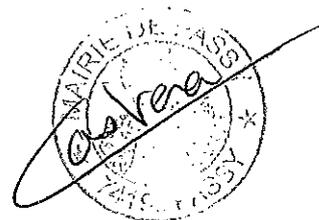
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PASSY.

Article 7. RECOURS

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Fait à Passy, le 20 novembre 2020

Le Maire,
Raphaël CASTERA



Diffusion : - le bénéficiaire pour attribution,
- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Directeur des Services Techniques,
- Service Foncier de Passy,
- cabinet ARPENTAGE

Annexe(s) : Plan d'alignement individuel



ARRÊTÉ n° 430/2020
Services Techniques

Objet :
Règlementation temporaire de la circulation des usagers avenue de la Plaine

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 23 novembre 2020.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux, la circulation des usagers, avenue de la Plaine, sera réglementée en alternat par feux tricolores, pour une durée de 1 jour le 25 novembre 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux. L'entreprise doit informer les riverains par flyers et signalisation sur place au moins 15 jours avant le début des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise GRAMARI.

Article 8 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 23 novembre 2020

Le Maire
Raphaël CASTERA

Pour le Maire Absent
l'Adjoint délégué
Jean FONTAINE
2^{ème} Adjoint



ARRÊTÉ n°431/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers sur divers secteurs pour la fibre optique

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 20 novembre 2020
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTÉ

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de déroulage et raccordement de réseaux telecoms dans le cadre du déploiement de la fibre optique pour le compte du SYANE la circulation des usagers sera réglementée en agglomération par alternat par piquets K10 et AK3 du 30 novembre 2020 au 28 février 2021 La vitesse sera limitée à 30km/h sur les chaussées suivantes :

Avenues : de Saint-Martin (en agglomération), de la plaine, de l'Aérodrome, de Marlioz, la Grange Vallet, Joseph Thoret, des grandes platières, Paul Eluard, Mont-Blanc Léman **Les Placettes :** du pontet, des platières **Imp :** des : riolles, buissonnière, du rucher, du petit bois, de la crènière, de la Boesna, Clos Saint Pierre **Rues :** des tacounets, du triolet, des berges, du petit bois, Arsène Poncet, de Montfort ; du Nant cruy, Pierre Sémard, de la Pérouse, du stade, des outards, des prés moulins, des prés Maurice, des glermenes, pré de la foire, de la crènière, **Allées** des : hortensias, lilas, paquerettes, de l'aviation, **Chemins :** de champlan, du grand clos ; de la ravoire, de l'île, des chavouents, du vieux château, de la bédrière, du battieu, de la Frasse

Article 2 : signalisation

L'entreprise SOGETREL, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux. L'entreprise doit informer les riverains par flyers et signalisation sur place au moins 15 jours avant le début des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; services des eaux ; Entreprise SOGETREL.

Article 8- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Pour le Maire Absent
Fait à PASSY, le 23 novembre 2020
l'Adjoint délégué Le Maire
Jean FONTAINE Raphaël CASTERA
2^{ème} Adjoint



ARRÊTÉ n° 432/2020
Services Techniques

Objet :
Règlementation temporaire de la circulation des usagers rue de la Couttetaz

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 20 novembre 2020.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de fibre optique pour le compte du Syane, la circulation des usagers, rue de la Couttetaz, sera réglementée en alternat manuel pour une durée de 20 jours à compter du 26 novembre 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise SOBECA, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux. L'entreprise doit informer les riverains par flyers et signalisation sur place au moins 15 jours avant le début des travaux

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise SOBECA.

Article 8 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 23 novembre 2020

Pour le Maire Absent
l'Adjoint délégué
Jean FONTAINE
2^{ème} Adjoint

Le Maire
Raphaël CASTERA



ARRÊTÉ n° 433/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin des Regards

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 20 novembre 2020.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de fibre optique pour le compte du Syane, la circulation des usagers chemin des Regards, sera réglementée en alternat par feux tricolores, pour une durée de 20 jours à compter du 27 novembre 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise SOBECA, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux. L'entreprise doit informer les riverains par flyers et signalisation sur place au moins 15 jours avant le début des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise SOBECA.

Article 8 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 23 novembre 2020

Le Maire

Pour le Maire Absent Raphaël CASTERA
l'Adjoint délégué
Jean FONTAINE
2^{ème} Adjoint



ARRÊTÉ n° 434/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue de Marlioz

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite reçue en mairie le 13 novembre 2020.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de terrassement et de branchement pour le compte d'Enedis, la circulation des usagers sera réglementée au droit du 235 avenue de Marlioz, en alternat par feux tricolores à compter du 30 novembre 2020 pour une durée de 5 jours

Article 2 : signalisation

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux. Une information par flyers devra être effectuée au moins 1 semaine avant par l'entreprise auprès des riverains ainsi qu'une information sur site.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise GRAMARI.

Article 8 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 23 novembre 2020
Pour le Maire Absent Le Maire
l'Adjoint délégué Raphaël CASTERA
Jean FONTAINE
2^{ème} Adjoint



ARRÊTÉ n° 441/2020
Services EAU/ASSAINISSEMENT

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue des Prés Vert

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 24 novembre 2020.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux, sur le réseau d'eau potable, au droit du n° 330, la rue des Prés Vert sera fermée à la circulation le 3 décembre 2020 pour une durée de 1 jour. Une déviation sera mise en place par la rue de la Bergerie et la route de Saint Gervais .

Article 2 : signalisation

Le service des eaux, chargé des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives -et plus généralement- sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3: ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; ;Services Techniques ;Service des Eaux

Article 4: recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 24 novembre 2020

Le Maire
Raphaël CASTERA

Pour le Maire Absent
l'Adjoint délégué
Jean FONTAINE
2^{ème} Adjoint



ARRÊTÉ n° 442/2020
Services EAU/ASSAINISSEMENT

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin de la Tour

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 24 novembre 2020
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de réparation sur le réseau d'eau potable, au droit du n° 890, le chemin de la Tour sera fermé à la circulation 2 jours le 25 et le 26 novembre 2020. Une déviation sera mise en place par le chemin des Remondins et le chemin des Gliès.

Article 2 : signalisation

Le service des eaux, chargé des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives -et plus généralement- sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; services des eaux.

Article 4- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 24 novembre 2020

Le Maire

Raphaël CASTERA

Pour le Maire Absent
l'Adjoint délégué
Jean FONTAINE
2^{ème} Adjoint





ARRÊTÉ n° 443/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue du Docteur Jacques Arnaud

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDERANT la demande faite par mail le 24 novembre 2020.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de mise en œuvre d'enrobés au droit du n° 928 av du Docteur Jacques Arnaud, la circulation des usagers sera réglementée en alternat par feux tricolores du 27 novembre au 2 décembre 2020. La vitesse sera limitée à 30 Km /H .

Article 2 : signalisation

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux. L'entreprise doit informer les riverains par flyers et signalisation sur place au moins 15 jours avant le début des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; CERD ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise COLAS.

Article 8 recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 25 novembre 2020
Le Maire
Raphaël CASTERA



ARRÊTÉ n° 444/2020
Service Equipements Touristiques

Objet :
Réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur la station de Plaine-Joux durant la période hivernale

Le Maire de la commune de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L. 2212-2 et suivants L. 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des piétons et skieurs et pour le respect de l'environnement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le domaine de la station de Plaine-Joux

ARRÊTE

Article 1

La circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits sur le domaine de la station de Plaine-Joux en dehors du parking des Parchets à compter du vendredi 27 novembre 2020 au samedi 10 avril 2021.

Cet arrêté comprend donc :

- L'accès au chemin non goudronné en direction de Barmus.
- L'accès au lac vert au-delà du rond-point situé en haut du parking des Parchets (entre le bâtiment d'accueil de Plaine Joux et le magasin Skifiz Sports).

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de service public et de gestion de la station de Passy Plaine Joux.

Article 3

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

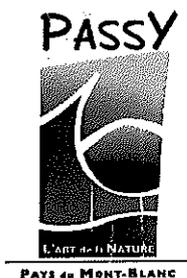
Article 4

- Ampliation du présent arrêté à :
- M. le Directeur Général des Services
 - M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
 - M. le Chef de Service de la Police Municipale
 - M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
 - Services Techniques
 - Service Equipements Touristiques
 - Service des Eaux
 - Affichage sur site.

Fait à PASSY, le 26 novembre 2020

Le Maire,
Raphaël CASTERA





ARRÊTÉ n° 445/2020
Service EAU / ASSAINISSEMENT

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers sur RD13 – Descente de Saint Antoine

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers.

ARRÊTE

Article 1

Suite à des travaux de réparation d'une fuite sur le réseau public d'eau potable, la circulation des usagers sera réglementée sur la RD13 - Descente de Saint Antoine, au droit du carrefour avec la Traversée du Marais, conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie par demi-chaussée avec feux alternats du :

Lundi 30 novembre 2020 au Mercredi 02 décembre 2020 inclus.

Les travaux seront effectués par le service des eaux à l'aide d'une aspiratrice de la Société PUGNAT.

Article 2

Le service des eaux, chargé des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, le service des eaux est tenu de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

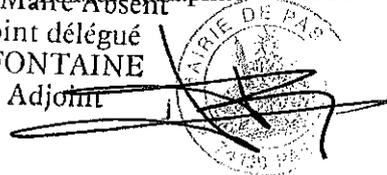
Article 4- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- CERD
- Services Techniques et Eaux

Article 5- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 27 novembre 2020
Pour le Maire, Raphaël CASTÉRA
L'Adjoint délégué
Jean FONTAINE
2^{ème} Adjoint





ARRÊTÉ du MAIRE n° 446/2020
Pôle Sport Culture Musique Fêtes et Manifestations

Objet :
Avenant à l'arrêté n°401-2020 : Ouverture stade synthétique et courts extérieurs de tennis

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2 ;
- Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ;
- Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; et notamment les articles 42 et 44 ;
- **Considérant** la propagation du virus Covid-19 sur le territoire national ;
- **Considérant** l'urgence et la nécessité qui prévaut à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion ;

ARRÊTÉ

Article 1

L'arrêté du maire n°401-2020 portant sur la fermeture des ERP communaux est toujours en vigueur, excepté concernant les deux articles ci-dessous.

Article 2

Le stade synthétique est accessible aux clubs pour les activités des mineurs encadrés.

Article 3

Les courts extérieurs de tennis sont accessibles pour la pratique sportive des personnes majeures, dans le respect du 6° alinéa de l'article 1^{er} dudit décret :

- Déplacements, sans changement de résidence, dans la limite de 3h quotidienne et dans la limite d'un rayon de 20km autour du domicile

Article 4

Ampliation du présent arrêté à :

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- Services Techniques
- Affichage sur sites.

Fait à PASSY, le 30 novembre 2020
Le Maire
Raphaël CASTERA





ARRÊTÉ n° 447/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers sur divers secteurs pour la fibre optique

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 1^{er} décembre 2020.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de déroulage et raccordement de réseaux telecoms dans le cadre du déploiement de la fibre optique pour le compte du Syane, la circulation des usagers sera réglementée dans l'agglomération par alternat du 02 décembre 2020 au 02 janvier 2021 sur les chaussées suivantes :

avenues de l'Aerodrome, du Coteau, de Warens, les rues des Pres Maurice, des Cottages, des Raches, des Outards, de La Freille, de La Centrale, des Pres De Chedde, du Mont Blanc, de La Couttetaz, de Charousse, du Mont d'Arbois, R Des Pres Moulin, de La Jonction, de La Gare, de Plate, Georges Toussaint, de l'Adret, des Pres Bernadins, des Alpes, des Aravis, du Mont Joly, des Cardinolins, du Prarion, de Faucigny, des Egratz, des Pres Caton, des Pres Chapeaux, Chevillard, Grand rue Salvador Allende, les chemins de la Rare, de la Tour, des Remondins, de la Colline, ruraux des des Pres Moulin et de la rue des Saules, la descente de Saint Antoine, les impasses des Cabris, des Primeveres, des Marmottons, des Gures, la place du 11 Novembre et la traversée des Marais.

Article 2 : signalisation

L'entreprise SOGETREL, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : déneigement

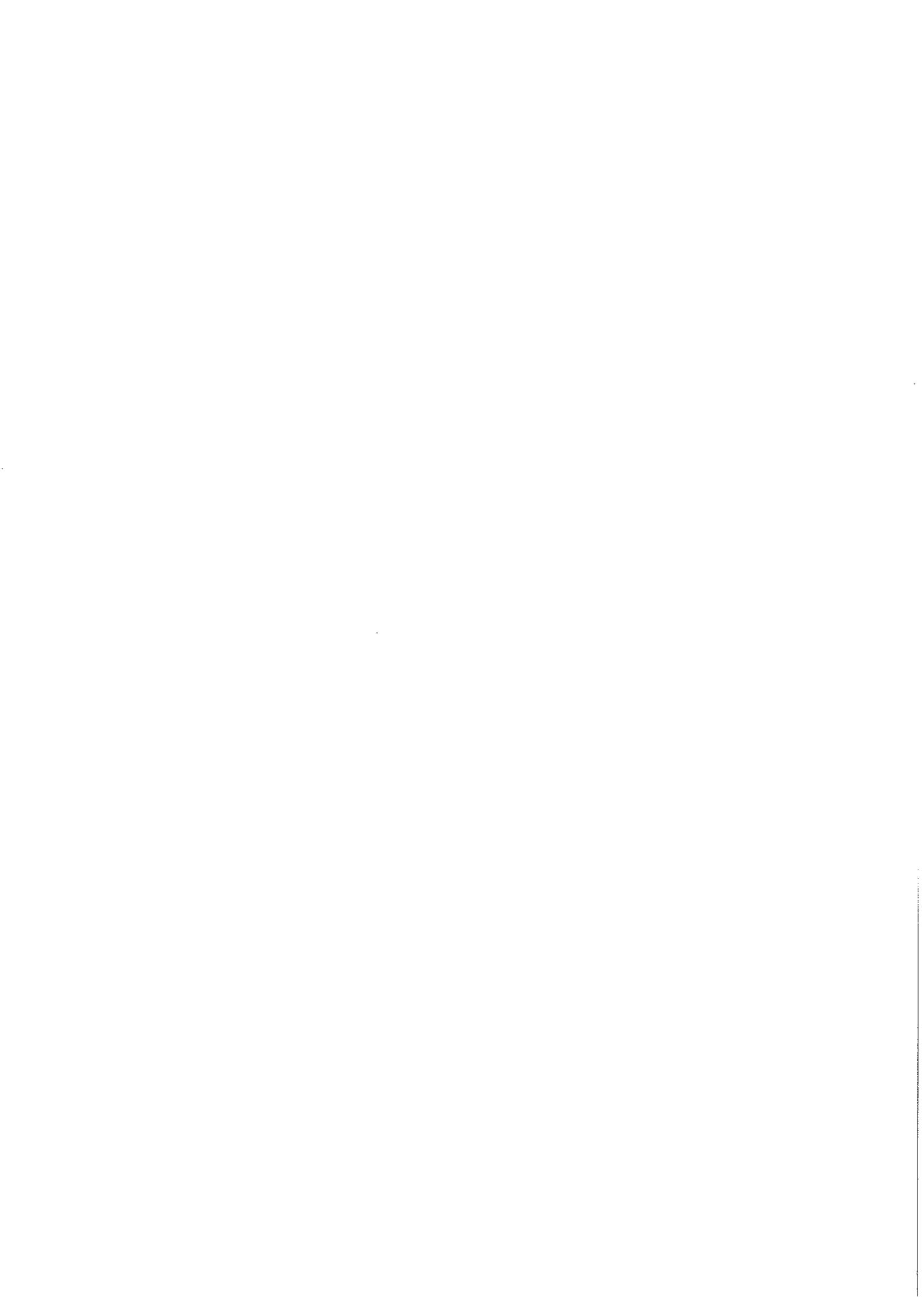
Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; services des eaux ; Entreprise SOGETREL.





ARRÊTÉ n° 448/2020
Service Eau / Assainissement

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers sur diverses rues

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers.

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

Dans le cadre de la mise en place d'un réseau d'eaux usées, la circulation des usagers sera réglementée entre son intersection avec la rue du Mont Joly, l'avenue du Mont Blanc et l'avenue de Warens, conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie par demi-chaussée avec panneautage manuel du :

Lundi 07 décembre 2020 au mardi 02 février 2021 inclus

Particularité : une limitation de la vitesse à 30km/h sera installée
Itinéraire de déviation mis en place via l'avenue du Mont Blanc et l'avenue de Warens

Article 2 : signalisation

L'entreprise BENEDETTI-GUELPA, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés sera possible de part et d'autre de la zone de chantier.

Article 4 : obligation d'information

L'entreprise BENEDETTI-GUELPA devra informer les riverains au minimum 48 heures avant la fermeture de la route.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

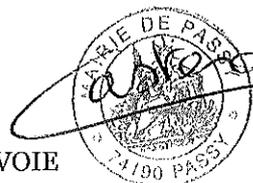
Article 7 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise BENEDETTI-GUELPA.

Article 8 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 3 décembre 2020
Le Maire, Raphaël CASTERA





ARRÊTÉ n° 450/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin de Champlan

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande reçue par mail le 5 décembre 2020
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de remplacement d'un poteau télécom, la circulation des usagers sera réglementée chemin de Champlan, en alternat manuel, pour une durée de 15 jours à compter du 14 décembre 2020. La vitesse sera limitée à 30 km/h .

Article 2 : signalisation

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

L'entreprise doit informer les riverains par flyers et signalisation sur place au moins 15 jours avant le début des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives.

Article 6 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 7 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 8- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; services des eaux ; CERD ; Entreprise GRAMARI.

Article 9- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 7 décembre 2020

Le Maire





ARRÊTÉ n° 451/2020
Service Eau / Assainissement

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation et
Dérogation aux limitations de tonnage chemin de
l'Épagny

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers, et de déroger aux limitations de tonnage chemin de l'Épagny

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux sur les réseaux d'eau potable et d'eaux usées, la circulation des usagers sera réglementée chemin de l'Épagny au droit du n°41 sur une longueur de 100 mètres; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie par demi-chaussée avec feux alternats du :

Lundi 07 décembre 2020 au vendredi 11 décembre 2020 inclus

L'entreprise CONDOLO TP est autorisée, d'autre part, à déroger aux limitations de tonnage sur la commune de Passy afin d'effectuer ces travaux.

Le véhicule utilisé pour ces travaux n'excédera pas un PTAC de 19 tonnes.

Article 2 : signalisation

L'entreprise CONDOLO, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives.

Article 5: remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 6 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux ; Service Communication, Entreprise CONDOLO ; Centre de tri postal.

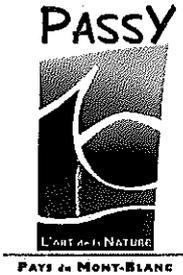
Article 7 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 7 décembre 2020

Le Maire, Raphaël CASTERA





ARRÊTÉ n° 453/2020
Service EAU / ASSAINISSEMENT

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers sur RD13 – Descente de Saint Antoine

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers.

ARRÊTE

Article 1

Réalisation de travaux de réfection de tranchée suite à la réparation d'une fuite sur le réseau public d'eau potable, la circulation des usagers sera réglementée sur la RD13 - Descente de Saint Antoine, au droit du carrefour avec la Traversée du Marais, conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie par demi-chaussée avec feux alternats du :

Lundi 14 décembre au mardi 15 décembre 2020 inclus.

Article 2

Le service des eaux, chargé des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Les travaux seront effectués en sous traitance de COLAS RHONE ALPES pour la réalisation des enrobés.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, **le service des eaux** est tenu de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4- ampliation

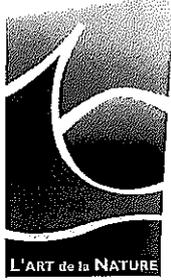
- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- CERD
- COLAS RHONE ALPES
- Services Techniques et Eaux

Article 5- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 09 décembre 2020
Le Maire, Raphaël CASTÉRA

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ N° 454 / 2020
SERVICE EQUIPEMENTS TOURISTIQUES

**NOMINATION DU RESPONSABLE ET DU CHEF D'EXPLOITATION
DE LA STATION DE PLAINE-JOUX (ET DE SON ADJOINT),
DU RESPONSABLE DE LA SÉCURITÉ DES PISTES (ET SON
ADJOINT)**

(SAISON 2020/2021)

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212.4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'arrêté municipal n° 277/2014 relatif à la sécurité des pistes de ski, en date du 18 décembre 2014,
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour les diverses instances concernées (Préfecture et Administration) de rendre officiel dans leur statut et fonction le ou les responsables(s) de la sécurité de la station de ski de Passy Plaine-Joux

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Madame Capucine LOUVEL est nommée responsable de la station de Passy Plaine-Joux, Monsieur Jonas BOCCARD est nommé chef d'exploitation des remontées mécaniques, pour la saison d'hiver 2020/2021, avec comme suppléant M. Rémi SALVETTI.**

Article 2 : Liste des effectifs du service des pistes de la station de ski de PASSY Plaine-Joux, et nomination du responsable de la sécurité et de son suppléant :

Mehdi VALENTIN	Chef des Pistes	2^{ème} degré
Cyril BOURDOS	Suppléant	3^{ème} degré
Antoine TYLINSKI	Pisteur	1 ^{er} degré
Christian MESNIL	Pisteur	1 ^{er} degré
Stévié BALABANIS	Pisteur	1 ^{er} degré

Article 3 : Monsieur le Maire,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame la Responsable de la Station de Passy Plaine-Joux,
Messieurs le chef d'exploitation et chef des pistes
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'au bâtiment d'accueil et gares de départ des téléskis.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est transmis à
Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
Monsieur le Directeur Général des Services
Madame et Messieurs les membres de la commission sécurité des pistes (station de Plaine-Joux)

Fait à PASSY, le 10/12/2020
Le Maire, RAPHAËL CASTERA



	signature	Notifié à l'intéressé le
Capucine LOUVEL		
Jonas BOCCARD		
Mehdi VALENTIN		
Rémi SALVETTI		
Cyril BOURDOS		
Antoine TYLINSKI		
Christian MESNIL		
Stévié BALABANIS		



ARRÊTÉ n° 455/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers promenade Marie Curie

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDERANT la demande faite par mail le 10 décembre 2020
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de création d'un chemin piéton le long de la promenade Marie Curie,, la circulation des usagers sera réglementée en alternat manuel ou par feux tricolores du 14 au 20 décembre 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise DUCREY TP, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 6 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 7 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 8- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; services des eaux ; Entreprise DUCREY TP.

Article 9- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 11 décembre 2020

Pour le Maire Absent

L'Adjoint délégué

Jean FONTAINE

2^{ème} Adjoint

Le Maire
Raphaël CASTERA



ARRÊTÉ du MAIRE n° 457/2020
Pôle Sport Culture Musique Fêtes et Manifestations

Objet :
Avenant n° 2 à l'arrêté n° 401-2020 : Ouverture des ERP X et ERP PA à la pratique sportive

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2 ;
- Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ;
- Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- **Considérant** la propagation du virus Covid-19 sur le territoire national ;
- **Considérant** l'urgence et la nécessité qui prévaut à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté du maire n° 401-2020 portant sur la fermeture des ERP communaux est toujours en vigueur, excepté concernant les deux articles ci-dessous.

Article 2

Les établissements sportifs de Plein Air sont accessibles à la pratique des majeurs : si l'activité est encadrée, le seuil des 6 personnes ne s'applique pas.

Les ERP PA concernés sont :

- _ Stade synthétique et piste d'athlétisme
- _ Tennis extérieurs

Article 3

Les établissements sportifs couverts restent inaccessibles pour la pratique des majeurs. En revanche, ils sont accessibles à la pratique sportive des mineurs encadrés.

Les établissements X concernés sont les suivants :

- La piscine de Marlioz
- Le gymnase de Varens
- Le gymnase des Fiz
- Le Boulodrome
- Le Stand de tirs
- Le Tennis couvert et courts extérieurs

Article 4

L'ensemble de ces pratiques sportives devront s'effectuer dans le respect des horaires du couvre-feu ainsi que des protocoles sanitaires en vigueur.

Article 5

Ampliation du présent arrêté à :

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- Services Techniques
- Affichage sur sites.

Fait à PASSY, le 16 décembre 2020
Le Maire
Raphaël CASTERA

COMMUNE de PASSY – HAUTE-SAVOIE



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 458/2020

POLICE MUNICIPALE

OBJET :

CRÉATION DE 4 EMBLEMES
DE STATIONNEMENT RÉSERVÉS
AUX PERSONNES HANDICAPÉES
ET GRANDS INVALIDES DE GUERRE OU CIVIL
(G.I.G/G.I.C)

AU DÉPART DU SENTIER DE LA PASSERELLE SUR LE
NANT BORDON DEPUIS LA PROMENADE MARIE CURIE

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU la Loi n° 82-213 du 02/03/1982 relative aux Droits et Libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22/07/1982,
- VU l'article L. 2212-2 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU les articles L. 411-1 et R. 417-11 du Code de la Route,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réserver 4 emplacements aux véhicules des personnes handicapées au droit du sentier de la Passerelle, sur le Nant Bordon,,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Tout arrêt ou stationnement est interdit sur les quatre emplacements sur le sentier d'accès à la passerelle sur le Nant Bordon, depuis la Promenade Marie Curie, réservés aux véhicules portant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron Grand Invalide de Guerre (GIC) ou Grand Invalide Civil (GIC).

Article 2 : Ces emplacements sont matérialisés par la signalisation horizontale (marquage au sol) et verticale réglementaire (Panneaux B6d et M6h).

Article 3 : Les véhicules en infraction seront verbalisés conformément aux règles en vigueur et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière et ce, aux frais des propriétaires.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, les services de la police municipale et de la gendarmerie nationale sont chargés - chacun en ce qui les concerne - de l'exécution du présent arrêté.

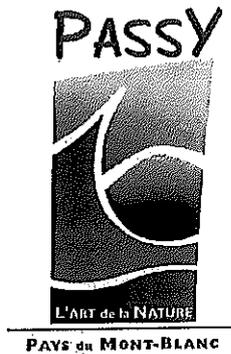
Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Le Sous- Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Madame la Directrice de la Station de Plaine-Joux,
- Monsieur le chef de service de la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Passy,



Fait à Passy, le 16/12/2020

Le Maire,
Raphaël CASTERA



Envoyé en préfecture le 18/12/2020

Reçu en préfecture le 18/12/2020

Affiché le

ID : 074-217402080-20201217-ARR20_460-AR

ARRÊTÉ DU MAIRE

n° 460 / 2020

Service Equipements Touristiques

OUVERTURE PARTIELLE DES PISTES DE SKI ALPIN SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PASSY, DOMAINE DE PLAINE-JOUX, SAISON 2020-2021.

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 (5), L 2212-4, L2213-4, L2213-18 et L 2321-2, L 2122-24 et L2215-1,,
- La Loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004,
- La Loi n°99-291 relative aux polices municipales en date du 15 avril 1999,
- La Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes,
- L'Arrêté relatif à la sécurité des pistes de la commune de Passy
- La décision portant nomination de la direction de la station, responsable des pistes et responsable d'exploitation n°454/2020
- La décision 139/2020 relative aux tarifs des frais de secours ,
- Vu les dispositions du décret n°2020-1310, en date du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié ;
- Vu les dispositions du décret n°2020-1519, en date du 04 décembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 ;

Considérant

Que le Maire est chargé d'assurer la mise en œuvre des décisions ministérielles sur le territoire de sa commune,

ARRÊTÉ

Article 1 - OBJET

En conséquence du Décret susvisé et annexé, notamment son article 18, les remontées mécaniques situées sur le territoire de la commune de Passy, domaine de Plaine-Joux sont fermées à compter du 19 décembre 2020 rendu exécutoire du présent arrêté et jusqu'à l'ouverture officielle au public des pistes de ski.
Pour rappel, dès lors qu'une piste est déclarée fermée, elle n'est plus ni contrôlée, ni protégée, ni surveillée.

Article 2 : IDENTIFICATION DES TAPIS ROULANTS DE STATION DE MONTAGNE OUVERTS

Les tapis roulants de station de montagne ne rentrent pas dans le champ d'application du décret 2020-1519 du 04/12/20.

A compter du 19/12/2020 et jusqu'à l'autorisation d'ouverture des remontées mécaniques, les tapis suivants seront ouverts :

- Tapis « des Lutins » : tous les jours de 09h00 à 16h30
- Tapis du « Gypaète » : tous les jours de 09h00 à 16h30

Article 3 : IDENTIFICATION DES PISTES DE SKI OUVERTES

Dans le respect des dispositions de l'arrêté municipal relatif à la sécurité générale sur les pistes de ski alpin de la Commune de Passy (456/2020) :

Seules les pistes suivantes seront ouvertes :

- Piste verte « Oursons »
- Piste verte « Bambi »
- Espace « Lutins »

Article 4 : USAGERS AUTORISÉS À EMPRUNTER LES REMONTEES MECANIQUES

Dans le respect des dispositions du décret du 29 octobre 2020 modifié par le décret du 4 décembre 2020, aucun usager ne sera autorisé à emprunter les remontées mécaniques (TK Blaireau, Corde du Bambi, Tk Arc-en-Ciel, Tk Barmus, Tk Tour, TK Beudeix)

Envoyé en préfecture le 18/12/2020

Reçu en préfecture le 18/12/2020

Affiché le

ID : 074-217402080-20201217-ARR20_460-AR

Article 9 - SECOURS

Sur les pistes identifiées à l'article 3, le responsable du service des pistes est agréé par un arrêté du maire, pour ce qui relève de la prévention, de la sécurité et des secours.

Les secours sur les pistes ouvertes, les zones d'activités autorisées, et les zones accessibles par gravité depuis les remontées mécaniques ouvertes, sont assurés par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ces missions, notamment le matériel d'alerte, de secours et d'évacuation des blessés. Les secours sur le territoire skiable de la commune seront effectués dans le cadre du plan de secours communal et d'alerte.

ARTICLE 10- SANCTIONS

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoint en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal.

ARTICLE 11 - EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale, Messieurs les responsables des services des pistes et d'exploitation de la station de Plaine-Joux sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous les lieux appropriés.

ARTICLE 12 - DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de ... dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

ARTICLE 13 - AMPLIATION

Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet, Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Commandant du P.G.H.M. de Chamonix
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Passy.
- Le responsable de la police municipale.
- La directrice de la station de Plaine-Joux
- Le chef des pistes de Plaine-Joux
- Le chef d'exploitation de Plaine-Joux
- L'office de tourisme de Passy

Fait à Passy, le 17 décembre 2020
Le Maire, Raphaël Castera,



COMMUNE DE PASSY - HAUTE SAVOIE



ARRÊTÉ n° 461/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue de la Plaine et rue Pierre Semard

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 18 décembre 2020.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTÉ

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux d'ouverture de chambres Orange pour tirage de câbles et enfouissement du réseau télécom, la circulation des usagers sera réglementée avenue de la Plaine et rue Pierre Semard en alternat manuel du 4 au 18 janvier 2021 .

Article 2 : signalisation

Les entreprises EIFFAGE et RESEAU BL (sous-traitant) chargées des travaux, procéderont à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et seront responsables de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux. Elles devront informer les riverains 10 jours avant par distribution de flyers.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 6 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 7 : ampliation

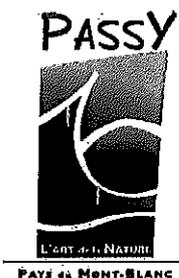
M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprises EIFFAGE et RESEAU BL .

Article 8 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 21 décembre 2020
Le Maire
Raphaël CASTERA





PAYS DE MONT-BLANC

ARRÊTÉ n° 462/2020
Services Techniques

Objet :
Arrêté permission voirie occupation du domaine public rue de l'Eglise

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU les articles L2212-2, L 2213-1, L1111-1 à L1111-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 du code des Propriétés des personnes Publiques ;
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L411-1 du Code de la Route ;
- VU les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 du code de la Voirie Routière
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDERANT la demande reçue en mairie le 14 décembre 2020.

ARRÊTE

Article 1 : autorisation

Le bénéficiaire, Mr BLENNER est autorisé à occuper le domaine public rue de l'Eglise au niveau du numero 260, pour y déposer une benne Excoffier, en se conformant aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : signalisation

L'Entreprise TECHNO-DEMOLITION chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Un soin particulier devra être apporté au balisage de la zone d'empiètement.

Article 3 : accès et cheminement

L'accès aux riverains doit être préservé et un cheminement piéton sécurisé mis en place.

Article 4 : dates

La fin de la permission de voirie du présent arrêtée est fixée au 28 février 2020.

L'ouverture du chantier est fixée au 1 février 2020 .

Article 5 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires et de vérifier les conditions météorologiques afin de ne pas entraver le passage des engins de déneigement .

Article 6 : remise en état

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; CERD ; Services Techniques ; Service des eaux ; TECHNO-DEMOLITION .

Article 8 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 22 décembre 2020

Le Maire
Raphaël CASTERA





ARRÊTÉ n°463/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers sur divers secteurs de la commune de Passy pour la fibre optique

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 11 décembre 2020
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de déroulage et raccordement de réseaux telecoms dans le cadre du déploiement de la fibre optique pour le compte du SYANE la circulation des usagers sera réglementée en agglomération, par alternat manuel, au moyen de piquets K10 et AK3 à compter du 04 janvier 2021 pour une durée de 90 jours. La vitesse sera limitée à 30km/h sur les zones de travaux .

Article 2 : signalisation

L'entreprise SOGETREL, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux. L'entreprise doit informer les riverains par flyers et signalisation sur place au moins 15 jours avant le début des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; services des eaux ; Entreprise SOGETREL.

Article 8- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 22 décembre 2020

Le Maire

Raphaël CASTERA





ARRÊTÉ n° 464/2020
Services Techniques

Objet :
**Permission voirie. Autorisation occupation
domaine public chemin du Cruy**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du déménagement de Monsieur SAMAMA Richard,
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 8 décembre 2020

ARRÊTE

Article 1

L'entreprise est autorisée à occuper le domaine public afin de garer un camion de 7 mètres de long maximum, du 05 au 06 janvier 2021 inclus, au droit du chemin du Cruy et du chemin du Crey au Praz.

Article 2

L'entreprise RIEUTORT, chargée du déménagement, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera à préserver un accès piéton et automobile – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à la présence de ses véhicules et containers.

Article 3

L'entreprise sera chargée de sécuriser le périmètre d'intervention pour préserver la sécurité des usagers.

Article 4 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires et de vérifier les conditions météorologiques afin de ne pas entraver le passage des engins de déneigement.

Article 5

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention.

Article 6

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

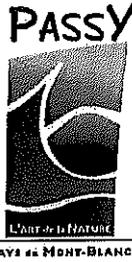
Article 7- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- RIEUTORT

Fait à PASSY, le 22 décembre 2020

Le Maire
Raphaël CASTERA





ARRÊTÉ du MAIRE n° 465/2020
Secrétariat Général

Objet :
PIDA station de Flaine-Hiver 2020/2021

1/2

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2211-1, L 2212-2,
- VU la circulaire n°80-268 du 24 juillet 1980 du Ministère de l'Intérieur
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'utilisation d'explosifs pour le déclenchement d'avalanches et le règlement de sécurité adopté dans le cadre de ce texte
- VU l'arrêté municipal en vigueur portant sur la réglementation relative à la sécurité sur les pistes de ski alpin et sur les zones aménagées pour certains usages,

ARRÊTE

Article 1 :

Des déclenchements artificiels d'avalanches au moyen d'explosifs pourront être effectués dans les zones et sur les sites expressément désignés au Plan d'Intervention de déclenchement des Avalanches sous la responsabilité de Monsieur JEAN FONTAINE, Directeur du domaine skiable de Flaine, chargé de l'application du plan.

Le Directeur des opérations :

Monsieur Rémi DEVIDAL, Chef des pistes du Domaine skiable de Flaine

Suppléant au Directeur des opérations :

Monsieur Jean-François COTTRET, adjoint au chef des pistes du domaine skiable de Flaine

Article 2 :

Pendant toute la durée des opérations de déclenchement, en principe le matin avant l'ouverture de la station (horaire à prévoir par le responsable de l'application du plan) les remontées mécaniques desservant les secteurs concernés ne pourront être utilisées que par le personnel prévu au plan pour sa mise en œuvre.

Article 3 :

Pendant la durée des opérations, les secteurs suivants sont interdits au public :

- ✓ Secteur GRAND VANS
- ✓ Secteur PLATE
- ✓ Secteur GERS
- ✓ Secteur CASCADES
- ✓ Secteur GRANDES PLATIERES
- ✓ Secteur AUP DE VERAN-LINDARS

Article 4 :

Le responsable de l'application du PIDA, le directeur des opérations, les chefs d'équipe demeureront en contact radio du début à la fin des opérations et ne cesseront l'écoute que sur ordre du responsable de l'application du PIDA.

Article 5 :

Le directeur d'opération doit s'assurer qu'ont été faites les diligences normales pour interdire la zone au public.

Article 6 :

Le responsable de l'opération PIDA veillera constamment au respect du règlement de sécurité et des consignes de tir.

Article 7 :

Dès la fin des opérations de déclenchement, l'ouverture des remontées mécaniques et l'accès aux zones d'intervention ne pourront avoir lieu que sur ordre du responsable de l'application du plan.

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 466/2020
POLICE MUNICIPALE

OBJET :
AUTORISATION DE DÉFILER
SUR LA VOIE PUBLIQUE
À L'OCCASION DU SPECTACLE
DÉAMBULATOIRE DE LA NOUVELLE ANNÉE

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route, notamment l'article L. 411-1,
- Vu la demande présentée par l'Office de Tourisme de la ville de Passy,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules le long du parcours du spectacle déambulatoire, afin de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Office de Tourisme de Passy est autorisé à organiser un spectacle déambulatoire le **jeudi 31 décembre 2020** entre 14 heures et 16 heures dans les rues du Plateau d'Assy.

Ce spectacle se déroulera dans la rue de l'Eglise et au début de la promenade Marie Curie, entre la place Théophile Vallet et l'établissement de Sancellemoz.

Article 2 : La Police Municipale assurera la sécurité des usagers et veillera au bon déroulement de la manifestation. Elle escortera le spectacle composé d'un jongleur qui présentera son exhibition tout au long du parcours.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie, sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le commandant de la Brigade Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le commandant du CPI des pompiers de Passy,
- L'Office de Tourisme de la ville de Passy.

Fait à Passy, le 22/12/2020

Le Maire,
Raphaël CASTERA





ARRÊTÉ n° 467/2020
Services Techniques

Objet :
Permission de voirie- Autorisation occupation du
domaine public rue Paul Corbin

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 23 décembre 2020
- CONSIDÉRANT que pour le bien public il y a lieu de stationner une remorque de mesure de la qualité de l'air dans la zone

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison des travaux de suivi de la qualité de l'air, la société ATMO est autorisée à occuper le domaine public rue Paul Corbin, devant l'aire de parapente, jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 : signalisation

La société ATMO, chargée des opérations, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence de l'opération.

Article 3 : remise en état

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif des installations.

Article 4- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; Services Techniques ; Entreprise ATMO.

Article 5- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 23 décembre 2020

Le Maire

Raphaël CASTERA

Pour le Maire Absent
l'Adjoint délégué
Jean FONTAINE
2^{ème} Adjoint





ARRÊTÉ n° 468/2020
Services Techniques

Objet :
Permission de voirie- Autorisation occupation du domaine public Chemin des Vrelets

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 23 décembre 2020
- CONSIDÉRANT que pour le bien public il y a lieu de stationner une remorque de mesure de la qualité de l'air dans la zone

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison des travaux de suivi de la qualité de l'air, la société ATMO est autorisée à occuper le domaine public chemin des Vrelets, devant le CTC, jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 : signalisation

La société ATMO, chargée des opérations, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence de l'opération.

Article 3 : remise en état

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif des installations.

Article 4- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; Services Techniques ; Entreprise ATMO.

Article 5- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

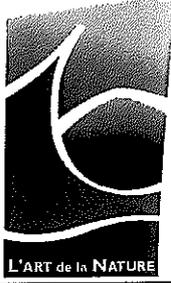
Fait à PASSY, le 23 décembre 2020

Le Maire
Raphaël CASTERA

Pour le Maire Absent
l'Adjoint délégué
Jean FONTEAINE
2^{ème} Adjoint



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE

n° 469/2020

Service Equipements Touristiques

**OUVERTURE DU TELESKI DU BLAIREAU A COMPTER DU
30/12/20 (A DESTINATION DES SKIS CLUBS)**

Le Maire de la Commune de PASSY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4 et L 2215-1

Vu la loi n° 85 30 du 9 Janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 91-2 du 3 Janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels,

Considérant l'état du manteau neigeux sur l'emprise du domaine skiable de Passy Plaine Joux,

Conformément au décret n°2020-1519, en date du 04/12/20 modifiant le décret n°2020-1310

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Télésiège du Blaireau est ouvert à destination des skis-clubs à compter du mercredi 30/12/2020 :

Le ski-club de Passy-Varan sera l'intermédiaire entre la mairie de Passy (station de Plaine-Joux) et les clubs de la circonscription.

Seront ouvertes les pistes :

- . Blanchot (piste rouge)
- . Martre (piste bleue)

En fonction des conditions climatiques, des conditions d'enneigement ou du risque d'avalanches, la remontée mécanique et certaines pistes pourront être fermées aux usagers pendant cette période.

Article 2 :

Les pistes du domaine skiable de Passy Plaine-Joux sont soumises à la réglementation fixée par l'arrêté n°456/2020 du 17 décembre 2020 portant sur la réglementation relative à la sécurité sur les pistes de ski alpin à la station de ski de Plaine-Joux.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

Monsieur le Préfet,
Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
Le chef de poste de Gendarmerie de Passy,
Le directeur de l'école de ski de Plaine -Joux
La responsable de la station de Plaine-Joux
Le chef d'exploitation des remontées mécaniques de Plaine Joux
Le chef des pistes de Plaine Joux
L'Office du Tourisme de Passy,

Fait à Passy, le 28/12/2020

Le Maire, Raphaël Castera



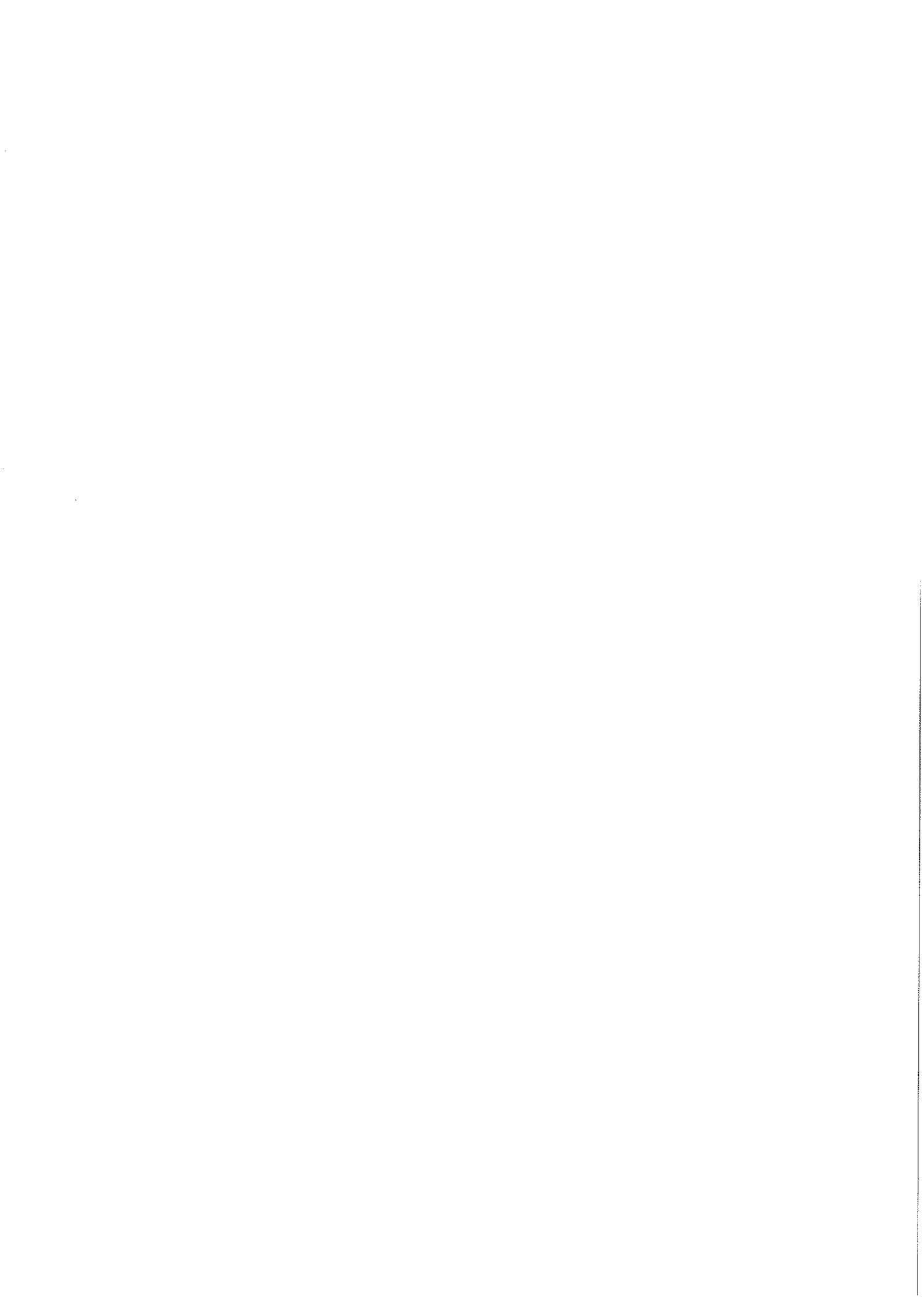
COMMUNE DE PASSY - HAUTE SAVOIE



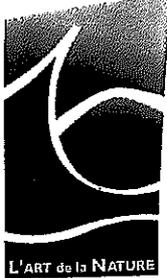
SOMMAIRE

DECISIONS (novembre / décembre 2020)

N°	DATE	OBJET
135/20	06/11/2020	Avenant 2- Mise en séparatif avec création de réseaux d'eau usées et d'eaux pluviales, renouvellement du réseau d'eau potable et création d'un bassin de rétention d'eaux pluviales enterré-Rue des Grands Champs-LOT 1 : Travaux de pose de canalisations AEP, EU, EP et création du bassin de rétention
137/20	19/11/2020	Fixation des tarifs des prestations fournies à la station de ski de Plaine-Joux (tarifs « public »)
138/20	16/11/2020	Marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la grande Rue Salvador Allende
139/20	18/11/2020	Fixation des tarifs pour les frais de secours sur pistes de Passy Plaine-Joux
140/20	25/11/2020	Contrat de logement 2020
141/20	26/11/2020	Attribution d'un garage communal convention d'occupation temporaire
142/20	07/12/20250	Avenant N°1- Rénovation des sanitaires de l'école de Chedde le Haut-LOT 7 : Carrelage Faïence
143/20	15/12/2020	Fixation des tarifs des prestations fournies à a station de ski de Plaine-Joux (tarifs « public »)
144/20	15/12/2020	Fixation des tarifs des prestations fournies à la station de ski de Plaine-Joux (tarifs « public »)
145/20		
146/20		
147/20	21/12/2020	Marché : fourniture de bureau pour la commune de Passy-Avenant N°1-Marché 18 000 21
148/20	21/12/2020	Ouvertures dominicales des commerces de détail pour l'année 2021
149/20	22/12/2020	Renouvellement d'un contrat de maintenance de logiciels INCOM
150/20	29/12/2020	Fixation des tarifs des prestations fournies à la station de ski de Plaine-Joux (tarifs « public ») – remplace 144/20



PASSY



L'ART de la NATURE
PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N° 135/20

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

AVENANT 2

MISE EN SÉPARATIF AVEC CRÉATION DE RÉSEAUX D'EAUX USÉES ET D'EAUX PLUVIALES, RENOUELEMENT DU RÉSEAU D'EAU POTABLE ET CRÉATION D'UN BASSIN DE RÉTENTION D'EAUX PLUVIALES ENTERRÉ – RUE DES GRANDS CHAMPS

LOT 1 : TRAVAUX DE POSE DE CANALISATIONS AEP, EU, EP ET CRÉATION DU BASSIN DE RÉTENTION

MARCHÉ N°19 000 11-1

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22,
- VU le Code de la Commande Publique,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2020-76 du 10/07/2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU la décision du Maire n°103_19 en date du 28.06.2019 décidant de conclure un marché avec l'entreprise **BENEDETTI GUELPA** dont le siège est situé 620 avenue du Mont Blanc, 74190 PASSY pour le marché de travaux « Mise en séparatif avec création de réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, renouvellement du réseau d'eau potable et création d'un bassin de rétention d'eaux pluviales enterré – Rue des Grands Champs » lot 1 : « Travaux de pose de canalisations AEP, EU, EP et création du bassin de rétention » pour un montant de 438 048,82 euros HT.
- Vu la décision du Maire n°46_20 en date du 26.03.2020 décidant de conclure un avenant n°1 au vu des prestations supplémentaires rendues nécessaires pour un montant de 12 129,00 euros HT portant le nouveau montant du marché à 450 177,82 euros HT,

D É C I D E

Article 1^{er} : Au vu des prestations supplémentaires rendues nécessaires au cours de l'avancement des travaux, il convient de conclure un avenant n°2 avec l'entreprise **BENEDETTI GUELPA**, titulaire du lot n°1 de ce marché public, pour un montant 12 370,00 HT portant le nouveau montant du marché à 462 547,82 euros HT.
Cet avenant porte également sur la création de 6 prix nouveaux.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
- de notification au titulaire du marché.

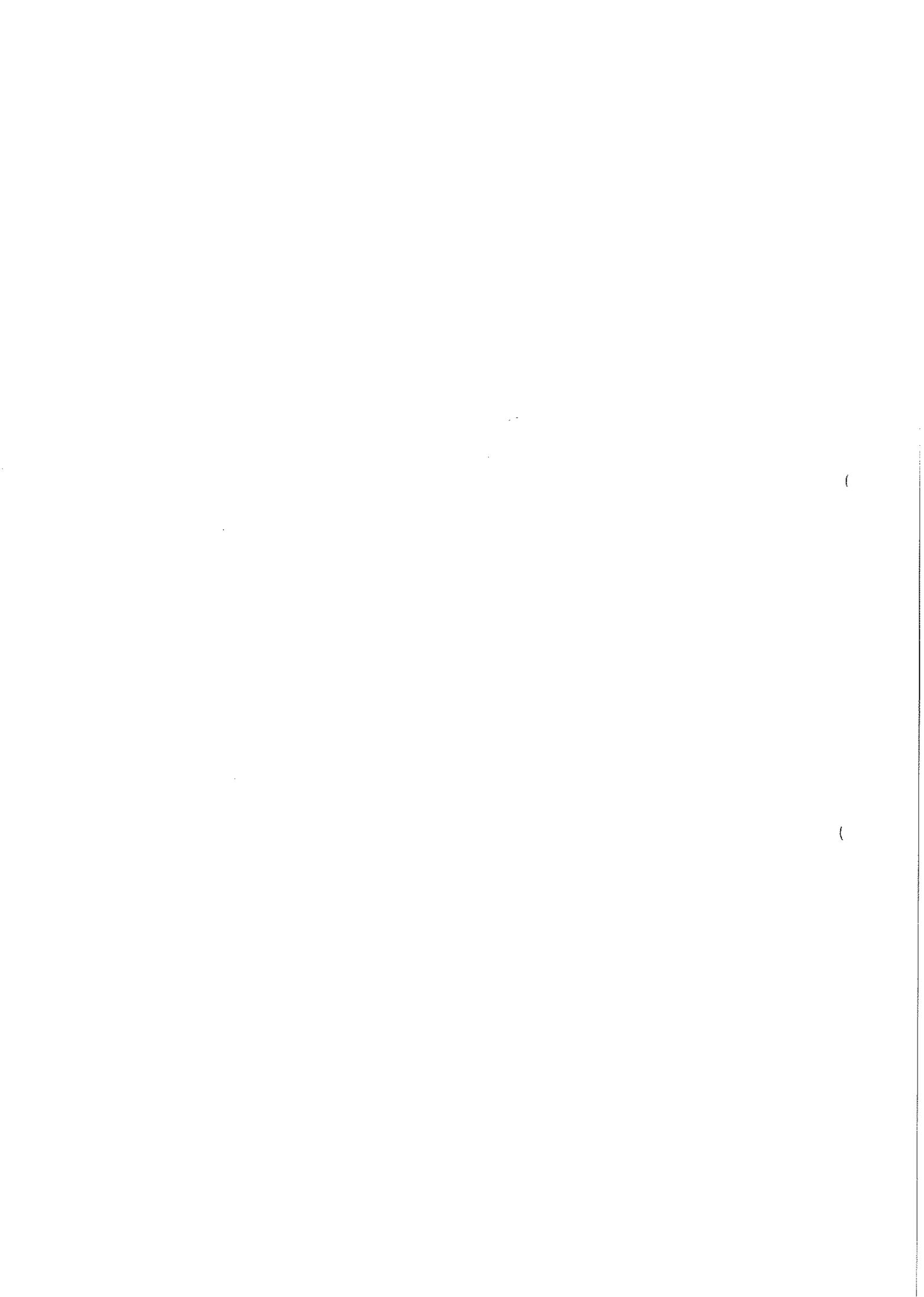
Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Madame la Directrice des Services Techniques
- Monsieur le Directeur du Service Eaux Assainissement

Fait à Passy, le 06/11/2020

Le Maire,
Raphaël CASTERA





DÉCISION DU MAIRE
N° 136/20
SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

AVENANT N° 1

**RÉNOVATION DES SANITAIRES DE L'ÉCOLE DE CHEDDE LE HAUT
LOT 3 DOUBLAGE CLOISONS ISOLATION**

MARCHÉ 20 000 13-3

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22,
- VU le Code de la Commande Publique,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2020-76 du 10/07/2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU la décision du Maire n°111_20 en date du 10/08/2020 décidant, conformément à l'article R.2122-2 3° du Code de la Commande Publique, de conclure un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalables avec la société S.K Plâtrerie Peinture, dont le siège se situe 193 avenue de Chamonix, 74190 Le Fayet pour les travaux «Rénovation des sanitaires de l'école de Chedde le Haut », lot 3 « Doublage Cloisons Isolation » pour un montant 5 976,00 HT.

D É C I D E

Article 1^{er} : Au vu des prestations supplémentaires qui sont devenues nécessaires au cours des travaux, il convient de conclure un avenant n°1 au marché de travaux «Rénovation des sanitaires de l'école de Chedde le Haut », lot 3 « Doublage Cloisons Isolation dont le titulaire est la société **S.K Plâtrerie Peinture**, 193 avenue de Chamonix, 74190 Le Fayet pour un montant 1 380,00 euros HT portant le nouveau montant du marché à 7 356,00 euros HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :

- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité,
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

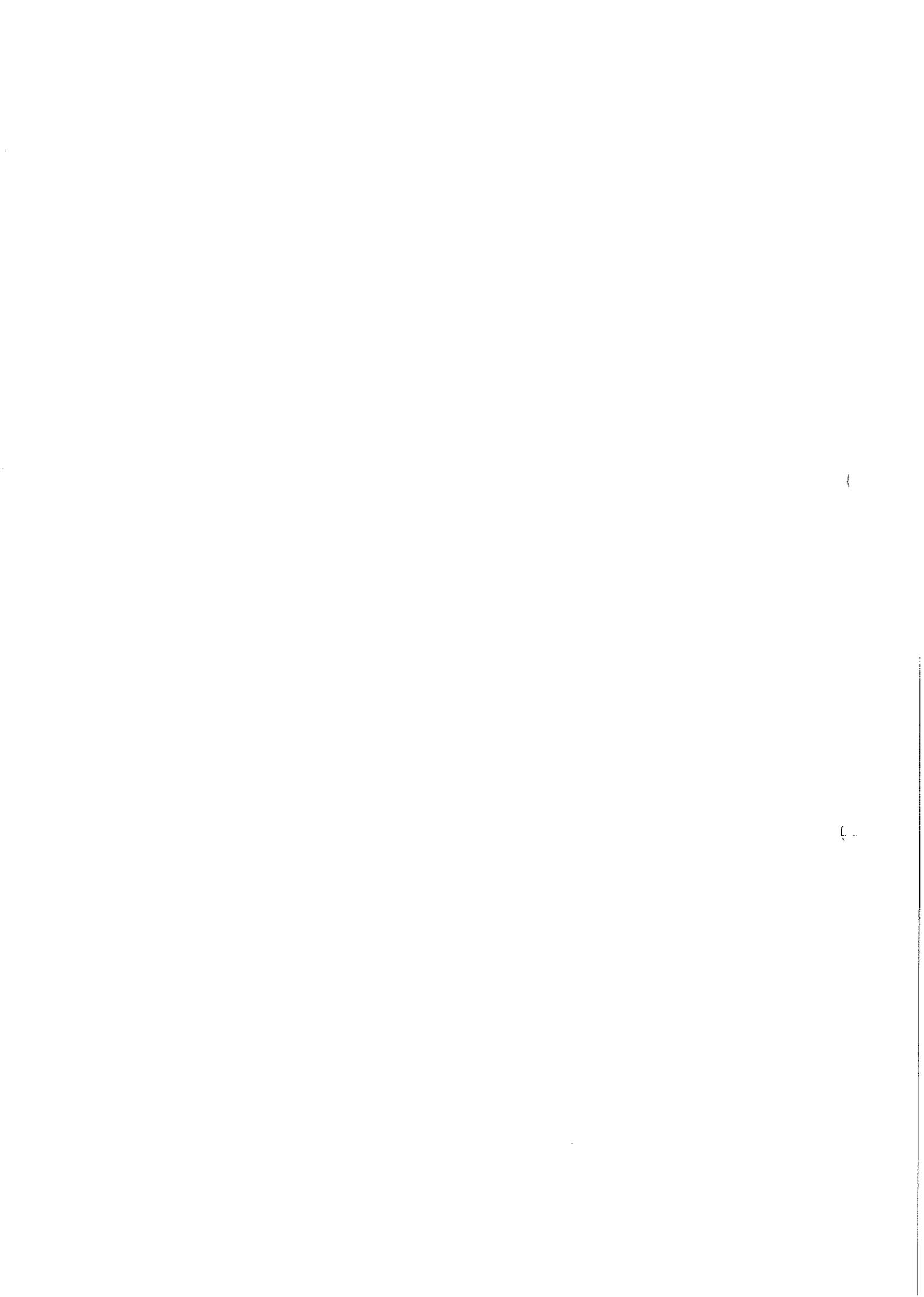
Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur des services de la Commune de Passy
- Madame la Directrice des Services Techniques

Fait à Passy, le 06/11/2020

Le Maire,
Raphaël CASTERA







DÉCISION n° 137 / 2020

Remplace n°118/2020

Service des équipements touristiques

OBJET : fixation des tarifs des prestations fournies à la station de ski de PASSY-Plaine-Joux (tarifs « public »)

Saison d'hiver 2020/2021

Le Maire de la Commune de Passy,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 alinéa2,
- Vu la délibération du Conseil Municipal DEL2014-058 du 17 avril 2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour fixer les droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer les tarifs pratiqués à la station de ski de Passy Plaine-Joux pour la saison d'hiver 2020/2021 ;

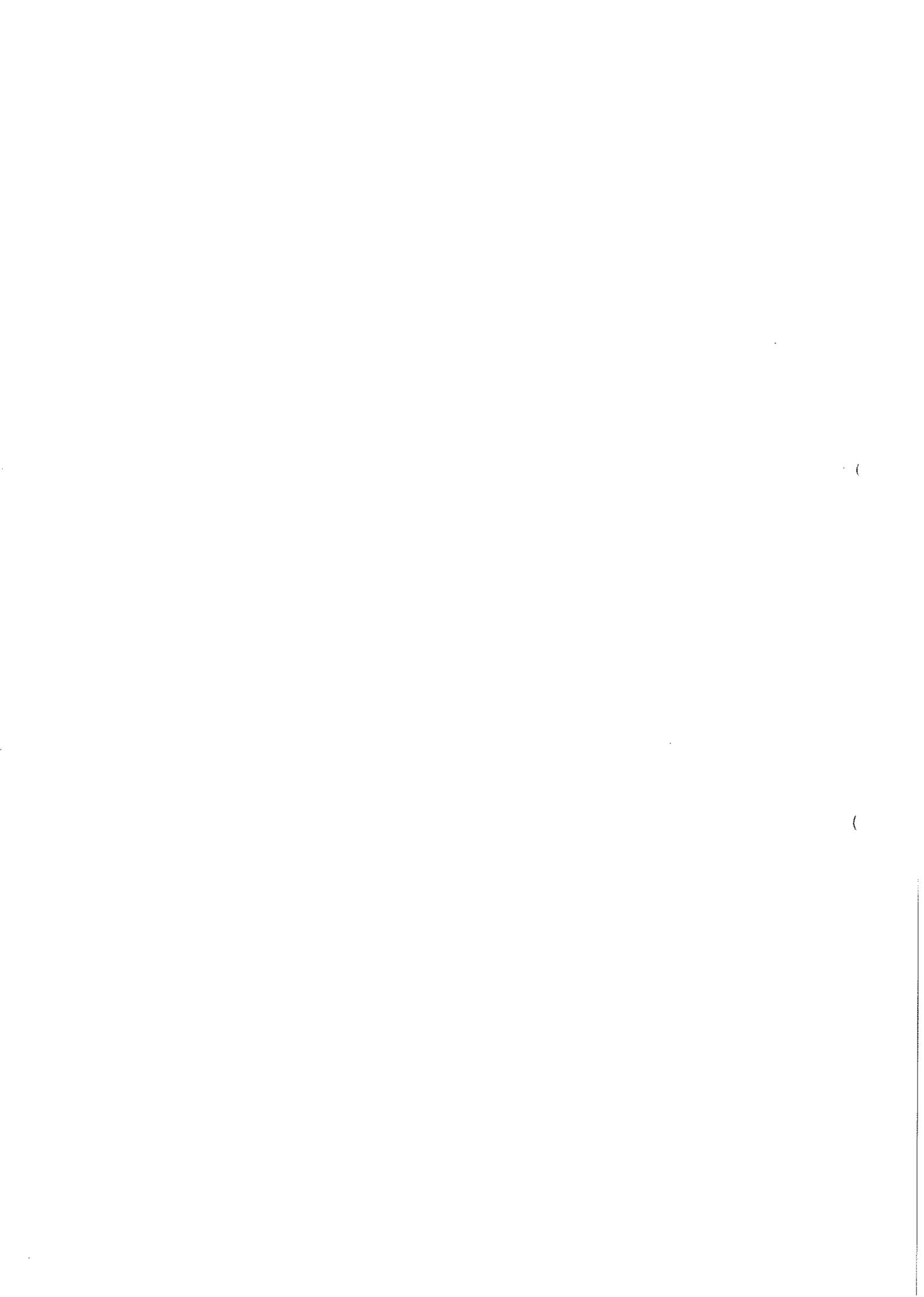
DÉCIDE

Article 1:

Il est fixé dès à présent les tarifs de remontées mécaniques pour la saison d'hiver 2020/2021 ainsi que les tarifs d'autres services et prestations fournis sur le site de Plaine-Joux :

I - TARIFS DES REMONTEES MECANIQUES ET ESPACES LUDIQUES

	Domaine skiable + espace lutins		Domaine skiable + espace lutins	Espace Lutins seul	Lutins et Gypaète
	Enfant 5-15 ans	Séniors 70-79 ans	Adulte 16-69 ans	Enfants 2-4 ans, Enfants 5-15 ans et seniors 70-79 ans	Enfants 5-15 ans, adultes et seniors 70-79 ans
Saison*	89,00 €	128,00 €	189,00 €	43 €	--
Saison* « promo » avant le 15/12/20 ou après le 11/01/21	75,00 €	102,00 €	152,00 €	43€	--
2h	15,00 €		17,00 €	--	
4h	16,00 €		18,00 €	--	
Journée	17,60 €		20,00 €	7,00 €	9,00 €
2 jours non-consécutifs	33,00 €		37,50 €	11,80 €	18,00 €
3 jours non-consécutifs	48,40 €		55,00 €	16,40 €	27,00 €
4 jours non-consécutifs	62,90 €		71,50 €	20,50 €	36,00 €
5 jours non-consécutifs	76,60 €		87,00 €	24,20 €	45,00 €
6 jours non-consécutifs	86,70 €		102,00 €	26,70 €	--
7 jours non-consécutifs	98,20 €		115,50 €	28,80 €	--
8 jours non-consécutifs	108,00 €		127,00 €	30,30 €	--
6 x 4h (séances non consécutives)	76,50 €		90,00 €	--	
Pack TRIBU 4 personnes 1 jour **	--		70,50€	--	
Pack TRIBU 4 personnes 2 jours **	--		132€	--	



Domaine partiel 30% journée	7€	9,50€	---
Domaine partiel 60% 2h	9,50€	11,50€	---
Domaine partiel 60% 4h	11,00€	13,00€	---
Domaine partiel 60% journée	12,00€	14,50€	---
Forfait ski de rando 1 montée	4€		
Forfait ski de rando 5 montées	16€		
Support main-libre RFID***	2€		

Possibilité d'acheter les produits en ligne et de les recharger sur le site internet www.passy-mont-blanc.com.

Accès gratuit Espace Lutins : Enfants moins de 2 ans.

Accès gratuit au domaine skiable : Lutins de moins de 5 ans. Seniors de plus de 80 ans. SUR PRESENTATION D'UN JUSTIFICATIF

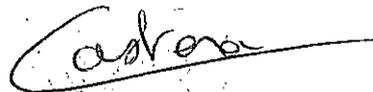
* Forfaits saison : pour tout achat d'un forfait saison d'une valeur supérieure ou égale à 120€, 3 coupons découvertes autres stations de Haute-Savoie offerts. Coupon à retirer aux caisses des remontées mécaniques pour tout achat sur internet.

** Pack Tribu : accès au domaine skiable et à l'espace lutins. Minimum 1 adulte + 1 enfant 5-15 ans.

*** Support main-libre RFID : non remboursable mais réutilisable d'une saison sur l'autre (sauf détérioré). Valable dans toutes les stations équipées du système de billetterie Alfi (hors Open Pass). Carte RFID non remboursable, ni échangeable, mais réutilisable.

Fait à PASSY, le 19 novembre 2020

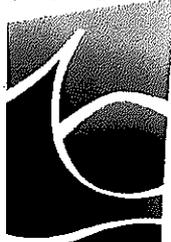
Le Maire,
Monsieur Raphaël CASTERA



(

(

PASSY



L'ART de la NATURE

PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N° 138/20

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

**MARCHE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR
L'AMÉNAGEMENT DE LA GRANDE RUE SALVADOR
ALLENDE – RD39**

MARCHÉ N° 20 000 16

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2020-76 du 10/07/2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au « Dauphiné Libéré » et mis en ligne sur « mp74.fr » le 01/09/2020, dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique pour le marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la Grande Rue Salvador Allende – RD39

D É C I D E

Article 1^{er} : De conclure un marché avec la société BE INFRAROUTE dont le siège se situe 3 rue Nicolas Girod, 74300 CLUSES pour le marché « Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la Grande Rue Salvador Allende – RD39 », pour un montant de 49 560,00 euros HT (Base + Option OPC).

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité,
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

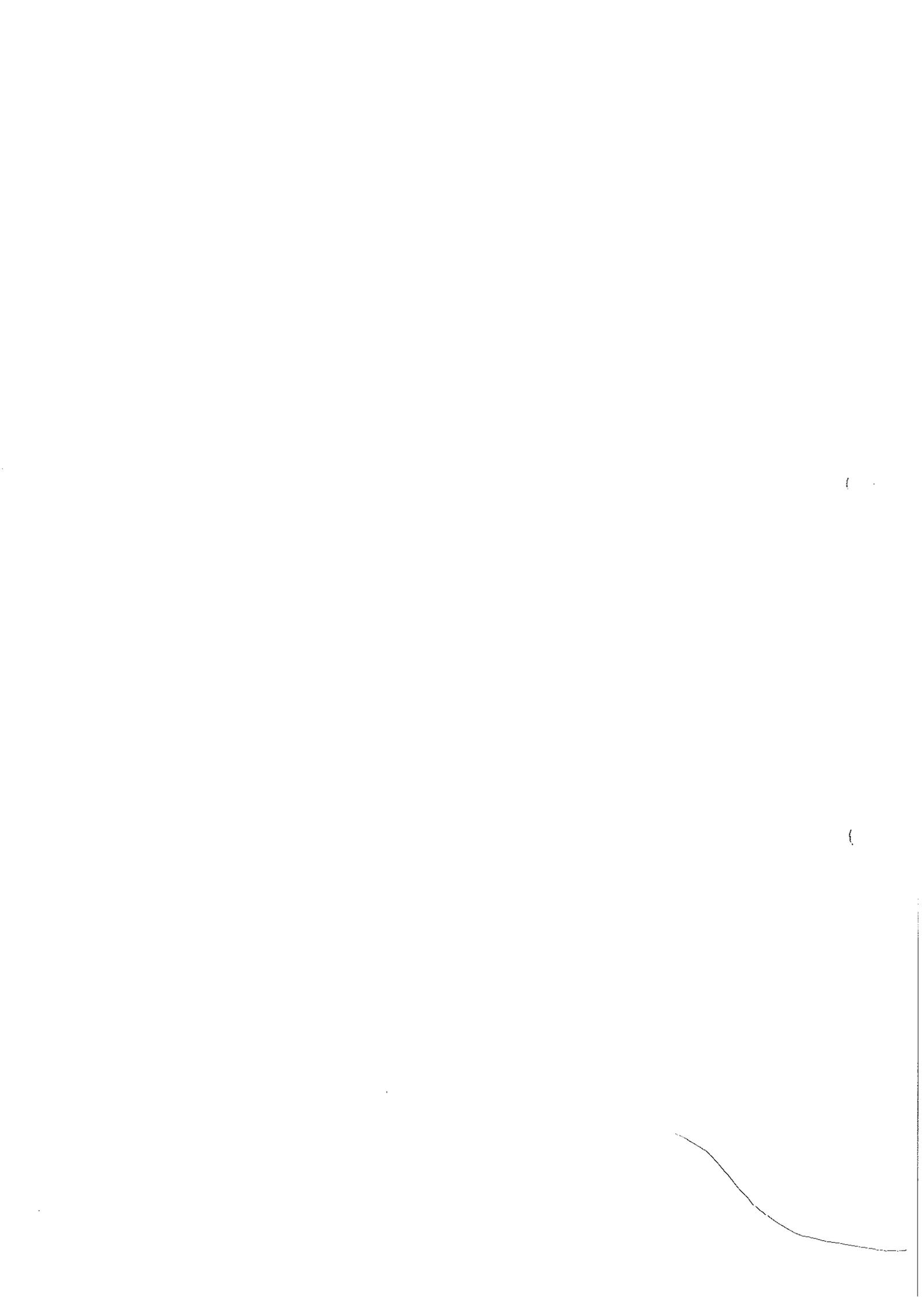
Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur des services de la Commune de Passy
- Madame la Directrice des Services Techniques
- Monsieur le Directeur du service Eau Assainissement

Fait à Passy, le 16/11/2020

Le Maire,
Raphaël CASTERA

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 17.11.2020
Affichage le





PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE
n° 139 / 2020
Service des équipements touristiques

OBJET : fixation des tarifs pour les frais de secours sur pistes de PASSY-PLAINE-JOUX
Saison d'hiver 2020/2021

Le Maire de la Commune de Passy,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 alinéa 2,
- Vu la délibération du Conseil Municipal DEL2014-058 du 17 avril 2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour fixer les droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer les tarifs des secours sur pistes pratiqués à la station de ski de Passy Plaine-Joux pour la saison d'hiver 2020/2021 ;

D É C I D E

Article 1:

Vu l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L2321-6 du CGCT

Vu la loi 2002-276 du 27 Février 2002, notamment l'article 54

Vu la loi 2004-811 du 13 Août 2004 (article 27)

Les remboursements d'opérations de secours sur pistes consécutifs à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs s'établiront comme suit pour la saison 2020/2021 :

I / Frais de secours sur pistes

Zone d'intervention des secours	Saison 2020/2021
Zone A (partie basse : front de neige jusqu'au sommet du Beudeix)	200 €
Zone B (partie haute : au dessus du Beudeix)	300 €
Zone C : secteur « Hors-piste »	460 €
Zone A ou B sans évacuation par le service des pistes (INTERVENTION HELIPORTEE)	150 €
Zone C sans évacuation par le service des pistes (INTERVENTION HELIPORTEE)	300 €
Zone D : itinéraires de ski de randonnée balisés	300 €
Rapatriement scooter	30 €

II / Transport des blessés vers le centre de soins le plus proche

Considérant l'obligation de mission du service public pour le transport des blessés du domaine skiable vers le centre de soin le plus proche, le tarif ci-après est arrêté pour la saison 2020/2021 :

Transport en ambulance du poste de secours de Plaine Joux jusqu'à l'hôpital de Sallanches	190€
---	------

Article 2:

Tous les tarifs désignés ci-avant s'entendent T.T.C

Article 3:

En Application de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal

Article 4:

Monsieur le directeur général des services de la Mairie de Passy,

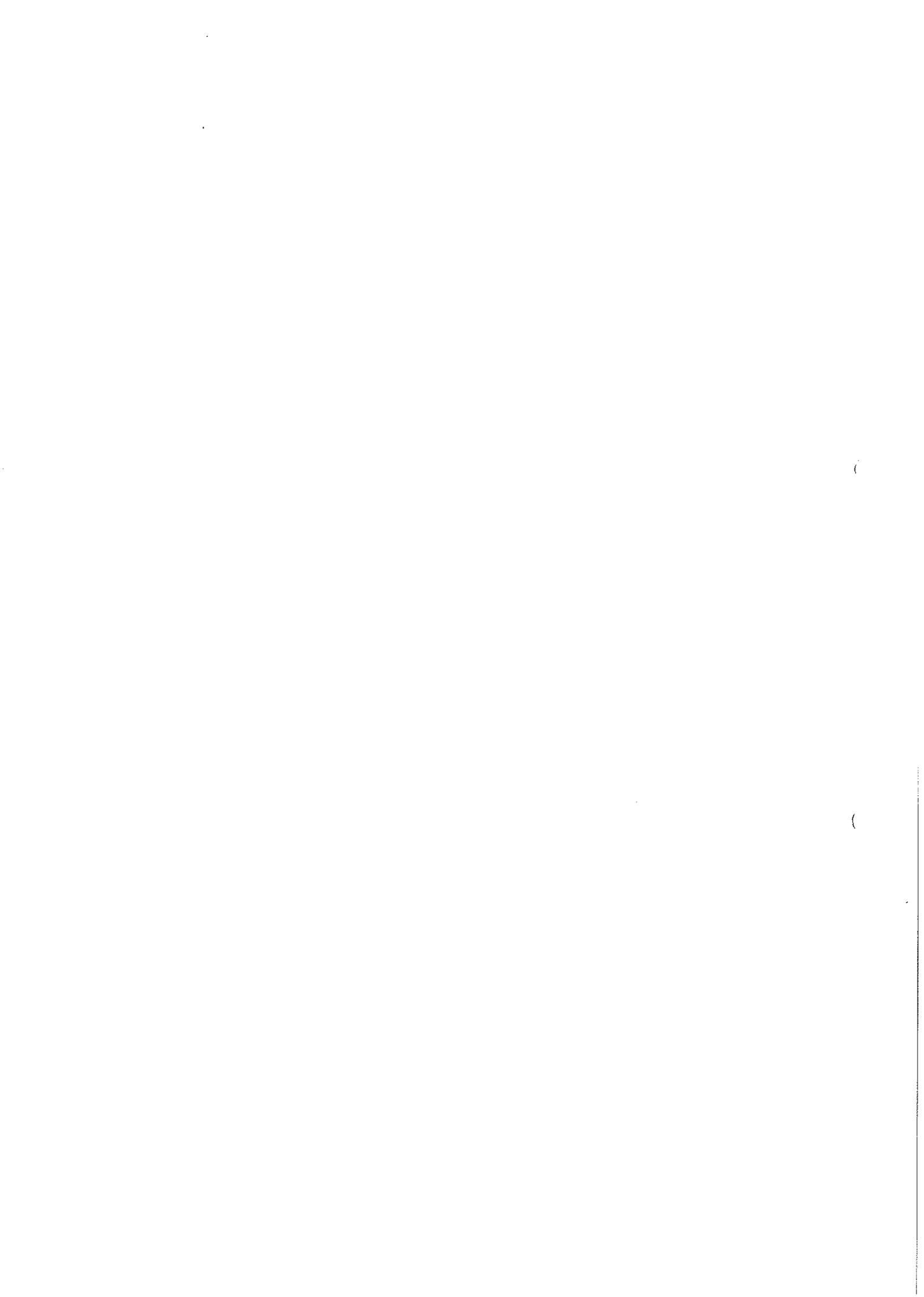
Madame la responsable de la station de ski de Passy Plaine-Joux,

Monsieur le receveur municipal de Saint-Gervais les Bains

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision

Télétransmis en sous-préfecture le
Communiqué au conseil municipal le
Affichage le

Passy, le 18/11/2020
Le Maire,
Raphaël CASTERA



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE N°
140/20
SERVICE FINANCIER

OBJET : CONTRAT DE LOGEMENT 2020

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le code général des collectivités territoriales, article L2122-22 (5)
- VU la délibération n°DEL2020-064 du 03 juillet 2020 donnant délégation au Maire de la commune de Passy pour l'attribution de logements communaux

D É C I D E

Article 1^{er} : l'attribution d'un logement communal situé à l'école de Chedde-le-Haut, 59 rue Pierre Bosson – 74 190 Passy, selon les conditions de la convention d'occupation temporaire annexée à la présente décision à Monsieur DUFOUR Guillaume.

Article 2 : le loyer mensuel 2020 est fixé à 482,90 €.

Article 3 : le montant prévisionnel mensuel des charges 2020 est fixé à 53,68 €.

Article 4 : la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de la prochaine séance.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application de la présente décision.

Article 6 : Ampliation à :
Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
Madame la Trésorière de Saint-Gervais les Bains
Monsieur le Directeur Général des Services
Les services Financier, Eau et Assainissement et Techniques de la Commune

Fait à Passy, le 25/11/2020
Le Maire,
Raphaël CASTERA



Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 02-12-2020

Communiquée au Conseil Municipal le

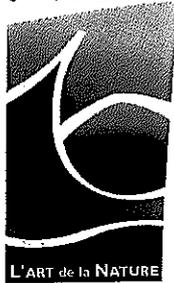
Affichage le

Notifié le 26-11-2020

COMMUNE DE PASSY - HAUTE SAVOIE



PASSY



L'ART de la NATURE
PAYS du MONT-BLANC

**DÉCISION DU MAIRE N°
140/20
SERVICE FINANCIER**

OBJET : CONTRAT DE LOGEMENT 2020

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le code général des collectivités territoriales, article L2122-22 (5)
- VU la délibération n°DEL2020-064 du 03 juillet 2020 donnant délégation au Maire de la commune de Passy pour l'attribution de logements communaux

D É C I D E

Article 1^{er} : l'attribution d'un logement communal situé à l'école de Chedde-le-Haut, 59 rue Pierre Bosson – 74 190 Passy, selon les conditions de la convention d'occupation temporaire annexée à la présente décision à Monsieur DUFOUR Guillaume.

Article 2 : le loyer mensuel 2020 est fixé à 482,90 €.

Article 3 : le montant prévisionnel mensuel des charges 2020 est fixé à 53,68 €.

Article 4 : la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de la prochaine séance.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application de la présente décision.

Article 6 : Ampliation à :
Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
Madame la Trésorière de Saint-Gervais les Bains
Monsieur le Directeur Général des Services
Les services Financier, Eau et Assainissement et Techniques de la Commune

Fait à Passy, le 25/11/2020
Le Maire,
Raphaël CASTERA



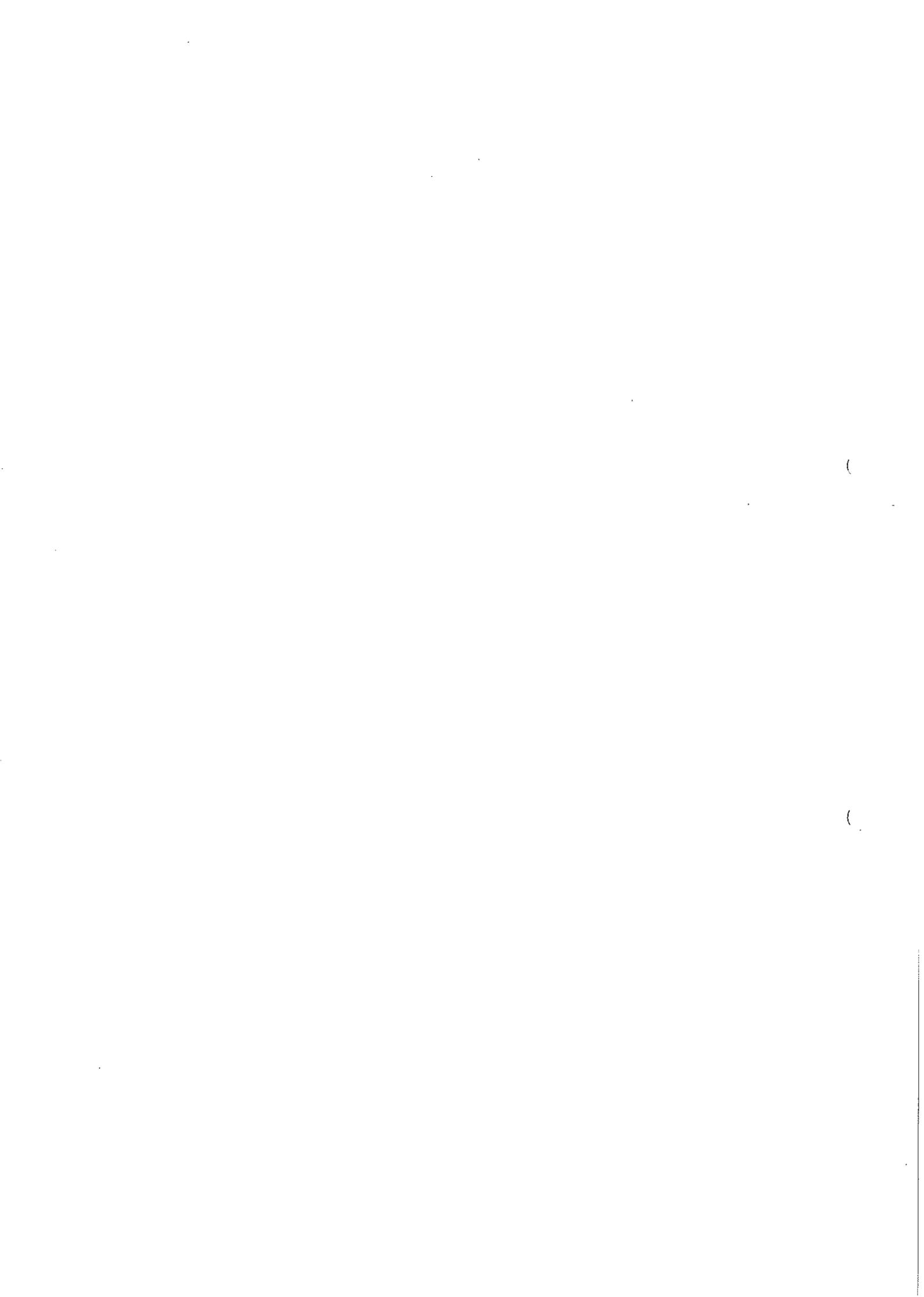
Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 02.12.2020

Communiquée au Conseil Municipal le

Affichage le

Notifié le 26.11.2020

COMMUNE DE PASSY - HAUTE SAVOIE





DÉCISION DU MAIRE N°
141/2020
SERVICE FINANCIER

OBJET : ATTRIBUTION D'UN GARAGE
COMMUNAL, CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le code général des collectivités territoriales, article L2122-22 (5)
- VU la délibération n°DEL2020-064 du 03 juillet 2020 donnant délégation au Maire de la commune de Passy pour l'attribution de logements communaux

D É C I D E

Article 1^{er} : l'attribution d'un garage collectif en totalité n°O et P situé au 63 rue du Lycée à l'Abbaye - 74190 PASSY, selon les conditions de la convention d'occupation temporaire annexée à la présente décision à Madame LOCOLAS Sandra.

Article 2 : le loyer mensuel est fixé à 76,84 € (soit 2 x 38,42 €) pour l'année 2020.

Article 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de la prochaine séance.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des Services est chargé de l'application de la présente décision.

Article 5 : Ampliation à :
Monsieur le Sous-préfet de Bonneville
Monsieur le Trésorier de Saint-Gervais les Bains
Les services Financier, et Techniques de la Commune

Fait à Passy, le 26 novembre 2020
Le Maire,
Raphaël CASTERA



Télétransmise en Sous-préfecture de Bonneville le
Communiquée au Conseil Municipal le
Affichage le

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

CONTRAT DE LOCATION D'UN GARAGE COMMUNAL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Raphaël CASTERA, Maire de la Commune de PASSY, agissant en cette qualité en application d'une délibération n° DEL2020-064 du 03 juillet 2020

d'une part,

ET : Madame LOCOLAS Sandra

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Le Maire de la Commune de PASSY met à disposition sous forme de location à Madame LOCOLAS Sandra, les 2 parties d'un garage collectif communal aux conditions suivantes :

Article 1 : **Garage collectif n° O et P sis :**

63, rue du Lycée
A l'Abbaye
74190 PASSY

Article 2 : **Durée**

La présente location est consentie à partir du 1^{er} décembre 2020 et prendra fin le 31 mai 2021.
Si le Locataire quittait son poste au sein de la Commune de Passy avant le 31 mai 2021, le bail sera automatiquement résilié.

Article 3 : **Congé**

Le préavis est fixé à un mois pour le preneur et trois mois pour le bailleur. Il devra être signifié par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 4 : **Montant de la location**

La redevance est fixée à 76,84 € (soit 2x38,42€) par mois pour l'année 2020 (tout mois commencé est un mois payé au complet).

Le montant de la location sera actualisé chaque année au 1^{er} janvier selon le dernier indice IRL publié. Cette révision de location sera fonction de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE ou en fonction de l'indice du taux qui lui serait substitué.

Article 5 : **Modalités de libération du règlement**

Le règlement s'effectuera mensuellement auprès du Trésor Public, Receveur Percepteur du Canton de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS.

Article 6 : **Assurances**

Le preneur s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous risques locatifs et recours des voisins dont il pourrait être tenu pour responsable et à fournir une attestation à l'entrée dans les lieux et chaque année à date anniversaire de la souscription.

Article 7 : **Avenant**

Le présent contrat de mise à disposition d'un garage communal pourra faire l'objet d'avenant à tout moment en fonction de l'évolution de la réglementation ou des décisions municipales.

Fait à Passy, le 26 novembre 2020

Le Preneur,

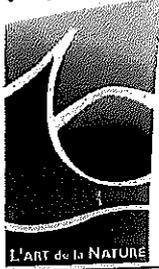
Madame LOCOLAS Sandra

Le Maire,

Raphaël CASTERA



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

Envoyé en préfecture le 09/12/2020

Reçu en préfecture le 09/12/2020

Affiché le

SLO

DÉCISION

ID : 074-217402080-20201207-DEC20_142-AR

N° 142/20

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

AVENANT N° 1

RÉNOVATION DES SANITAIRES DE L'ÉCOLE DE
CHEDDE LE HAUT

LOT 7 : CARRELAGE FAÏENCE

MARCHÉ N°20 000 13-7

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU le Code de la Commande Publique
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2020-76 du 10/07/2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU la décision du Maire n°112_20 en date du 10.08.2020 décidant de conclure un marché avec l'entreprise **SARL ETC** dont le siège est situé ZA Les Glières d'en bas, 73700 SEEZ pour le marché de «Rénovation des sanitaires de l'École de Chèdde le haut », lot 7 « Carrelage Faïence » pour un montant de 13 933,00 euros HT.

D É C I D E

Article 1^{er} : Au vu des prestations non réalisées au cours des travaux, il convient de conclure un avenant n°1 pour le marché de «Rénovation des sanitaires de l'École de Chèdde le Haut », lot 7 « Carrelage Faïence » conclu avec l'entreprise **SARL ETC** dont le siège est situé ZA les Glières d'en Bas, 73700 SEEZ pour un montant de - 805,00 euros HT portant le nouveau montant du marché à 13 128,00 euros HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :

- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :

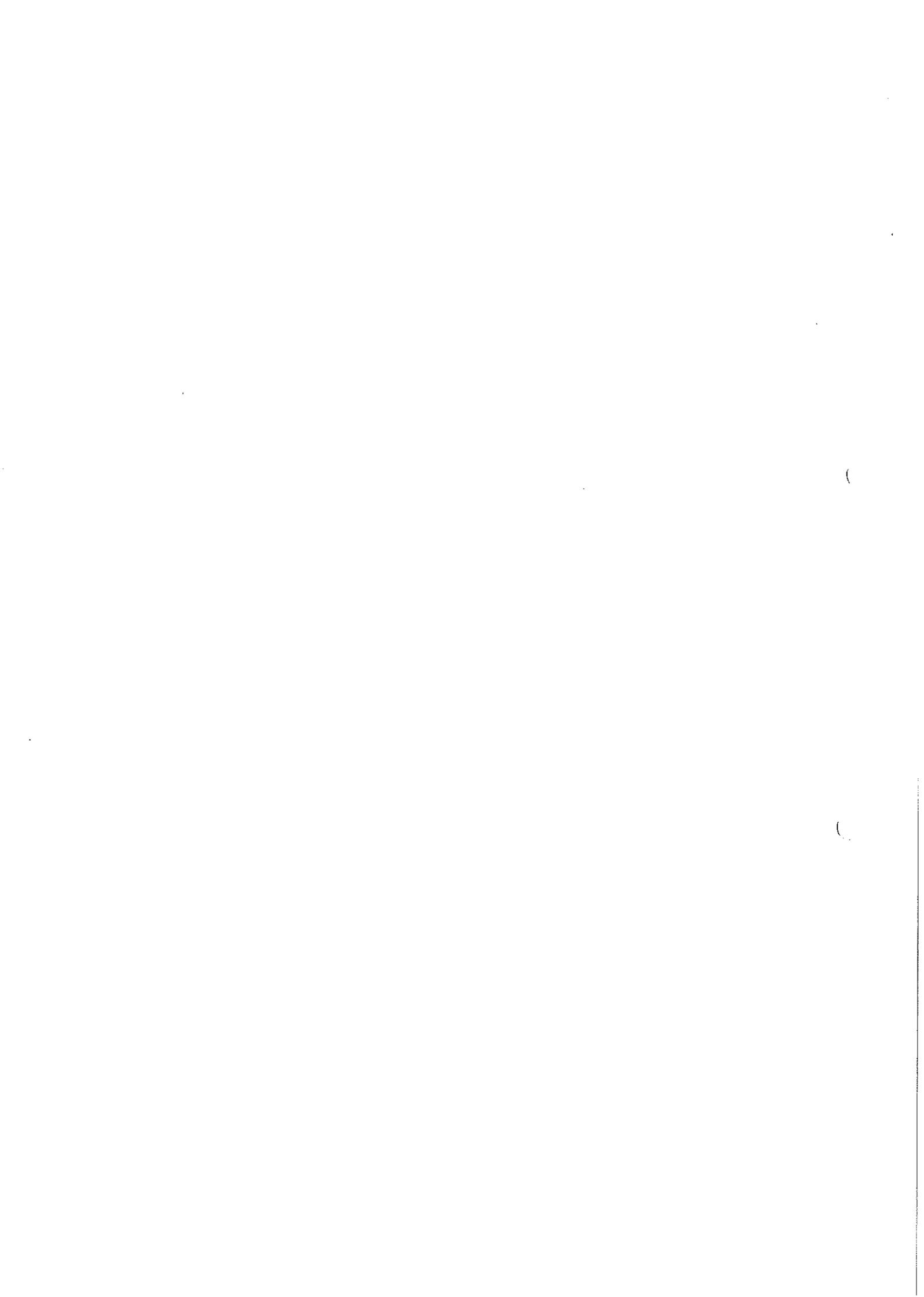
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Madame la Directrice des Services Techniques

Fait à Passy, le 07/12/2020

Le Maire,
Raphaël CASTERA

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le
Affichage le







DÉCISION n° 143 / 2020

Remplace n°137/2020

Service des équipements touristiques

OBJET : fixation des tarifs des prestations fournies à la station de ski de PASSY-Plaine-Joux (tarifs « public »)

Saison d'hiver 2020/2021

Le Maire de la Commune de Passy,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 alinéa2,
- Vu la délibération du Conseil Municipal DEL2014-058 du 17 avril 2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour fixer les droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer les tarifs pratiqués à la station de ski de Passy Plaine-Joux pour la saison d'hiver 2020/2021 ;

DÉCIDE

Article 1:

Il est fixé dès à présent les tarifs de remontées mécaniques pour la saison d'hiver 2020/2021 ainsi que les tarifs d'autres services et prestations fournis sur le site de Plaine-Joux :

I - TARIFS DES REMONTEES MECANIQUES ET ESPACES LUDIQUES

	Domaine skiable + espace Lutins		Domaine skiable + espace Lutins	Espace Lutins seul	Lutins et Gypaste
	Enfant 5-15 ans	Séniors 70-79 ans	Adulte 16-69 ans	Enfants 2-4 ans, Enfants 5-15 ans et seniors 70-79 ans	Enfants 5-15 ans, adultes et séniors 70-79 ans
Saison*	89,00 €	128,00 €	189,00 €	43 €	--
Saison* « promo » Du 15/12/2020 au 20/01/2021	66,00 €	89,00 €	134,00 €	30€	--
2h	15,00 €		17,00 €	--	
4h	16,00 €		18,00 €	--	
Journée	17,60 €		20,00 €	7,00 €	9,00 €
2 jours non-consécutifs	33,00 €		37,50 €	11,80 €	18,00 €
3 jours non-consécutifs	48,40 €		55,00 €	16,40 €	27,00 €
4 jours non-consécutifs	62,90 €		71,50 €	20,50 €	36,00 €
5 jours non-consécutifs	76,60 €		87,00 €	24,20 €	45,00 €
6 jours non-consécutifs	86,70 €		102,00 €	26,70 €	--
7 jours non-consécutifs	98,20 €		115,50 €	28,80 €	--
8 jours non-consécutifs	108,00 €		127,00 €	30,30 €	--
6 x 4h (séances non consécutives)	76,50 €		90,00 €	--	
Pack TRIBU 4 personnes 1 jour **	--		70,50€	--	
Pack TRIBU 4 personnes 2 jours **	--		132€	--	

Domaine partiel 30% journée	7€	9,50€	--
Domaine partiel 60% 2h	9,50€	11,50€	--
Domaine partiel 60% 4h	11,00€	13,00€	--
Domaine partiel 60% journée	12,00€	14,50€	--
Forfait ski de rando 1 montée		4€	
Forfait ski de rando 5 montées		16€	
Support main-libre RFID***		2€	

Possibilité d'acheter les produits en ligne et de les recharger sur le site internet www.passy-mont-blanc.com.

Accès gratuit Espace Lutins : Enfants moins de 2 ans.

Accès gratuit au domaine skiable : Lutins de moins de 5 ans. Seniors de plus de 80 ans. SUR PRESENTATION D'UN JUSTIFICATIF

* Forfaits saison : pour tout achat d'un forfait saison d'une valeur supérieure ou égale à 120€, 3 coupons découvertes autres stations de Haute-Savoie offerts. Coupon à retirer aux caisses des remontées mécaniques pour tout achat sur internet.

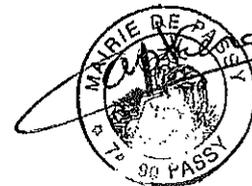
** Pack Tribu : accès au domaine skiable et à l'espace lutins. Minimum 1 adulte + 1 enfant 5-15 ans.

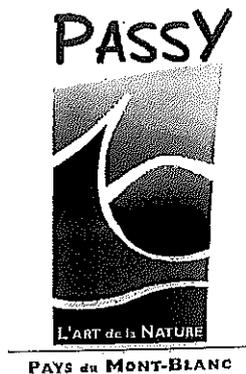
*** Support main-libre RFID : non remboursable mais réutilisable d'une saison sur l'autre (sauf détérioré). Valable dans toutes les stations équipées du système de billetterie Alfi (hors Open Pass). Carte RFID non remboursable, ni échangeable, mais réutilisable.

Fait à PASSY, le 15 décembre 2020

Le Maire,

Monsieur Raphaël CASTERA





DÉCISION n° 144 / 2020

Service des équipements touristiques

**OBJET : fixation des tarifs des prestations fournies
à la station de ski de PASSY-Plaine-Joux (tarifs
« public »)**

Saison d'hiver 2020/2021

Le Maire de la Commune de Passy,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 alinéa2,
- Vu la délibération du Conseil Municipal DEL2014-058 du 17 avril 2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour fixer les droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer les tarifs pratiqués à la station de ski de Passy Plaine-Joux pour la saison d'hiver 2020/2021 ;

DÉCIDE

Article 1:

Il est fixé dès à présent, pour la saison d'hiver 2020/2021, les tarifs d'autres services et prestations fournis sur le site de Plaine-Joux :

UN TOUR EN DAMEUSE

15,00 euros

Un adulte ou un adulte accompagné d'un enfant de moins de 15 ans

LOCATION PISTE SKI CLUB

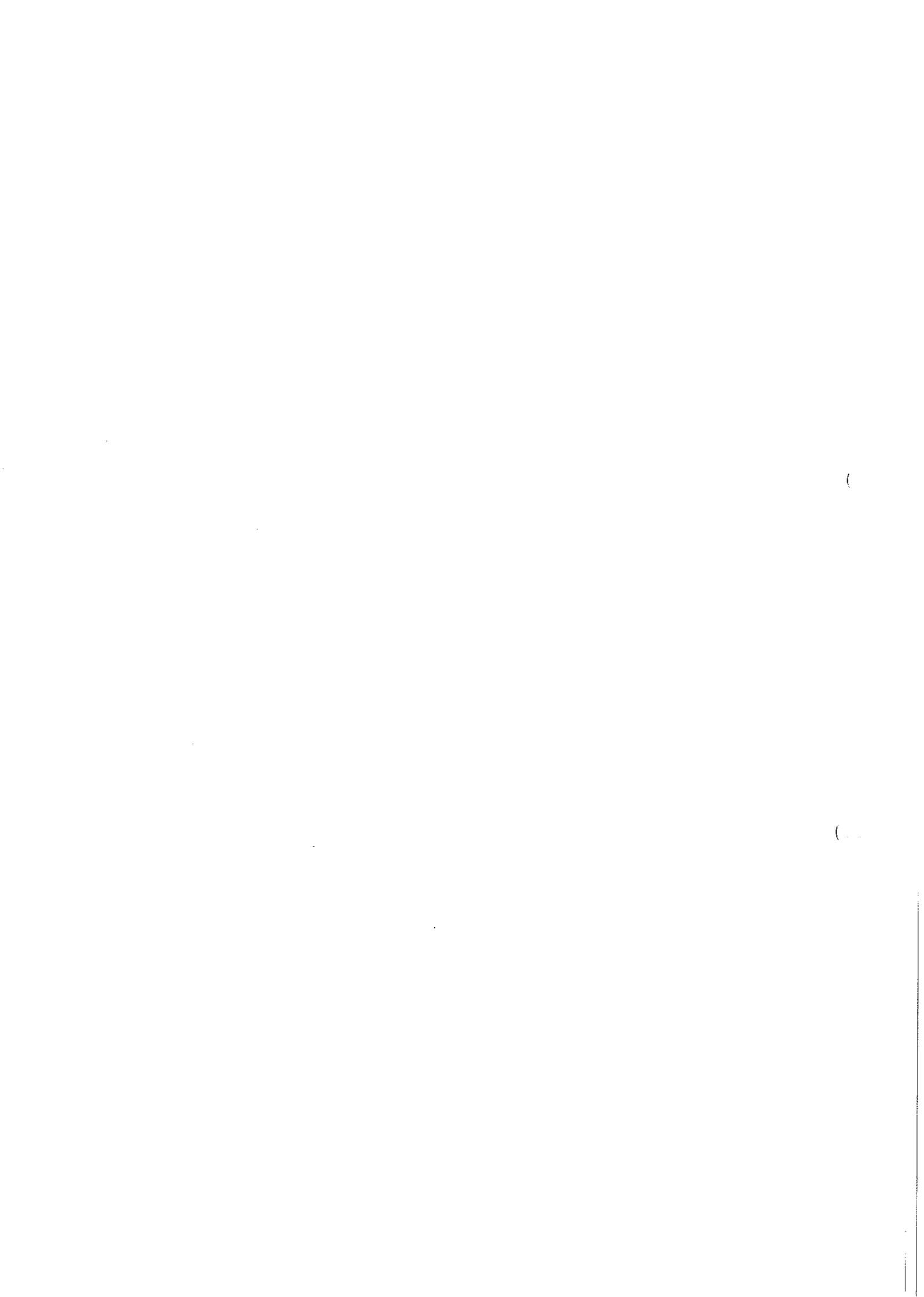
350,00 euros HT par jour

Fait à PASSY, le 15 décembre 2020

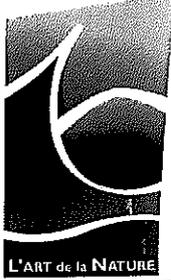
Le Maire,

Monsieur Raphaël CASTERA





PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N° 147/20

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

**MARCHE : FOURNITURE DE BUREAU POUR
LA COMMUNE DE PASSY**

AVENANT N° 1

MARCHÉ 18 000 21

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2020-76 du 10/07/2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU la décision du Maire n°131/18 en date du 22.10.2018 décidant de conclure un marché avec la société LACOSTE dont le siège social est fixé 15 allée de la Sariette, ZA Saint Louis, 84250 LE THOR pour le marché de fourniture « Fourniture de bureau pour la Commune de Passy », pour un montant annuel minimum HT/an de 2 000,00 euros et maximum HT/an de 15 000,00 euros

D É C I D E

Article 1^{er} : De conclure un avenant n°1 avec la société LACOSTE dont le siège social est fixé 15 allée de la Sariette, ZA Saint Louis, 84250 LE THOR pour le marché de fourniture « Fourniture de bureau pour la Commune de Passy » afin d'ajouter des fournitures supplémentaires au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) devenues nécessaires au cours du marché.
Les montants annuels de commande de l'accord-cadre restent inchangés.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur Général des Services

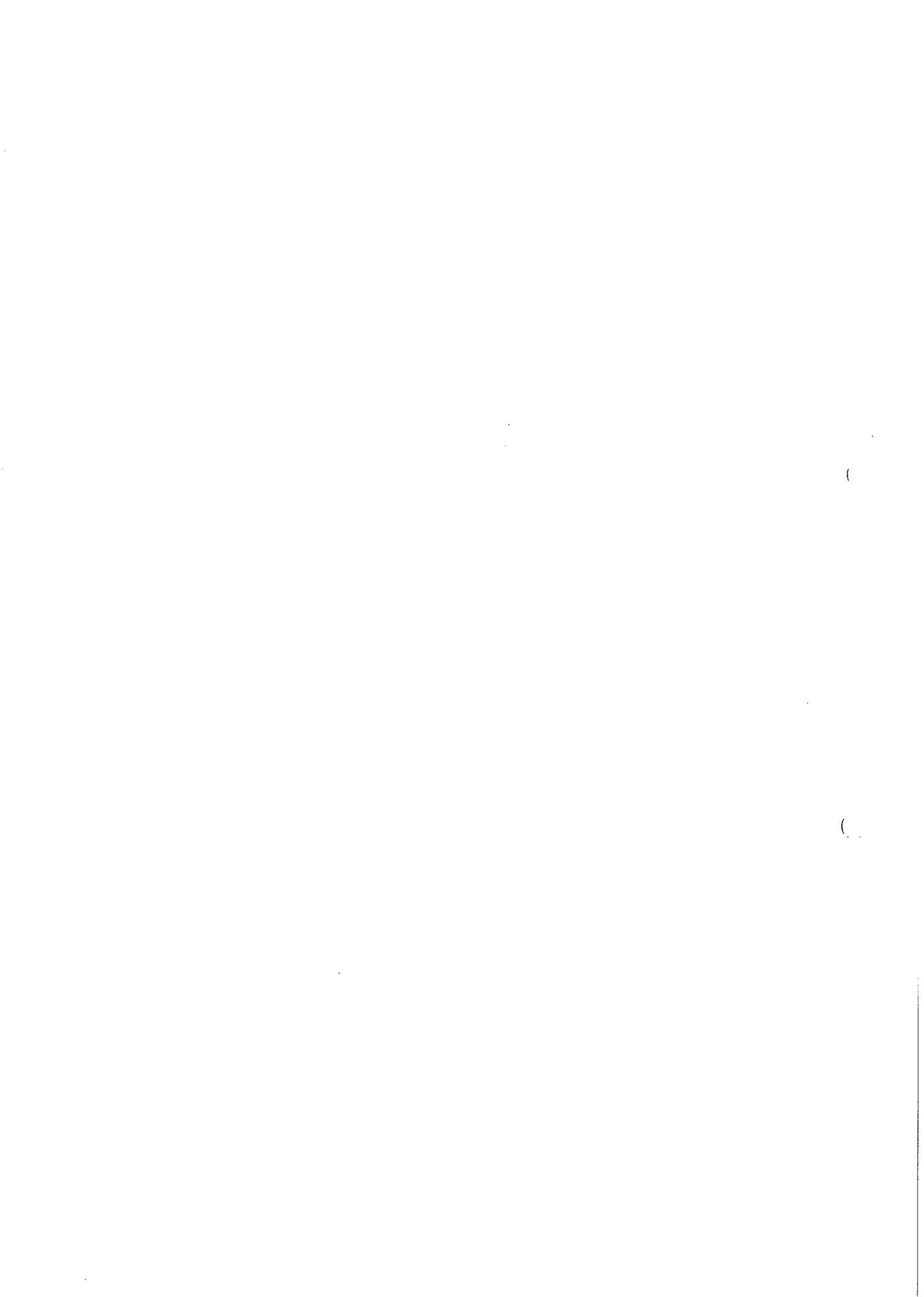
Fait à Passy, le 21/12/2020

Le Maire,
Raphaël CASTERA

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 22/12/20

Affichage le





PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N° 148/20

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

**OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE
DETAILS POUR L'ANNEE 2021**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,
- VU l'article L3132-26 du Code du Travail relatif aux dérogations au repos dominical accordées par le Maire,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Passy n°DEL2020-152 du 3 novembre 2020, donnant un avis favorable aux dates d'ouvertures dominicales pour les commerces de détails pour l'année 2021,
- VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays du Mont Blanc du 16 décembre 2020 donnant un avis conforme,
- VU les demandes des commerces de détails de la Commune de Passy

D É C I D E

Article 1^{er} : D'autoriser 8 ouvertures dominicales exceptionnelles pour les commerces de détails de la Commune de Passy pour l'année 2021.

Article 2 : Les dimanches concernés sont les suivants :

- 14 février 2021
- 21 février 2021
- 25 juillet 2021
- 1 août 2021
- 8 août 2021
- 15 août 2021
- 19 décembre 2021
- 26 décembre 2021

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur des services de la Commune de Passy,
- Monsieur le Chef du service de la Police Municipale,
- Mesdames et Messieurs les Directeurs des commerces concernés,

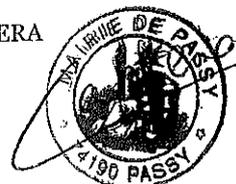
Fait à Passy, le 21/12/2020

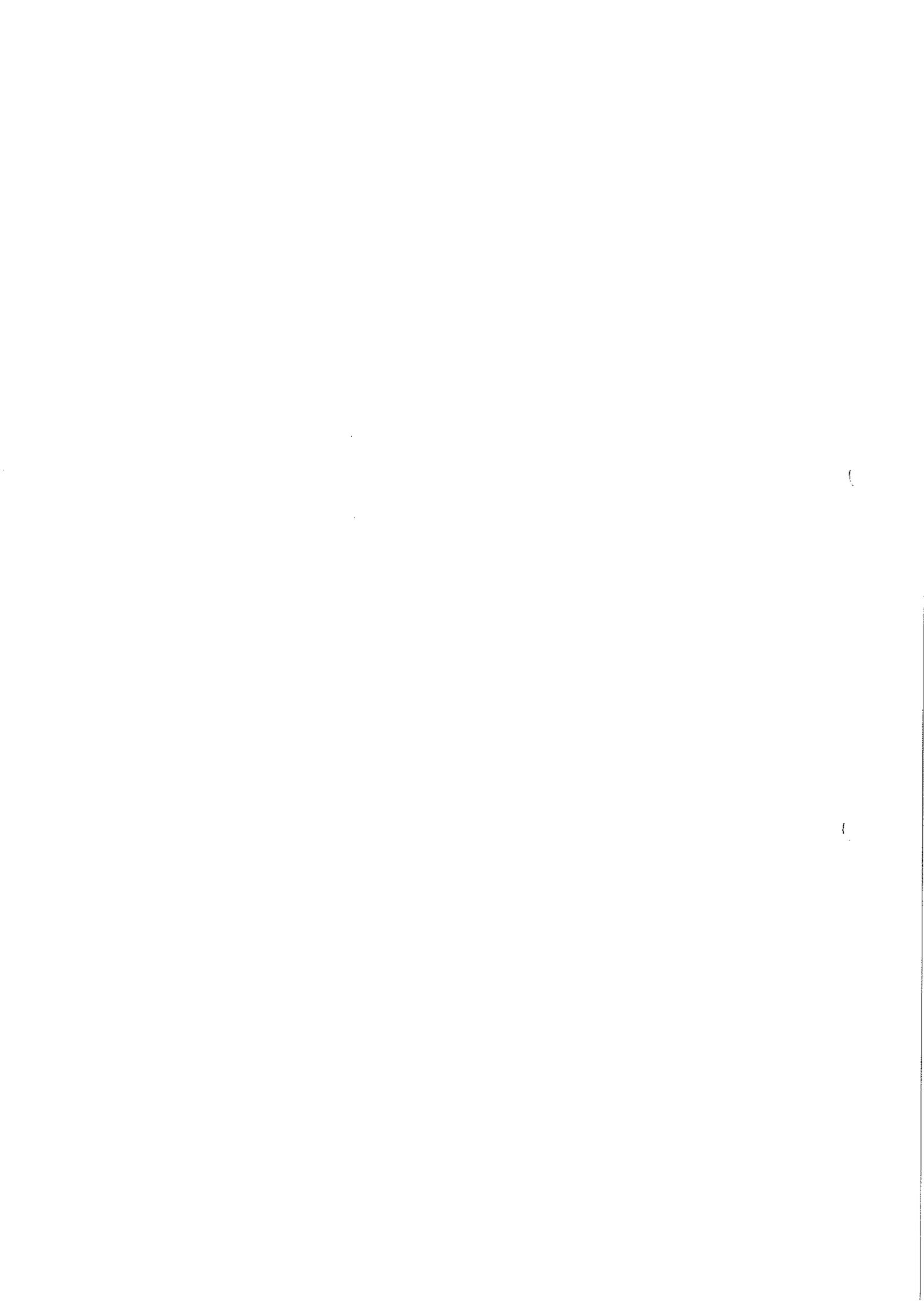
Le Maire,
Raphaël CASTERA

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 22/12/20

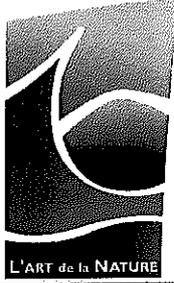
Communiquée au Conseil Municipal le 28.01.2021

Affichage le 29.01.2021





PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N° 149/20

SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT

OBJET :

RENOUVELLEMENT D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE DE LOGICIELS INCOM

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n°DEL2020-76 du 10/07/2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- CONSIDÉRANT que pour le bon fonctionnement des logiciels 'INCOM', il est nécessaire de souscrire un contrat de maintenance

D É C I D E

Article 1^{er} : D'établir un contrat de maintenance et d'assistance technique avec la société INCOM dont le siège social se situe 53 rue de Strasbourg, 14200 HEROUVILLE ST CLAIR, pour un montant de 5 527.00 € H.T.

Article 2 : Le contrat a pour objet de définir la mise à jour et l'assistance des logiciels : Anémone – Liaison radio ITRON – Module Dialog - DFT

Article 3 : La mission de la société INCOM consiste à assurer la mise à jour des logiciels en fonction de l'évolution de la législation concernant les évolutions mineures, à la mise à disposition des dernières versions de logiciels et à la correction des éventuelles erreurs de logiciels ainsi qu'à l'assistance téléphonique.

Article 4 : Le présent contrat est conclu pour une période de cinq ans. Il est renouvelé par reconduction tacite par période d'une année.

Article 5 : Le présent contrat entre en vigueur au 1^{er} Janvier 2021.

Article 6 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 7 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur des services de la Commune de Passy
- Monsieur le Directeur du service Eau Assainissement
- La société INCOM

Fait à Passy, le 22 décembre 2020

Le Maire, Raphaël CASTERA

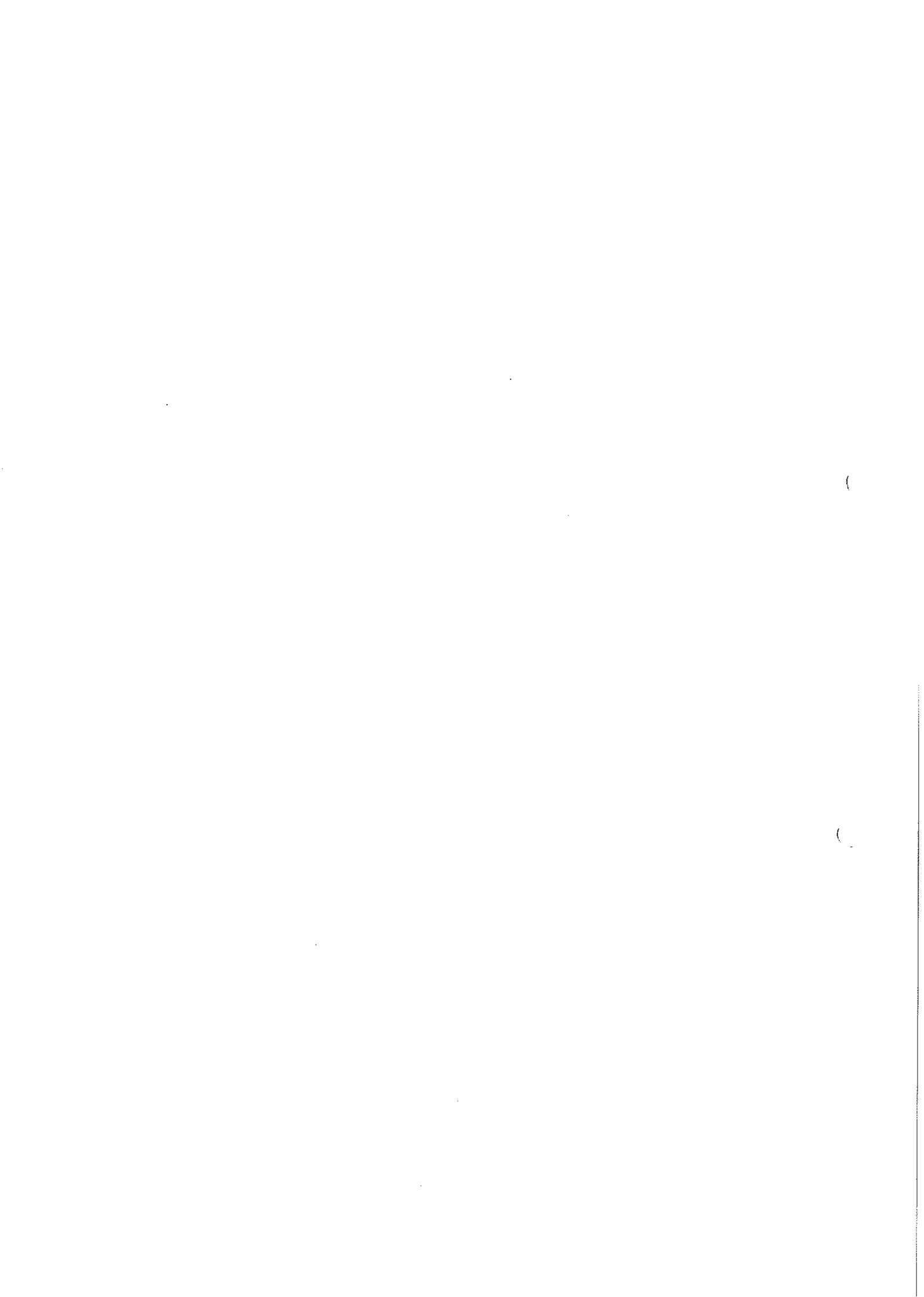
Pour le Maire Absent

l'Adjoint délégué

Jean FONTAINE

2^{ème} Adjoint

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le
Affichage le





DÉCISION n° 150 / 2020

Remplace le 144/2020

Service des équipements touristiques

OBJET : fixation des tarifs des prestations fournies
à la station de ski de PASSY-Plaine-Joux (tarifs
« public »)

Saison d'hiver 2020/2021

Le Maire de la Commune de Passy,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 alinéa2,
- Vu la délibération du Conseil Municipal DEL2014-058 du 17 avril 2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour fixer les droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer les tarifs pratiqués à la station de ski de Passy Plaine-Joux pour la saison d'hiver 2020/2021 ;

DÉCIDE

Article 1:

Il est fixé dès à présent, pour la saison d'hiver 2020/2021, les tarifs d'autres services et prestations fournis sur le site de Plaine-Joux :

UN TOUR EN DAMEUSE

15,00 euros

Un adulte ou un adulte accompagné d'un enfant de moins de 15 ans

LOCATION PISTE SKI CLUB

350,00 euros TTC par jour

Fait à PASSY, le 29 décembre 2020

Le Maire,

Monsieur Raphaël CASTERA



